

STATUTS DE CGI INC. /

ARTICLES OF CGI INC.

162



Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières
et Coopératives
Direction des compagnies

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

Je certifie par les présentes que chaque
document qui accompagne le présent certificat
est une copie authentique de l'original d'un
document concernant
1850-8523 QUÉBEC INC.

et qu'il a été enregistré
le 81/09/29
au libro S-129, folio 130

Le Directeur

Dossier: 1850-8523



Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières
et Coopératives
Direction des compagnies

CERTIFICAT DE CONSTITUTION
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

Je certifie par les présentes que

la compagnie

1850-8523 QUÉBEC INC.

a été constituée en corporation en vertu
de la partie 1A de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de constitution
ci-joints.

Date 81/09/29

Le Directeur



STATUTS DE CONSTITUTION
Formulaire 1
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

1 Dénomination sociale ou numéro matricule 1850-8523 QUÉBEC INC.		2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social QUEBEC	
3 Description du capital-actions VOIR ANNEXE "I"		4 Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs un à neuf	
5 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant VOIR ANNEXE "II"			
6 Limites imposées à son activité, le cas échéant NIL			
7 Autres dispositions VOIR ANNEXE III ET IV			
8 Fondateurs			
Nom et prénom	Adresse incluant le code postal (s'il s'agit d'une corporation, indiquez le siège social et la loi constitutive)	Profession	Signature de chaque fondateur (s'il s'agit d'une corporation, signature de la personne autorisée)
Conseillers en gestion et informatique C.G.I. Inc.	1221, rue Fénélon, Ste-Foy, Québec	Loi des compagnies	<i>Lang & Rodin Pte</i> <i>Quint Dubois</i>

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe

Réservé au ministère

Date du dépôt

Numéro de dossier

 **QUÉBEC**
DÉPOSÉS
LE
1981 09 29
LE DIRECTEUR
DES
COMPAGNIES

1850-8523

A N N E X E I

La compagnie est autorisée à émettre, pour une considération illimitée, un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, et un nombre illimité d'actions privilégiées classe A, B, C avec valeur nominale soit DIX DOLLARS (\$10.00) chacune.

Les actions privilégiées classe A ou selon le cas classe B seront rachetables au gré de la compagnie selon le mode ci-après établi:-

La valeur nominale soit le prix payé par l'actionnaire plus une prime de UN DOLLAR (\$1.00) par action privilégiée plus les dividendes attribuables impayés à la date du rachat. Le rachat des dites actions privilégiées s'effectuera de la manière suivante:-

Dans le cas du rachat d'une partie seulement des actions privilégiées, classe A ou selon le cas classe B, lesdites actions privilégiées seront rachetées proportionnellement au nombre de celles détenues par tous les actionnaires classe A ou selon le cas classe B sans tenir compte des fractions.

Un avis de rachat doit être donné aux détenteurs des actions à être rachetées; cet avis écrit sera de trente (30) jours.

DROIT D'ACHAT: La compagnie pourra sans avis, lorsqu'elle

le jugera à propos acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe A ou selon le cas classe B, alors émises, au meilleur prix possible. Si l'achat est partiel, il sera fait proportionnellement comme ci-dessus ou de toute autre façon acceptée unanimement par les détenteurs des actions privilégiées de classe A ou selon le cas classe B en circulation.

DROIT DE VETO: Aucune création d'actions privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux dites actions privilégiées classe A et classe B ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions privilégiées classe A et classe B ne pourront être modifiées, à moins que cette création ou cette modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts en valeur des actions privilégiées classe A et classe B représentées par leurs détenteurs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi des compagnies.

Les détenteurs d'actions privilégiées classe A auront le droit de recevoir un dividende fixe, préférentiel sur les actions ordinaires non cumulatif de DIX POURCENT (10%) par an sur le montant versé, payable annuellement, semestriellement ou de toute autre manière déterminée de temps à autre par les administrateurs.

Les détenteurs d'actions privilégiées classe B, auront droit de recevoir un dividende cumulatif préférentiel sur les actions privilégiées classe A et les actions ordinaires.

res de DIX POURCENT (10%) par an, payable, annuellement, semestriellement ou de toute autre manière déterminée de temps à autre par les administrateurs.

Ce dividende commencera à courir à compter de la date respective de l'émission des actions privilégiées classe B ou d'une autre date déterminée par le conseil d'administration qui ne devra pas excéder six (6) mois de la date d'émission des actions privilégiées.

Les détenteurs d'actions privilégiées classe C auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende fixe, préférentiel, non cumulatif de 10% par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

Ce dividende sera payable avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé sur les actions ordinaires ou que des fonds y soient affectés. Les détenteurs d'actions privilégiées classe C auront droit au compte de dividende en capital.

2. Droit de rachat:-

Sur avis donné tel que ci-après prévu, la compagnie pourra racheter, de temps en temps, sans le consentement de leurs déten-

teurs, toutes ou partie des actions privilégiées classe C en circulation, sur paiement d'un prix qui devra comprendre le montant versé sur ces actions (plus une prime de 10% de ce montant), ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

La compagnie devra donner à chaque détenteur enregistré d'actions privilégiées classe C au moins 10 jours d'avis de l'intention de la compagnie de procéder au rachat de ces actions. Cet avis sera transmis par la poste à la dernière adresse connue du détenteur d'actions privilégiées classe C, et il devra indiquer à la personne à qui il sera adressé: le nombre des actions privilégiées classe C par elle détenues qui seront rachetées, le prix du rachat, la date à laquelle le rachat aura lieu ainsi que l'endroit où les détenteurs pourront se présenter et remettre les certificats des actions privilégiées classe C appelées pour rachat afin de recevoir le prix du rachat;

Les certificats des actions privilégiées classe C rachetées seront annulés et le rachat des actions par eux représentées se trouvera par là complet. S'il n'est racheté seulement qu'une partie des actions privilégiées classe C représentées par tels certificats, un nouveau certificat sera émis pour les actions restantes;

A compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées classe C appelées pour rachat cesseront d'avoir droit à aucun dividende et leurs détenteurs ne pourront plus exercer aucun droit en découlant, sauf au cas de défaut de paiement de leur prix de rachat par la compagnie sur présentation et remise de leurs certificats conformément aux dispositions ci-dessus;

En ce qui concerne les détenteurs des actions privilégiées classe C appelées pour rachat qui feront défaut de présenter pour paiement les certificats représentant ces actions dans les 10 jours suivant la date fixée pour leur rachat, la compagnie pourra déposer le prix de rachat de ces actions chez le Ministre des Finances de la province de Québec, en fidéicommiss, pour être payé respectivement à chaque détenteur de ces actions, sur remise des certificats, et à compter de ce dépôt, les actions seront censées être rachetées, et les droits des détenteurs de ces actions seront limités à recevoir le montant ainsi déposé à leur crédit et tels détenteurs n'auront plus droit à aucune participation dans les profits ou l'actif de la compagnie, ni à l'exercice d'aucun autre droit comme détenteurs de telles actions ainsi rachetées.

3. Droit d'achat:-

La compagnie pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe B en circulation, au meilleur prix possible. Si l'achat est partiel, il sera fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées classe C en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions, ou de toute autre façon acceptée unanimement par les détenteurs des actions privilégiées classe C en circulation.

4. Droit de vote:-

Les détenteurs des actions privilégiées classe C auront droit à un vote par action à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie.

ANNEXE 11

A) Les actions ne pourront être vendues, données, aliénées, échangées, ou transférées d'une manière quelconque, sauf pour cause de mort (clause H) à moins qu'au préalable elles n'aient été offertes aux détenteurs dûment enregistrés des actions ordinaires de la compagnie au prorata du nombre d'actions ordinaires déjà détenues dans le capital-actions réparti de la compagnie.

B) Dans le cas où l'un des détenteurs d'actions ordinaires ne se prévaudrait pas de ce droit et avantage, sa proportion accroîtra aux autres détenteurs au prorata des actions ordinaires qu'ils détiennent.

C) L'offre de vendre doit être faite au secrétaire de la compagnie par écrit, et le secrétaire de la compagnie doit, dans un délai de soixante (60) jours, s'enquérir auprès des détenteurs des actions ordinaires de l'intention qu'ils ont d'acheter les actions offertes; ce délai de soixante (60) jours sera compté de la date où l'offre écrite de vendre sera reçue par le secrétaire.

D) A compter de ce délai de soixante (60) jours, les détenteurs d'actions ordinaires qui auront notifié le secrétaire de leur désir de se prévaloir de l'offre devront acquitter le prix des actions achetées dans un délai de soixante (60) jours supplémentaires.

E) Le prix défini pour les actions ne sera pas supérieur aux prix établis par les vérificateurs de la compagnie au dernier bilan de la compagnie sans tenir compte de l'achalandage.

F) Dans le cas où les détenteurs des actions ordinaires ne se prévaudraient pas de ce privilège d'achat, il sera loisible au proposant vendeur de vendre à quiconque les actions qu'il offre de vendre, mais à un prix qui ne devra pas être inférieur au prix qu'il aura demandé aux autres actionnaires.

G) Il pourra être passé outre aux conditions établies ci-dessus quant au transfert des actions en autant que le consentement écrit des détenteurs représentant au moins SOIXANTE-QUINZE POURCENT (75%) des actions ordinaires réparties soit fourni.

H) Les conditions et restrictions ci-dessus relatives au transfert des actions pourront s'appliquer aux actions aliénées pour cause de mort, lorsque les administrateurs de la compagnie le décideront par voie de résolution; dans ce cas, avis de cette résolution sera donné aux exécuteurs testamentaires ou ayants droit de l'actionnaire décédé, les enjoignant d'offrir en vente selon la procédure ci-haut décrite toutes ou partie des actions détenues par ce dernier, au prix susmentionné.

A N N E X E I I I

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:-

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Chap.275) ou de toute autre manière.

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

ANNEXE IV

1. Le nombre des actionnaires de la compagnie sera limité à cinquante (50), non compris les personnes qui sont employées par la compagnie, et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service; deux (2) personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont considérées comme seul actionnaire;

2. Toute distribution publique des actions ou débetures et autres valeurs mobilières de la compagnie sera interdite;

3. Aucune personne autrement qualifiée ne doit être élue ou nommée administrateur, à moins qu'elle ne détienne une action du capital-actions de la compagnie.



Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières
et Coopératives
Direction des compagnies

CERTIFICAT DE MODIFICATION
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

Je certifie par les présentes que
la compagnie

CONSORTIUM DE GESTION ET
D'INVESTISSEMENT C.G.I. INC.

a modifié ses statuts, tel qu'indiqué
dans les statuts de modification
ci-joints.

Date 1983 02 24

Le Directeur



STATUTS DE MODIFICATION
Formulaire 5
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

Dénomination sociale ou numéro matricule

1850-8523 QUEBEC INC.

2 Les statuts de la compagnie mentionnée ci-haut sont modifiés de la façon suivante:

LE NUMÉRO MATRICULE de la compagnie 1850-8523 QUÉBEC INC. est changé pour le nom
suivant:-

CONSORTIUM DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT C.G.I. INC.

Signature de
l'administrateur
autorisé

Fonction du
signataire

Date 18 février 1983.

Réservé au ministère
Date du dépôt

Numéro de dossier

1850-8523

QUÉBEC
DÉPOSÉS
LE
1983 02 24
LE DIRECTEUR
DES
COMPAGNIES



Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières
et Coopératives
Direction des compagnies

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

Je certifie par les présentes que chaque
document qui accompagne le présent certificat
est une copie authentique de l'original d'un
document concernant
1850-8523 QUÉBEC INC.

et qu'il a été enregistré
le 81/09/29
au libro S-129, folio 130

Le Directeur

Dossier: 1850-8523

[000015]



CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui
accompagne le présent certificat est une copie
authentique de l'original d'un document
concernant

CONSORTIUM DE GESTION ET
D'INVESTISSEMENT C.G.I. INC.

et que cette copie a été enregistrée

le 1984 03 12

au libro S-444 , folio 113



Jean-Louis Beuchaud.
inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1850-8523

[000016]



CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

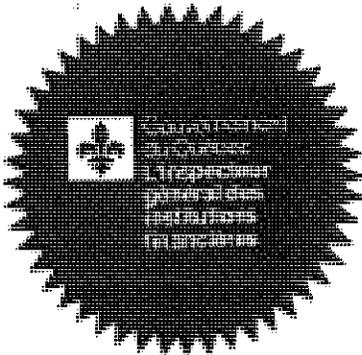
Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

CONSORTIUM DE GESTION ET
D'INVESTISSEMENT C.G.I. INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-
 joints.

Le 1984 03 08



Jean-Louis Bevilacqua
Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
Partie 1A

1 Dénomination sociale ou numéro matricule CONSORTIUM DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT C.G.I. INC.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: - Le district judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social est changé de Québec à Montréal.	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1

Signature de l'administrateur autorisé *Alain Dubois* Fonction du signataire Secrétaire

Réservé à l'administration

1850-850



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1984 03 08

L'inspecteur général des
institutions financières

[000018]



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie
qui accompagne le présent certificat est
une copie authentique de l'original d'un
document concernant*

LE GROUPE CGI INC.

*et que cette copie a été enregistrée
le 1986 09 10
au libro S-898 , folio 45*



Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1850-8523



CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

ET SA VERISON

THE CGI GROUP INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1986 09 09



Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

1 Dénomination sociale ou numéro matricule <p style="text-align: center;">LE GROUPE CGI INC. - THE CGI GROUP INC.</p>	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: <p style="text-align: center;">La dénomination sociale de la compagnie est remplacée par la suivante: LE GROUPE CGI INC. - THE CGI GROUP INC.</p>	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 <p style="text-align: center;">CONDORTIUM DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT C.G.I. INC.</p>

Signature de
l'administrateur autorisé


André Imbeau

Fonction du
signataire

Secrétaire-trésorier

Réservé à l'administration

1850 8523



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1986-09-09

L'inspecteur général des
institutions financières

[000021]



CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1986 10 22



1850-8523

Jean-Louis Bouchard
Inspecteur général des institutions financières

1 Dénomination sociale ou numéro matricule Le Groupe CGI Inc. - The CGI Group Inc.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: VOIR ANNEXE A	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions) n/a	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 n/a

Signature de l'administrateur autorisé *André Dubé* Fonction du signataire *Secrétaire Trésorier*

Réservé à l'administration

1850-852



Gouvernement
du Québec
Déposé le
1986 10 22

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE A

1. Le paragraphe 4 des statuts est remplacé par ce qui suit:
Pas moins de 3 et pas plus de 20.
2. Les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie sont subdivisées sur la base de 100 actions pour chaque action ordinaire émise et en circulation.
3. Le paragraphe 5 des statuts est remplacé par ce qui suit:
Aucune action du capital-actions de la Compagnie ne peut être transférée sans le consentement du conseil d'administration de la Compagnie, donné par une résolution adoptée par le conseil d'administration ou sans le consentement par écrit de tous les administrateurs de la Compagnie.
4. Le paragraphe 7 des statuts est modifié comme suit:
L'Annexe IV des statuts est remplacée par ce qui suit:

ANNEXE IV

1. Le nombre des actionnaires de la compagnie sera limité à cinquante (50), non compris les personnes qui sont employées par la compagnie ou l'une ou l'autre de ses filiales, et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie ou l'une ou l'autre de ses filiales, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service; deux (2) personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont considérées comme seul actionnaire;
 2. Toute distribution publique des actions ou débentures et autres valeurs mobilières de la compagnie sera interdite.
-

[000024]



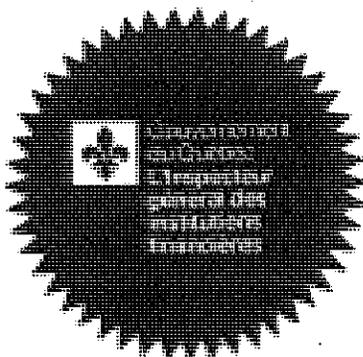
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie
qui accompagne le présent certificat est
une copie authentique de l'original d'un
document concernant*

LE GROUPE CGI INC.

*et que cette copie a été enregistrée
le 1986 11 25
au libro S-1026 , folio 119*



1850-8523

Jean-Louis Bevilacqua
inspecteur général des institutions financières



CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1986 11 25



1850-8523

Jean-Louis Bevilacqua
Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
Partie 1A

1 Dénomination sociale ou numéro matricule Le Groupe CGI Inc. - The CGI Group Inc.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: VOIR ANNEXE A	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions) n/a	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 n/a

Signature de
l'administrateur autorisé

Cécile Dubois

Fonction du
signataire

*Sac. Curvoisier et
Administrateurs*

Réservé à l'administration

1850-852



Gouvernement
du Québec
Déposé le
1986 11 25

L'inspecteur général des
Institutions financières

ANNEXE A

1. Le paragraphe 3 des statuts est remplacé par ce qui suit:

Un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries, un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, pouvant être émises en séries, un nombre illimité d'actions subalternes classe A et un nombre illimité d'actions classe B (droits de vote multiples), toutes sans valeur nominale

L'Annexe I ci-jointe fait partie intégrante de cette formule.

Les 1 030 104 actions ordinaires présentement émises et en circulation sont par les présentes redésignées en 1 030 104 actions classe B (droits de vote multiples) et les actions ordinaires et les actions privilégiées classe A, B et C non émises sont par les présentes annulées.

Lesdites 1 030 104 actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette redésignation sont par les présentes ensuite subdivisées sur la base de 5,25 actions pour chaque action classe B (droits de vote multiples) en circulation, les fractions d'actions résultant de cette subdivision étant remboursées comptant sur la base de 6,50\$ par action, de telle sorte que lesdites 1 030 104 actions classe B (droits de vote multiples) soient subdivisées en 5 407 939 actions classe B (droits de vote multiples) et que 107 actions classe B (droits de vote multiples) représentant le total des fractions d'actions soient remboursées comptant.

2. Le paragraphe 5 des statuts est remplacé par ce qui suit:

Nil

3. Le paragraphe 7 des statuts est remplacé par ce qui suit:

Nil

ANNEXE I

LE GROUPE CGI INC.

Les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de second rang, les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples) comportent respectivement les droits, privilèges, restrictions et conditions suivantes et y sont assujetties:

1. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

Les actions privilégiées de premier rang comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1.1 Emission en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en séries et le conseil d'administration de la compagnie a le droit, en tout temps, de fixer le nombre des actions privilégiées de premier rang de chaque série et de déterminer leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant, sous réserve des limitations énoncées, le cas échéant, dans les statuts de la compagnie.

1.2 Dividendes

Les porteurs des actions de toute série d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la compagnie en déclare, des dividendes dont les montants sont précisés ou peuvent être déterminés conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série dont ces actions privilégiées de premier rang font partie, en priorité sur les détenteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples) et d'actions de toute autre catégorie de la compagnie qui sont subordonnées aux actions privilégiées de premier rang.

1.3 Liquidation ou dissolution

Advenant la liquidation ou la dissolution de la compagnie ou toute autre distribution de ses biens entre ses

actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir, relativement aux actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, toutes les sommes qui, aux termes des statuts de la compagnie, sont payables sur ces actions au titre de remboursement de capital ainsi qu'au titre de prime et de dividendes non encore versés, y compris tous les dividendes cumulatifs, déclarés ou non, et ce, avant que toute somme puisse être versée ou que tout bien qui puisse être distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples) ou d'actions de toute autre catégorie de la compagnie qui sont subordonnées aux actions privilégiées de premier rang. Une fois versées aux porteurs des actions privilégiées de premier rang les sommes qui leur sont payables aux termes des statuts de la compagnie, ces porteurs n'ont plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la compagnie.

1.4 Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies et des statuts de la compagnie, les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit en tant que tel (sauf si les présentes le stipulent spécifiquement) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la compagnie ni d'y assister ni d'y voter; toutefois, à toute assemblée d'actionnaires à laquelle, malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus par la loi ou ont le droit en vertu de la loi de voter, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang a droit à 1 vote pour chaque action qu'il détient.

1.5 Assemblées d'actionnaires

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang sont tenus par la loi ou ont le droit en vertu de la loi de voter doit, sauf si les statuts de la compagnie stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la compagnie. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours et à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer et un avis d'au moins 10 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer

dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. A la reprise d'assemblée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale a été convoquée.

1.6 Modifications

La compagnie peut, à l'occasion, adopter un règlement autorisant des statuts de modification changeant ou modifiant les conditions afférentes auxdites actions privilégiées de premier rang; mais la compagnie ne peut déposer auprès de l'inspecteur général des institutions financières des statuts de modification à ces fins tant que ledit règlement n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée générale spéciale des porteurs des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, dûment convoquée pour étudier ledit règlement en plus du consentement des porteurs des autres catégories d'actions prescrit par la Loi sur les compagnies.

2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SECOND RANG

Les actions privilégiées de second rang comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

2.1 Rang

Les actions privilégiées de second rang sont assujetties et subordonnées aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang.

2.2 Émission en séries

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises en séries et le conseil d'administration de la compagnie a le droit, en tout temps, de fixer le nombre des actions privilégiées de second rang de chaque série et de déterminer leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant, sous réserve des limitations énoncées, le cas échéant, dans les statuts de la compagnie.

2.3 Dividendes

Les porteurs des actions de toute série d'actions privilégiées de second rang ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la compagnie en déclare,

des dividendes dont les montants sont précisés ou peuvent être déterminés conformément aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à la série dont ces actions privilégiées de second rang font partie, en priorité sur les porteurs d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples) et d'actions de toute autre catégorie de la compagnie qui sont subordonnées aux actions privilégiées de second rang.

2.4 Liquidation ou dissolution

Advenant la liquidation ou la dissolution de la compagnie ou toute autre distribution de ses biens entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de second rang ont le droit de recevoir, relativement aux actions de chaque série d'actions privilégiées de second rang, toutes les sommes qui, aux termes des statuts de la compagnie, sont payables sur ces actions au titre de remboursement de capital ainsi qu'au titres de prime et de dividendes non encore versés, y compris tous les dividendes cumulatifs, déclarés ou non, et ce, avant que toute somme puisse être versée ou que tout bien qui puisse être distribué aux porteurs d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples) ou d'actions de toute autre catégorie de la compagnie qui sont subordonnées aux actions privilégiées de second rang. Une fois versées aux porteurs des actions privilégiées de second rang les sommes qui leur sont payables aux termes des statuts de la compagnie, ces détenteurs n'ont plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la compagnie.

2.5 Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies et des statuts de la compagnie, les porteurs des actions privilégiées de second rang n'ont pas le droit en tant que tel (sauf si les présentes le stipulent spécifiquement) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la compagnie ni d'y assister ni d'y voter; toutefois, à toute assemblée d'actionnaires à laquelle, malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de second rang sont tenus par la loi de voter, chaque porteur d'actions privilégiées de second rang a droit à 1 vote pour chaque action qu'il détient.

2.6 Assemblées d'actionnaires

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de second rang sont tenus par la loi ou ont le droit en vertu de la loi de voter doit, sauf si les statuts de la compagnie stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la compagnie. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours et à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer et un avis d'au moins 10 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise d'assemblée, les porteurs des actions privilégiées de second rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale a été convoquée.

2.7 Modifications

La compagnie peut, à l'occasion, adopter un règlement autorisant des statuts de modification changeant ou modifiant les conditions afférentes auxdites actions privilégiées de second rang; mais la compagnie ne peut déposer auprès de l'inspecteur général des institutions financières des statuts de modification à ces fins tant que ledit règlement n'a pas été approuvé par au moins les deux tiers des votes recueillis à une assemblée générale spéciale des porteurs des actions privilégiées de second rang alors en circulation, dûment convoquée pour étudier ledit règlement en plus du consentement des porteurs des autres catégories d'actions prescrit par la Loi sur les compagnies.

3. ACTIONS SUBALTERNES CLASSE A ET ACTIONS CLASSE B (DROITS DE VOTE MULTIPLES)

Les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples) comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

3.1 Dividendes

Les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples) participent également, action pour action, à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier de la compagnie relativement à ces actions.

3.2 Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A ou des actions classe B (droits de vote multiples) ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples) ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A et aux actions classe B (droits de vote multiples) seront aussi afférents aux actions subalternes classe A et aux actions classe B (droits de vote multiples) telles que subdivisées ou refondues.

3.3 Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la compagnie disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples) seront payés ou distribués également, action pour action, aux porteurs d'actions subalternes classe A et aux porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples).

3.4 Conversion

3.4.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent aux fins des dispositions de 3.4,

3.4.1.1 "agent de transfert" signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A en fonction à l'occasion.

3.4.1.2 "date de l'offre" relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

3.4.1.3 "dirigeant" signifie toute personne qui est un dirigeant de la compagnie au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

- 3.4.1.4 "filiale" a la signification donnée à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
- 3.4.1.5 "offre" signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions classe B (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.
- 3.4.1.6 "offre exempte" signifie:
- 3.4.1.6.1 une offre faite à tous les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions subalternes classe A dont la dernière adresse au registre de la société est au Canada; ou
- 3.4.1.6.2 une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
- 3.4.1.7 "porteur majoritaire" signifie à toute date donnée un ou plusieurs des dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées ou autrement) d'un nombre

d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50% des droits de vote afférents aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote.

Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 3.4 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions alors détenues par le porteur majoritaire.

- 3.4.2 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 3.4, si une offre est faite, chaque action subalterne classe A deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action classe B (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.
- 3.4.3 Le droit de conversion des actions subalternes classe A prévu à 3.4.2 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes classe A que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions subalternes classe A que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions subalternes classe A représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions subalternes classe A comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.4.4 Le fait par un porteur d'actions subalternes classe A de donner l'avis de conversion prévu à 3.4.3 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 3.4.12. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions subalternes classe A de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.
- 3.4.5 Lors de toute conversion d'actions subalternes classe A par un porteur en vertu de 3.4.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.
- 3.4.6 Le droit du porteur d'actions subalternes classe A de convertir ses actions en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.4.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions subalternes classe A qui doivent être converties est réputé être devenu un porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes classe A qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 3.4.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions subalternes classe A ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du 3.4.
- 3.4.7 Après l'émission d'un certificat d'actions classe B (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 3.4.5, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce

porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions classe B (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées aux articles 3.4.8, 3.4.9 et 3.4.10 qui suivent.

3.4.8 Nonobstant les dispositions de 3.4.2 à 3.4.7 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que ce porteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre,

- a) le droit de conversion prévu à 3.4.2 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
- b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions subalternes classe A aux fins d'accepter l'offre;
- c) les actions subalternes classe A converties en actions classe B (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions subalternes classe A, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payé aux termes de l'offre; et
- d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes classe A présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes classe A et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

3.4.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par

l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 3.4.2 à 3.4.7,

- a) les actions subalternes classe A qui avaient été converties en actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions classe B (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions subalternes classe A, et
- b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes classe A présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes classe A et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

3.4.10 Relativement à toute offre, les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions subalternes classe A aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un droit de vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5, et sont présumées être des actions subalternes classe A, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions subalternes classe A prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 3.4.8.

3.4.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions subalternes classe A est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions subalternes classe A qu'il

détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

- 3.4.12 Un porteur d'actions subalternes classe A a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.
- 3.4.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.
- 3.4.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions subalternes classe A énonçant en substance les dispositions prévues à 3.4.1 à 3.4.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions subalternes classe A d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
- 3.4.15 Les actions subalternes classe A converties en actions classe B (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 3.4.8, 3.4.9 et 3.4.10 deviennent des actions classe B (droits de vote multiples) émises.
- 3.4.16 Chaque action classe B (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action subalterne classe A.
- 3.4.17 Le droit de conversion des actions classe B (droits de vote multiples) prévu à 3.4.16 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions classe B (droits de vote multiples) et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions classe B (droits de vote multiples)

peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; si une partie seulement des actions classe B (droits de vote multiples) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.4.18 Lors de toute conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.4.16, le certificat ou les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion sont émis au nom du porteur des actions classe B (droits de vote multiples) converties ou au nom que ce porteur peut indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à 3.4.17 ou autrement), pourvu que ce porteur paie toute taxe de transfert qui peut s'appliquer.
- 3.4.19 Le droit du porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) de convertir ses actions en actions subalternes classe A, en vertu de 3.4.16, est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions subalternes classe A qui doivent être émises tel que prévu à 3.4.18 est réputé être devenu un porteur d'actions subalternes classe A de la compagnie à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) qui doivent être

converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à 3.4.17, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes classe A en lesquelles ces actions classe B (droits de vote multiples) ont été converties.

- 3.4.20 Les actions classe B (droits de vote multiples) converties en actions subalternes classe A, en vertu de 3.4.16 deviennent des actions subalternes classe A émises.
- 3.4.21 Lors d'une conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A en vertu de 3.4.16 et lors d'une conversion d'actions subalternes classe A en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.4.2 ou 3.4.15, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

3.5 Vote

Les porteurs d'actions subalternes classe A et les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) ont droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions subalternes classe A comportent un (1) vote par action et les actions classe B (droits de vote multiples) comportent dix (10) votes par action, sous réserve des dispositions de 3.4.10.

3.6 Émission d'actions classe B (droits de vote multiples)

- 3.6.1 Tant qu'il y a des actions classe B (droits de vote multiples) en circulation, la compagnie ne peut, à aucun moment, sans que le consentement des porteurs de ces actions ne lui soit donné au moyen d'une résolution extraordinaire, émettre des actions subalternes classe A à moins qu'au moment de l'émission et de la façon déterminée par le conseil d'administration de la compagnie elle n'offre aux porteurs

d'actions classe B (droits de vote multiples) le droit d'acquérir, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent (abstraction faite des fractions mais sous réserve de 3.6.2), un nombre global d'actions classe B (droits de vote multiples) tel que si les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) décidaient d'acquérir la totalité des actions classe B (droits de vote multiples) qu'ils auront alors le droit d'acquérir, le pourcentage de droits de vote afférents aux actions classe B (droits de vote multiples) émises et en circulation immédiatement après cette acquisition par rapport à l'ensemble des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation immédiatement après l'émission des actions subalternes classe A soit le même immédiatement après l'émission des actions subalternes classe A qu'immédiatement avant cette émission. La contrepartie exigible pour l'émission de chaque action classe B (droits de vote multiples) sera égale au montant que la compagnie ajoutera au compte de capital-actions émis et payé de ses actions subalternes classe A pour chacune des actions subalternes classe A qu'elle émet alors.

- 3.6.2 Le droit de souscrire à des actions classe B (droits de vote multiples) tel que mentionné à 3.6.1 n'est cessible qu'entre les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) au moment où l'offre est faite en vertu de 3.6.1.
- 3.6.3 En cas d'émission d'actions subalternes classe A suite à l'exercice d'options ou de droits de souscription accordés par la compagnie, cette dernière doit offrir le droit d'acquisition d'actions classe B (droits de vote multiples) visé à 3.6.1 à l'expiration de la période prévue par l'exercice de ces options ou droits et la contrepartie exigible pour l'émission de chaque action classe B (droits de vote multiples) est alors égale à la moyenne du montant ajouté au compte de capital-actions émis et payé des actions subalternes classe A à l'égard de chaque action subalterne classe A émise suite à l'exercice de ces options ou de ces droits.
-

- 3.6.4 Le droit de souscrire à des actions classe B (droits de vote multiples) ne s'applique toutefois pas dans le cas d'émission d'actions subalternes classe A:
- 3.6.4.1 en tant que dividendes-actions;
 - 3.6.4.2 seulement aux employés de la compagnie ou de ses filiales; ou
 - 3.6.4.3 suite à la conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A en vertu de 3.4.16.
- 3.6.5 Aux fins de 3.6.1, l'expression "résolution extraordinaire" signifie une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) dûment tenue à cette fin. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute telle assemblée des porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la compagnie pour les assemblées de ces détenteurs.
- 3.6.6 Une émission d'actions subalternes classe A est valide même s'il y a défaut de se conformer aux dispositions du présent 3.6.

3.7 Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent 3, chaque action subalterne classe A et chaque action classe B (droits de vote multiples) comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et doivent être traitées par la compagnie tout comme si elles constituaient des actions d'une seule classe.

3.8 Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions subalternes classe A ou aux actions classe B (droits de vote multiples), respectivement, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions subalternes classe A et des porteurs d'actions classe B

classe B
que tou-
'actions

agnie ou

classe B
actions
.4.16.

olution
n adop-
des vo-
orteurs
tiples)
ités à
ion de
orteurs
tiples),
seront
de la
ces

asse A
onfor-

action
its de
égales
agnie
seu-

is le
bits,
aux
se B
être
votes
ibal-
se B

(droits de vote multiples) dûment tenue à cette fin; toutefois, si les porteurs d'actions subalternes classe A, comme classe, ou les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples), comme classe, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre classe d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs de la classe d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des porteurs d'actions subalternes classe A et des porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions subalternes classe A et des porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la compagnie pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions subalternes classe A (droits de vote limités).

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **17 NOVEMBRE 1995**, sous l'autorité de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposés au registre le 17 novembre 1995
sous le matricule 1142478016




inspecteur général des institutions financières par intérim



1 Dénomination sociale LE GROUPE CGI INC. THE CGI GROUP INC.	
2 Adresse actuelle de la compagnie :	
1130, No Montréal	rue Sherbrooke Ouest, bureau 700 Nom de la rue
Québec Province	H3A 2M8 Code postal
3 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
4 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :	
<p>Le capital-actions autorisé de la compagnie est, par les présentes, modifié par la création de la première série d'actions privilégiées de premier rang composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, série 1, sans valeur nominale, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.</p> <p>The authorized share capital of the Company is hereby amended by the creation of the first series of First Preferred Shares consisting of an unlimited number of First Preferred Shares, Series 1 without par value, the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto being set out in Annex 1 attached hereto to form part hereof.</p>	
5 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir instructions) N/A	6 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de
l'administrateur autoriséRéserve à l'administration
Gouvernement du Québec
Déposé le

17 NOV. 1995

L'inspecteur général des
Institutions financières

ANNEXE 1

aux statuts de modification de

LE GROUPE CGI INC.

La première série des actions privilégiées de premier rang sera composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, désignées «actions privilégiées de premier rang, série 1», et en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à toutes les actions privilégiées de premier rang, les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquels sont assujetties les actions privilégiées de premier rang, série 1 seront les suivants :

1. Dividendes

Les actions privilégiées de premier rang, série 1 participent également, action pour action, avec les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples), à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier de la compagnie relativement à ces actions.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A, des actions classe B (droits de vote multiples) ou des actions privilégiées de premier rang, série 1 ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples), les actions privilégiées de premier rang, série 1 ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples) et aux actions privilégiées de premier rang, série 1 seront aussi afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples) et aux actions privilégiées de premier rang, série 1 telles que subdivisées ou refondues.

3. Achat pour annulation au gré de la compagnie

3.1 La compagnie a le droit, à son gré, d'acheter pour annulation, en tout temps, la totalité des actions privilégiées de premier rang, série 1 alors en cours, en acquérant telles actions par soumission ou par entente de gré à gré, à un prix par action n'excédant pas le plus élevé des deux montants suivants :

3.1.1 le prix de souscription moyen des actions privilégiées de premier rang, série 1; et

3.1.2 la moyenne des cours de clôture d'une action subalterne classe A à la Bourse de Montréal durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date d'achat ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la

même période ou, si les actions subalternes classe A ont été négociées moins de dix jours durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date d'achat, la moyenne des prix suivants, établis pour chacun de ces 20 jours; i) le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation; et ii) la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;

plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et impayés et les frais d'achat.

- 3.2 La compagnie a aussi le droit d'acheter pour annulation, en tout temps, la totalité des actions privilégiées de premier rang, série 1 alors détenues par un porteur au prix par action alors convenu entre la compagnie et ce porteur.
- 3.3 La compagnie doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'achat par soumission, donner avis par écrit à chaque personne qui, au jour de l'expédition de cet avis, est un porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 1 assujetties à l'achat, de l'intention de la compagnie de les acheter. Cet avis doit être donné en le mettant à la poste sous pli affranchi et recommandé ou livré personnellement à l'actionnaire inscrit à la dernière adresse de ce porteur qui apparaît aux livres de la compagnie ou de son agent de transfert ou, advenant le cas où l'adresse de cet actionnaire n'y apparaît pas, à la dernière adresse connue de ce porteur; cet avis doit énoncer la date à laquelle l'achat doit être effectué et l'endroit ou les endroits désignés pour le paiement du prix d'achat. Si avis de l'achat est donné tel que ci-dessus mentionné et si un montant suffisant pour acheter les actions privilégiées de premier rang, série 1 appelées pour achat est déposé auprès des banquiers de la compagnie, ou à tout autre endroit ou endroits désignés dans l'avis, à la date fixée pour l'achat ou auparavant, les porteurs de ces actions privilégiées de premier rang, série 1 n'auront après la date fixée pour l'achat aucun droit dans ou contre la compagnie et ni aucun autre droit sauf celui de recevoir le paiement de tel prix d'achat à même les sommes d'argent ainsi déposées, sur présentation et remise des certificats représentant telles actions privilégiées de premier rang, série 1 ainsi appelées pour achat.

4. Achat des actions privilégiées de premier rang, série 1 au gré du porteur

Sous réserve des lois régissant la compagnie, la compagnie doit, sur demande de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 conformément aux dispositions de la convention entre actionnaires intervenue en date du 17 novembre 1995 entre Serge Godin, André Imbeau, Jean Brassard et Bell Canada, à laquelle la compagnie est intervenante, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée par la suite, acheter le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 détenues par ce porteur dont il requiert l'achat au prix d'achat stipulé dans ladite convention. Le paiement du prix d'achat des actions privilégiées de premier rang, série 1 assujetties à l'achat doit être effectué par la compagnie à ce porteur sur

remise à la compagnie par ce dernier des certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 1.

5. Droit de préemption

- 5.1 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de premier rang, série 1 sont en circulation, la compagnie ne peut, sans le consentement des porteurs desdites actions exprimé par voie de résolution adoptée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 1 dûment convoquée, émettre des actions subalternes classe A ou des actions classe B (droits de vote multiples) sans offrir simultanément, de la manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 1 le droit d'acquérir des actions privilégiées de premier rang, série 1 additionnelles proportionnellement au nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 qu'ils détiennent (sans tenir compte de fractions d'actions) de telle sorte que le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 détenues par ces porteurs immédiatement après l'émission par rapport au nombre total d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples) et d'actions privilégiées de premier rang, série 1 en circulation soit identique à ce qu'il était immédiatement avant cette émission. Le prix d'émission de chaque action privilégiée de premier rang, série 1 sera égal au montant crédité au compte de capital de chaque action subalterne classe A ou action classe B (droits de vote multiples).
- 5.2 Le droit de souscrire des actions privilégiées de premier rang, série 1 additionnelles ne peut être cédé qu'à d'autres porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1.
- 5.3 Le droit de souscrire des actions privilégiées de premier rang, série 1 additionnelles n'est pas applicable dans le cas de l'émission d'actions subalternes classe A ou actions classe B (droits de vote multiples):
- 5.3.1 en paiement de dividendes payables en actions;
 - 5.3.2 aux administrateurs, dirigeants ou employés de la compagnie ou de ses filiales; ou
 - 5.3.3 résultant de la conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A conformément aux dispositions de 3.4.16 de l'annexe I des statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie ou résultant de la conversion d'actions subalternes classe A en actions classe B (droits de vote multiples) conformément aux dispositions de 3.4.2 de ladite annexe.

5.4 Toute émission d'actions subalternes classe A ou d'actions classe B (droits de vote multiples) sera valide même si les dispositions du présent 5 ne sont pas observées.

6. Conversion

6.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent aux fins des dispositions de 6,

6.1.1 «agent de transfert» signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A en fonction à l'occasion.

6.1.2 «date de l'offre» relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

6.1.3 «dirigeant» signifie toute personne qui est un dirigeant de la compagnie au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

6.1.4 «filiale» a la signification donnée à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

6.1.5 «offre» signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions classe B (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.

6.1.6 «offre exempte» signifie :

6.1.6.1 une offre faite à tous les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Canada; ou

6.1.6.2 une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

6.1.7 «porteur majoritaire» signifie à toute date donnée un ou plusieurs des dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote.

Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 6 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions alors détenues par le porteur majoritaire.

- 6.2 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 6, si une offre est faite, chaque action privilégiée de premier rang, série 1 deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action classe B (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.
- 6.3 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 1 prévu à 6.2 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 1 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 1 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 1 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.
- 6.4 Le fait par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 de donner l'avis de conversion prévu à 6.3 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 6.12. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

- 6.5 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 1 par un porteur en vertu de 6.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.
- 6.6 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 de convertir ses actions en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 6.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 qui doivent être converties est réputé être devenu un porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 1 qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 6.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions privilégiées de premier rang, série 1 ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent 6.
- 6.7 Après l'émission d'un certificat d'actions classe B (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 6.5, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions classe B (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées à 6.8, 6.9 et 6.10 qui suivent.
- 6.8 Nonobstant les dispositions de 6.2 à 6.7 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que ce porteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre,
- a) le droit de conversion prévu à 6.2 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
 - b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 aux fins d'accepter l'offre;
 - c) les actions privilégiées de premier rang, série 1 converties en actions classe B (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 1, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payé aux termes de l'offre; et

- d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 1 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 6.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 6.2 à 6.7,
- a) les actions privilégiées de premier rang, série 1 qui avaient été converties en actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions classe B (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 1, et
- b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 1 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 6.10 Relativement à toute offre, les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 1 aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5 de l'Annexe I aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie, et sont présumées être des actions privilégiées de premier rang, série 1, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions privilégiées de premier rang, série 1 prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 6.8.
- 6.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

- 6.12 Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1 a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.
- 6.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.
- 6.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 énonçant en substance les dispositions prévues à 6.1 à 6.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
- 6.15 Les actions privilégiées de premier rang, série 1 converties en actions classe B (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 6.8, 6.9 et 6.10, deviennent des actions classe B (droits de vote multiples) émises.
- 6.16 Lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 1 en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 6.2, le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 en circulation est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions privilégiées premier rang, série 1 remises pour conversion, et le nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) émises au moment de la conversion.

7. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute distribution de son capital, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la compagnie, jusqu'à ce qu'il ait été payé aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang, série 1 le montant du capital versé sur les actions privilégiées de premier rang, série 1 détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les détenteurs des actions privilégiées de premier rang, série 1 ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la compagnie, de préférence aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, série 1 et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie est distribué et payé aux détenteurs d'actions des autres catégories d'actions de la compagnie selon leurs droits respectifs.

8. Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang, série 1 en tant que série doit être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 1 dûment tenue à cette fin.

ANNEX 1

to the Articles of Amendment of

THE CGI GROUP INC.

The first series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of First Preferred Shares without par value, herein called "First Preferred Shares, Series 1", and in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to all First Preferred Shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the First Preferred Shares, Series 1 shall be as follows:

1. Dividends

The First Preferred Shares, Series 1 shall participate equally, share for share, with the Class A Subordinate Shares and the Class B Shares (multiple voting) in any dividend which may be declared, paid or set aside for payment in the course of any fiscal year of the Company in respect of such shares.

2. Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting) or the First Preferred Shares, Series 1 shall occur unless, simultaneously, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1 or the Class A Subordinate Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, and in such event, the rights, privileges, restrictions and conditions then attaching to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting) and the First Preferred Shares, Series 1 shall also attach to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting) and the First Preferred Shares, Series 1 as subdivided or consolidated.

3. Purchase for Cancellation at the Option of the Company

3.1 The Company has the right, at its option, to purchase for cancellation at any time the whole of the then outstanding First Preferred Shares, Series 1 by tender or by private contract at a price per share not exceeding the higher of the two following amounts:

3.1.1 the average subscription price for the First Preferred Shares, Series 1; and

3.1.2 the average of the closing prices for a Class A Subordinate Share on The Montreal Exchange for the 20 days of market activity preceding the date of the purchase, or, if the market only gives the highest and the lowest prices, the average of the daily averages between the highest and lowest prices over the same period or, where the Class A Subordinate Shares have been traded fewer than ten days of the 20 days of market activity preceding the date of the purchase, the average of the following prices determined for each of those

20 days: (i) the closing price or, if the closing price is not published, the average between the highest and the lowest prices, for each day that there has been trading; and (ii) the average of the bid and ask prices for each day on which there was no trading;

plus, in each case, the dividends declared thereon and remaining unpaid and costs of purchase.

3.2 The Company has also the right to purchase for cancellation at any time the whole of the First Preferred Shares, Series 1 then held by a holder at the price per share then agreed to between the Company and such holder.

3.3 The Company shall, at least 30 days prior to the date fixed for repurchase pursuant to tender, give notice in writing to each person who, at the date of the giving of such notice, is a registered holder of the First Preferred Shares, Series 1 so to be purchased of the intention of the Company to repurchase the same. Such notice shall be given by sending it by prepaid registered mail addressed to or delivered personally to the registered shareholder at the latest address of such holder as shown in the records of the Company or its transfer agent or, in the event of the address of any such shareholder not so appearing, then to the latest known address of such holder; such notice shall set out the date on which the repurchase is to take place and the place or places fixed for payment of the repurchase price. If notice of repurchase be given as aforesaid and an amount sufficient to repurchase the First Preferred Shares, Series 1 called for repurchase be deposited with the Company's bankers, or in any other place or places specified by the notice, on or before the date fixed for repurchase, the holders of such First Preferred Shares, Series 1 shall after the date fixed for repurchase have no rights in or against the Company and no other rights except to receive payment of such repurchase price out of the moneys so deposited, on presentation and surrender of the certificates representing such First Preferred Shares, Series 1 so called for repurchase.

4. Purchase of First Preferred Shares, Series 1 at Option of Holder

Subject to the laws governing the Company, the Company shall, if requested by any holder of First Preferred Shares, Series 1 in accordance with the provisions of the Shareholders' Agreement entered into as of November 17, 1995 between Serge Godin, André Imbeau, Jean Brassard and Bell Canada, to which the Company is an intervenant, as it may be amended or replaced thereafter, purchase such number of First Preferred Shares, Series 1 held by such holder as such holder shall request to be purchased at the repurchase price thereof stated in such Agreement. Payment of the purchase price for the First Preferred Shares, Series 1 to be purchased shall be made by the Company to such holder upon surrender by such holder to the Company of the share certificates representing such First Preferred Shares, Series 1.

5. Rights of Pre-emption

- 5.1 As long as any First Preferred Shares, Series 1 remain outstanding, the Company shall not, without the consent of the holders thereof expressed by way of a resolution adopted by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 1 duly convened, issue Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting) without also concurrently offering, in the manner determined by the Board of Directors of the Company, to the holders of the First Preferred Shares, Series 1 the right to acquire additional First Preferred Shares, Series 1, *pro rata* to the First Preferred Shares, Series 1 they hold (without regard to fractions), such that the number of First Preferred Shares, Series 1 held by such holders immediately after the issue in proportion to the number of total Class A Subordinate Shares, Class B Shares (multiple voting) and First Preferred Shares, Series 1 outstanding is the same as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for each such First Preferred Shares, Series 1 shall be identical to the amount added to the capital account for each Class A Subordinate Share or Class B Share (multiple voting).
- 5.2 The right to subscribe for the additional First Preferred Shares, Series 1 may only be assigned to other holders of First Preferred Shares, Series 1.
- 5.3 The right to subscribe for the additional First Preferred Shares, Series 1 shall not apply in the event of the issuance of Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting):
- 5.3.1 in payment of stock dividends;
- 5.3.2 to directors, officers or employees of the Company or its affiliates; or
- 5.3.3 further to the conversion of Class B Shares (multiple voting) to Class A Subordinate Shares further to 3.4.16 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company or further to the conversion of Class A Subordinate Shares into Class B Shares (multiple voting) further to 3.4.2 of such Annex.
- 5.4 An issue of Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting) shall be valid even if the provisions of this section 5 are not complied with.
-

6. Conversion

6.1 Unless the context otherwise requires, for the purposes of this section 6,

6.1.1 "Date of Offer" with respect to any Offer, means the date on which an Offer is made;

6.1.2 "Exempt Offer" means:

6.1.2.1 an Offer made to all holders of Class B Shares (multiple voting) and which is made at the same time, at the same price and on the same conditions to all holders of First Preferred Shares, Series 1 whose last address in the Company's shareholder register is in Canada; or

6.1.2.2 an Offer made by an offeror who is exempted from the obligations contained in title IV of the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

6.1.3 "Majority Holder" means at any given date one or several of the Senior Executives and full time employees of the Company or its Subsidiaries if, at such date, they are, as a group, owners, directly or indirectly, in any manner whatsoever (including, without limiting the generality of the foregoing, through corporations or trusts or otherwise) of a number of outstanding shares of any class of the Company which entitles them, at such date, to more than 50% of the voting rights attaching to the outstanding shares of all classes of the Company carrying voting rights at such date.

Any document or certificate that must be executed by the Majority Holder, for purposes of this section 6, shall be sufficiently executed if signed by one or several holders holding, at the date of execution of such document or certificate, at least a majority of the shares then held by the Majority Holder.

6.1.4 "Offer" means a take-over bid, a take-over bid by way of an exchange of securities or an issuer bid (as defined in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter) in order to purchase Class B Shares (multiple voting); provided, however, that an Offer does not include an Exempt Offer.

6.1.5 "Senior Executives" means any person who is a senior executive of the Company as set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

- 6.1.6 "Subsidiary" has the meaning set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 6.1.7 "Transfer Agent" means the transfer agent for the Class A Subordinate Shares then acting as such.
- 6.2 Subject to the following terms of this section 6, if an Offer is made, each First Preferred Share, Series 1 shall become convertible, as of the Date of Offer, at the holders' discretion, into one Class B Share (multiple voting), but solely for the purpose of allowing the holder to accept the Offer.
- 6.3 The conversion privilege of the First Preferred Shares, Series 1 set forth in 6.2 may be exercised by written notice forwarded to the Company at its head office or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made and such notice shall be accompanied by the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 1 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); such notice shall be signed by the holder or his representative and shall specify the number of First Preferred Shares, Series 1 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); if a part only of the First Preferred Shares, Series 1 represented by the certificate or certificates which accompany the notice is to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the Company's expense, a new certificate representing the First Preferred Shares, Series 1 represented by the certificate or certificates surrendered as aforesaid and which are not to be converted.
- 6.4 The giving by a holder of First Preferred Shares, Series 1 of the notice of conversion provided for in 6.3 shall constitute the Transfer Agent as the attorney of such holder for the purposes of the Offer and for the purposes of taking any action to perfect the acceptance of the Offer on behalf of such holder, subject to 6.12. Proper execution and delivery to the Transfer Agent by a holder of First Preferred Shares, Series 1 of any acceptance form provided with the Offer, accompanied by the certificate or certificates representing such shares, shall be considered as delivery by such holder to the Transfer Agent of the notice of conversion.
- 6.5 On any conversion of First Preferred Shares, Series 1 by a holder pursuant to 6.2, the Company shall cause the Transfer Agent to issue, in the name of the Transfer Agent, a certificate representing the Class B Shares (multiple voting) resulting from this conversion.
- 6.6 The right of a holder of First Preferred Shares, Series 1 to convert his shares into Class B Shares (multiple voting) under 6.2 shall be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 1 to be converted shall be deemed to have become a holder of Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer, as of the date or dates of delivery of the certificate or certificates representing
-

the First Preferred Shares, Series 1 to be converted, accompanied by the written notice mentioned in 6.3, notwithstanding any delay in the issuance of the certificate or certificates representing the Class B Shares (multiple voting) into which such First Preferred Shares, Series 1 have been converted for the purposes of the Offer, the whole subject to the other provisions of this section 6.

- 6.7 Following the issuance of a certificate for the Class B Shares (multiple voting) in the name of the Transfer Agent as attorney for any holder, as provided for in 6.5, the Transfer Agent shall take, at his discretion, or if applicable, according to the written instructions of such holder, the necessary action in order to perfect the acceptance of the Offer in the name of such holder, including the depositing of such certificate and any other required document with the depository pursuant to the Offer. In that respect, the Transfer Agent may, at his discretion, inscribe on such certificate or include with such certificate a written notice to the effect that the Class B Shares (multiple voting) represented by such certificate are subject to certain restrictions and conditions, namely those set forth in the following 6.8, 6.9 and 6.10.
- 6.8 Notwithstanding the foregoing provisions of 6.2 to 6.7, if, prior to the date of termination of any Offer, the Transfer Agent receives from the Majority Holder at such date a written notice to the effect that such Majority Holder has not accepted and will not accept the Offer,
- (a) the conversion privilege set forth in 6.2 shall be deemed never to have arisen;
 - (b) the Transfer Agent shall cease forthwith to be attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 1 for the purposes of accepting the Offer;
 - (c) the First Preferred Shares, Series 1 converted into Class B Shares (multiple voting) on or prior to such date shall be deemed never to have been converted and to have always remained First Preferred Shares, Series 1, including those shares which the offeror will have taken up and paid for pursuant to the Offer; and
 - (d) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 1 deemed never to have been converted receives one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 1 and shall make the necessary entries in the Company's shareholder register to give effect to the foregoing.
- 6.9 With respect to any Offer, if the offeror, for any reason whatsoever, does not take up the shares targeted by the Offer and does not pay the price for such shares, or if the offeror takes up only a reduced number of shares tendered in acceptance of the Offer and pays only for this reduced number, then, notwithstanding the provisions of 6.2 to 6.7,
-

- a) the First Preferred Shares, Series 1 which had been converted into Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer and which are not taken up and paid for shall be deemed never to have been converted into Class B Shares (multiple voting) and to have always remained First Preferred Shares, Series 1; and
 - b) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 1 deemed never to have been converted shall receive one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 1 and shall make the necessary entries in the Company's shareholder register to give effect to the foregoing.
- 6.10 With respect to any Offer, the Class B Shares (multiple voting) resulting from the conversion of First Preferred Shares, Series 1 for the purposes of accepting the Offer shall entitle their holders to one vote per share, notwithstanding the provisions of 3.5 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company, and shall be deemed to be First Preferred Shares, Series 1 notwithstanding conversion, as to the rights of their holders to receive any dividend paid on the shares of the Company, until the date on which the offeror shall have taken up and paid for the shares at the price stipulated in the Offer or, if applicable, beyond that date in the case of First Preferred Shares, Series 1 taken up and paid for, subject, however, to provisions of 6.8.
- 6.11 Any payment of the price of shares received from an offeror by the Transfer Agent as attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 1 shall be paid by the Transfer Agent to each of such holders according to the number of First Preferred Shares, Series 1 which the holder held immediately prior to conversion and which are thus paid for.
- 6.12 A holder of First Preferred Shares, Series 1 shall have the right to give to the Transfer Agent, acting as his attorney, any written instruction with respect to the exercise of any right of such holder under the Offer, including the right to withdraw the securities tendered in acceptance of the Offer, if applicable, and the right to accept or refuse any subsequent Offer made after an initial Offer has been made.
- 6.13 All expenses incurred by the Transfer Agent in the application of the foregoing provisions shall be borne by the Company.
- 6.14 As soon as possible following the date of the Offer, the Transfer Agent shall give written notice to the holders of First Preferred Shares, Series 1 stating substantially the provisions set forth in 6.1 to 6.13, such notice being accompanied by any other document or form that the Company or the Transfer Agent, at its or his discretion,
-

shall deem useful or necessary in order to allow the holders of First Preferred Shares, Series 1 to exercise their rights under these provisions.

- 6.15 The First Preferred Shares, Series 1 converted into Class B Shares (multiple voting), except for those deemed never to have been converted under 6.8, 6.9 and 6.10, shall become issued Class B Shares (multiple voting).
- 6.16 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 1 into Class B Shares (multiple voting) pursuant to 6.2, the number of outstanding First Preferred Shares, Series 1 shall be thereupon reduced according to the number of First Preferred Shares, Series 1 surrendered for conversion, and the number of Class B Shares (multiple voting) shall be thereupon increased in proportion to the number of Class B Shares (multiple voting) issued at the time of conversion.

7. Liquidation

In the event of liquidation or dissolution of the Company or of any distribution of its capital, no amount shall be paid to nor shall any assets be distributed among the holders of shares of any other class of shares of the Company, until there shall have been paid to the holders of the First Preferred Shares, Series 1 the amount paid up on the First Preferred Shares, Series 1 held by them respectively, plus an amount equal to all dividends declared thereon and remaining unpaid, and the holders of the First Preferred Shares, Series 1 shall be entitled to be paid equally and rateably all such moneys out of the assets of the Company by preference over and in priority to the holders of shares of any other class of shares of the Company ranking junior to the First Preferred Shares, Series 1. All the remaining assets and funds of the Company shall be distributed among and paid to the holders of shares of other classes of shares of the Company in accordance with their respective rights.

8. Amendments

Any amendment to the Articles of the Company in order to amend or repeal any one of the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to the First Preferred Shares, Series 1 as a series shall be authorized by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 1 duly convened for that purpose.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **30 JANVIER 1996**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 1er février 1996
sous le matricule 1142478016




Inspecteur général des institutions financières par intérim



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

C-215 (Rev. 12-93)
IG91-A001

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale LE GROUPE CGI INC. THE CGI GROUP INC.	
2 Adresse actuelle de la compagnie :	
1130,	rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
No	Nom de la rue
Montréal	
Municipalité	
québec	H3A 2M8
Province	Code postal
3 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
4 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :	
<p>Les dispositions énoncées au paragraphe 1.4 de l'annexe 1 des statuts de modification joints au certificat de modification de la Compagnie du 25 novembre 1986 sont, par les présentes, remplacées par ce qui suit :</p> <p>«Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, d'y assister et d'y voter, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang ayant droit à un (1) vote pour chaque action qu'il détient.»</p>	
5 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir instructions)	6 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1
N/A	N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de
l'administrateur autorisé

Serge Rodin

Réservé à l'administration



Gouvernement du Québec
Déposé le

30 JAN. 1996

L'inspecteur général des
Institutions financières

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

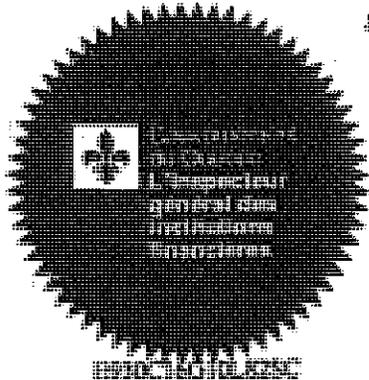
Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

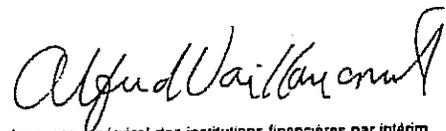
J'atteste par les présentes que la compagnie

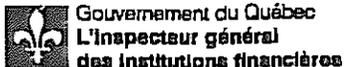
LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **21 JUIN 1996**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 25 juin 1996
sous le matricule 1142478016




Inspecteur général des institutions financières par intérim



Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale
LE GROUPE CGI INC.

THE CGI GROUP INC.

2 Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies

3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :

Le capital-actions autorisé de la compagnie est, par les présentes, modifié par la création de la deuxième série d'actions privilégiées de premier rang composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, série 2, sans valeur nominale, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.

The authorized share capital of the Company is hereby amended by the creation of the second series of First Preferred Shares consisting of an unlimited number of First Preferred Shares, Series 2 without par value, the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto being set out in Annex 1 attached hereto to form part hereof.

4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives)
N/A

5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1
N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rév. 05-95)

Gouvernement du Québec
déposé le

21 JUIN 1996

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE 1

aux statuts de modification de

LE GROUPE CGI INC.

La deuxième série des actions privilégiées de premier rang sera composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, désignées «actions privilégiées de premier rang, série 2», et en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à toutes les actions privilégiées de premier rang, les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquels sont assujetties les actions privilégiées de premier rang, série 2 seront les suivants :

1. Dividendes

Les actions privilégiées de premier rang, série 2 participent également, action pour action, avec les actions subalternes classe A, les actions classe B (droits de vote multiples) et les actions privilégiées de premier rang, série 1, à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier de la compagnie relativement à ces actions.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A, des actions classe B (droits de vote multiples), des actions privilégiées de premier rang, série 1 ou des actions privilégiées de premier rang, série 2 ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples), les actions privilégiées de premier rang, série 1, les actions privilégiées de premier rang, série 2 ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples), aux actions privilégiées de premier rang, série 1 et aux actions privilégiées de premier rang, série 2 seront aussi afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples), aux actions privilégiées de premier rang, série 1 et aux actions privilégiées de premier rang, série 2 telles que subdivisées ou refondues.

3. Rachat au gré des porteurs

3.1 Sous réserve des lois régissant la compagnie, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 ont le droit, durant la période de trois ans à compter de la date d'émission desdites actions privilégiées de premier rang, série 2, de demander à la Compagnie de leur racheter la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de premier rang, série 2, au prix de 6,68\$ l'action plus un montant égal à tous les dividendes alors déclarés et impayés.

3.2 Tout porteur d'actions privilégiée de premier rang, série 2 qui souhaite exercer son privilège de rachat doit, au moins trente (30) jours avant la date de rachat, signer un avis écrit demandant que la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier

rang, série 2 soient rachetées et déposer le ou les certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 qu'il souhaite se faire racheter; ledit avis doit être livré ou expédié par la poste, sous pli affranchi et recommandé, au siège social de la compagnie; le dépôt sera alors irrévocable. Si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 2 représentées par le ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être rachetée, les porteurs ont le droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 attestées par le ou les certificats qui sont transmis conformément au présent paragraphe et qui ne doivent pas être rachetées.

3.3 Si le rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série 2 devant être rachetées par la compagnie à la date de rachat est contraire à une loi applicable, la compagnie sera tenue de racheter au prorata le nombre maximum d'actions qu'il est permis de racheter sans égard aux fractions d'actions et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes lesdites actions aient été rachetées.

3.4 Les actions privilégiées de premier rang, série 2 rachetées par la compagnie conformément à 3.1 sont annulées et ne peuvent être réémises.

4. Rachat au gré de la compagnie

4.1 Sous réserve des lois régissant la compagnie, les actions privilégiées de premier rang, série 2 sont, durant la période de trois ans à compter de leur date d'émission, rachetables au gré de la compagnie, en totalité ou en partie, à un prix par action représentant le plus élevé des deux montants suivants :

4.1.1 6,68\$ l'action; ou

4.1.2 la moyenne des cours de clôture d'une action subalterne classe A de la compagnie à la Bourse de Montréal durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date de rachat ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période ou, si les actions subalternes classe A ont été négociées moins de dix jours durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date de rachat, la moyenne des prix suivants, établis pour chacun de ces 20 jours: i) le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation; et ii) la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;

plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et impayés et les frais de rachat.

4.2 Un avis de rachat sera donné par la compagnie de la manière prévue à 7.2 au moins trente (30) jours avant la date où les actions privilégiées de premier rang, série 2

seront appelées pour rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série 2 en circulation doivent être rachetées à une date quelconque, les actions devant être rachetées sont choisies par lots selon les modalités qui pourront être arrêtées par résolution du conseil d'administration de la compagnie; si le conseil d'administration en décide ainsi, les actions privilégiées de premier rang, série 2 seront rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions d'action.

- 4.3 Les actions privilégiées de premier rang, série 2 rachetées par la compagnie conformément à 4.1 sont annulées et ne peuvent être réémises.

5. Conversion suite à une offre

- 5.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent aux fins des dispositions de 5:

5.1.1 «agent de transfert» signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A en fonction à l'occasion.

5.1.2 «date de l'offre» relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

5.1.3 «dirigeant» signifie toute personne qui est un dirigeant de la compagnie au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

5.1.4 «filiale» a la signification donnée à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

5.1.5 «offre» signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions classe B (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.

5.1.6 «offre exempte» signifie :

5.1.6.1 une offre faite à tous les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Canada; ou

5.1.6.2 une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

5.1.7 «porteur majoritaire» signifie à toute date donnée un ou plusieurs des dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote.

Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 5 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions alors détenues par le porteur majoritaire.

- 5.2 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 5, si une offre est faite, chaque action privilégiée de premier rang, série 2 deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action classe B (droit de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.
- 5.3 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 2 prévu à 5.2 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 2 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 2 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.
- 5.4 Le fait par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 de donner l'avis de conversion prévu à 5.3 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur

- aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 5.12. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.
- 5.5 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 2 par un porteur en vertu de 5.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.
- 5.6 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 de convertir ses actions en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 5.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 qui doivent être converties est réputé être devenu un porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 5.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions privilégiées de premier rang, série 2 ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent 5.
- 5.7 Après l'émission d'un certificat d'actions classe B (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 5.5, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions classe B (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées à 5.8, 5.9 et 5.10 qui suivent.
- 5.8 Nonobstant les dispositions de 5.2 à 5.7 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que ce porteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre,
- a) le droit de conversion prévu à 5.2 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
 - b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 aux fins d'accepter l'offre;

- c) les actions privilégiées de premier rang, série 2 converties en actions classe B (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 2, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payé aux termes de l'offre; et
- d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 2 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

5.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 5.2 à 5.7,

- a) les actions privilégiées de premier rang, série 2 qui avaient été converties en actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions classe B (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 2, et
- b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 2 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

5.10 Relativement à toute offre, les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 2 aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5 de l'Annexe I aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie, et sont présumées être des actions privilégiées de premier rang, série 2, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions privilégiées de premier rang, série 2 prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 5.8.

5.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang,

série 2 est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 2 qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

- 5.12 Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.
- 5.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.
- 5.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 énonçant en substance les dispositions prévues à 5.1 à 5.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
- 5.15 Les actions privilégiées de premier rang, série 2 converties en actions classe B (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 5.8, 5.9 et 5.10, deviennent des actions classe B (droits de vote multiples) émises.
- 5.16 Lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 2 en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 5.2, le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 2 en circulation est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions privilégiées premier rang, série 2 remises pour conversion, et le nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) émises au moment de la conversion.

6. Conversion au gré des porteurs

- 6.1 Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 ont droit de les convertir, à leur gré, en tout temps à compter de la première date anniversaire de leur date d'émission, en totalité ou en partie, en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 2.
- 6.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 2 prévu à 6.1 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions

subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 2 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 2 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 6.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 2, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit dans l'avis visé à 6.2.
- 6.4 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 de convertir ses actions en actions subalternes classe A en vertu de 6.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 qui doivent être converties (ou toute personne au nom de laquelle ce porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 a donné instructions d'émettre un certificat représentant les actions subalternes classe A qui doivent être émises conformément à 6.3), est réputé, à toutes fins utiles, être devenu un porteur d'actions subalternes classe A à la date de réception par la compagnie ou l'agent de transfert du certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 qui doivent être converties, accompagné de l'avis visé à 6.2, et ce, malgré tout délai dans la livraison du certificat représentant les actions subalternes classe A.
- 6.5 À compter de la date où le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 est réputé devenir un porteur d'actions subalternes classe A, conformément à 6.4, le porteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 2, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 2, le cas échéant.

7. Conversion obligatoire

- 7.1 À la troisième date anniversaire de leur date d'émission, les actions privilégiées de premier rang, série 2 alors en circulation seront converties en totalité en actions subalternes classe A entièrement libérées à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 2.

- 7.2 La compagnie doit, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la conversion, en aviser par écrit chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 2. Cet avis est valablement donné s'il est livré au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 2 ou s'il est envoyé sous pli de première classe affranchi, adressé au porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 2 à l'adresse qui figure aux registres de la compagnie. Toutefois, le défaut ou l'omission accidentelle de donner cet avis à l'un de ces porteurs n'affecte pas la validité de la conversion. Cet avis doit énoncer la date à laquelle la conversion doit être effectuée et la base de conversion. Aussitôt que possible après la date de conversion, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 converties les certificats représentant des actions subalternes classe A sur présentation et remise, au siège social de la compagnie ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 2 converties. À compter de la date de conversion, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 cessent d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 2, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 2, le cas échéant.

8. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples), jusqu'à ce qu'il ait été payé aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 2 le montant du capital versé sur les actions privilégiées de premier rang, série 2 détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 2 ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la compagnie, de préférence aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples) et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie est distribué et payé aux porteurs d'actions des autres catégories d'actions de la compagnie selon leurs droits respectifs.

9. Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang, série 2 en tant que série doit être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 dûment tenue à cette fin ou dans un document signé par tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2 alors en circulation.

ANNEX 1

**to the Articles of Amendment of
THE CGI GROUP INC.**

The second series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of First Preferred Shares without par value, herein called "First Preferred Shares, Series 2", and in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to all First Preferred Shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the First Preferred Shares, Series 2 shall be as follows:

1. Dividends

The First Preferred Shares, Series 2 shall participate equally, share for share, with the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting) and the First Preferred Shares, Series 1 in any dividend which may be declared, paid or set aside for payment in the course of any fiscal year of the Company in respect of such shares.

2. Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1 or the First Preferred Shares, Series 2 shall occur unless, simultaneously, the Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 2 or the Class A Subordinate Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, and in such event, the rights, privileges, restrictions and conditions then attaching to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1 and the First Preferred Shares, Series 2 shall also attach to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1 and the First Preferred Shares, Series 2 as subdivided or consolidated.

3. Retraction privilege

3.1 Subject to the laws governing the Company, holders of First Preferred Shares, Series 2 are entitled, during a period of three years from the date of issue of the First Preferred Shares, Series 2, to require the Company to redeem any or all of their First Preferred Shares, Series 2 at a price of \$6.68 per share plus an amount equal to all dividends declared thereon and remaining unpaid.

3.2 Any holder of First Preferred Shares, Series 2 who elects to exercise his retraction option must, at least thirty (30) days prior to the retraction date, sign a written notice requiring that a part or all of his First Preferred Shares, Series 2 be redeemed and deposit the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 2 he elects to have redeemed; such notice must be delivered or sent by prepaid registered mail, at the head office of the Company; the deposit will thereupon be

irrevocable. If part only of the First Preferred Shares, Series 2 represented by the certificate or certificates accompanying the notice is to be redeemed, the holders will be entitled to receive, at the expense of the Company, a new certificate representing the First Preferred Shares, Series 2 which are not to be redeemed, as evidenced by the certificate or certificates deposited in accordance with this subsection.

3.3 If the redemption of all First Preferred Shares, Series 2 required to be redeemed by the Company on the retraction date would be contrary to applicable law, the Company will be required to redeem pro rata the maximum number of shares it is authorized to redeem, not including fractions of shares, and so on thereafter until all such shares have been redeemed.

3.4 The First Preferred Shares, Series 2 redeemed by the Company in accordance with 3.1 will be cancelled and cannot be reissued.

4. Redemption at the option of the Company

4.1 Subject to the laws governing the Company, the First Preferred Shares, Series 2 shall be, during a period of three years from the date of their issue, redeemable at the option of the Company in whole or in part at a price per share representing the higher of the two following amounts:

4.1.1 \$6.68 per share; or

4.1.2 the average of the closing prices for a Class A Subordinate Share of the Company on The Montreal Exchange for the 20 days of market activity preceding the date of the redemption, or, if the market only gives the highest and the lowest prices, the average of the daily averages between the highest and lowest prices over the same period or, where the Class A Subordinate Shares have been traded fewer than ten days of the 20 days of market activity preceding the date of the redemption, the average of the following prices determined for each of those 20 days: (i) the closing price or, if the closing price is not published, the average between the highest and the lowest prices, for each day that there has been trading; and (ii) the average of the bid and ask prices for each day on which there was no trading;

plus, in each case, the dividends declared thereon and remaining unpaid and costs of redemption.

4.2 A redemption notice will be given by the Company in the manner provided for in 7.2 at least thirty (30) days prior to the date on which the First Preferred Shares, Series 2 are to be called for redemption. If less than all of the outstanding First Preferred Shares, Series 2 are to be redeemed on a given date, the shares required to be redeemed will be chosen by lot according to such terms as may be decided by

resolution of the Board of directors of the Company; where the Board of directors so decides, the First Preferred Shares, Series 2 will be redeemed pro rata, not including fractions of shares.

- 4.3 The First Preferred Shares, Series 2 redeemed by the Company in accordance with 4.1 will be cancelled and cannot be reissued.

5. Conversion following an offer

- 5.1 Unless the context otherwise requires, for the purposes of this section 5:

5.1.1 "Date of Offer" with respect to any Offer, means the date on which an Offer is made;

5.1.2 "Exempt Offer" means:

5.1.2.1 an Offer made to all holders of Class B Shares (multiple voting) and which is made at the same time, at the same price and on the same conditions to all holders of First Preferred Shares, Series 2 whose last address in the Company's shareholder register is in Canada; or

5.1.2.2 an Offer made by an offeror who is exempted from the obligations contained in title IV of the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

5.1.3 "Majority Holder" means at any given date one or several of the Senior Executives and full time employees of the Company or its Subsidiaries if, at such date, they are, as a group, owners, directly or indirectly, in any manner whatsoever (including, without limiting the generality of the foregoing, through corporations or trusts or otherwise) of a number of outstanding shares of any class of the Company which entitles them, at such date, to more than 50% of the voting rights attaching to the outstanding shares of all classes of the Company carrying voting rights at such date.

Any document or certificate that must be executed by the Majority Holder, for purposes of this section 5, shall be sufficiently executed if signed by one or several holders holding, at the date of execution of such document or certificate, at least a majority of the shares then held by the Majority Holder.

- 5.1.4 "Offer" means a take-over bid, a take-over bid by way of an exchange of securities or an issuer bid (as defined in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter) in order to purchase Class B Shares (multiple voting); provided, however, that an Offer does not include an Exempt Offer.
- 5.1.5 "Senior Executives" means any person who is a senior executive of the Company as set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 5.1.6 "Subsidiary" has the meaning set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 5.1.7 "Transfer Agent" means the transfer agent for the Class A Subordinate Shares then acting as such.
- 5.2 Subject to the following terms of this section 5, if an Offer is made, each First Preferred Share, Series 2 shall become convertible, as of the Date of Offer, at the holders' discretion, into one Class B Share (multiple voting), but solely for the purpose of allowing the holder to accept the Offer.
- 5.3 The conversion privilege of the First Preferred Shares, Series 2 set forth in 5.2 may be exercised by written notice forwarded to the Company at its head office or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made and such notice shall be accompanied by the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 2 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); such notice shall be signed by the holder or his representative and shall specify the number of First Preferred Shares, Series 2 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); if a part only of the First Preferred Shares, Series 2 represented by the certificate or certificates which accompany the notice is to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the Company's expense, a new certificate representing the First Preferred Shares, Series 2 represented by the certificate or certificates surrendered as aforesaid and which are not to be converted.
- 5.4 The giving by a holder of First Preferred Shares, Series 2 of the notice of conversion provided for in 5.3 shall constitute the Transfer Agent as the attorney of such holder for the purposes of the Offer and for the purposes of taking any action to perfect the acceptance of the Offer on behalf of such holder, subject to 5.12. Proper execution and delivery to the Transfer Agent by a holder of First Preferred Shares, Series 2 of any acceptance form provided with the Offer, accompanied by the certificate or certificates representing such shares, shall be considered as delivery by such holder to the Transfer Agent of the notice of conversion.
-

- 5.5 On any conversion of First Preferred Shares, Series 2 by a holder pursuant to 5.2, the Company shall cause the Transfer Agent to issue, in the name of the Transfer Agent, a certificate representing the Class B Shares (multiple voting) resulting from this conversion.
- 5.6 The right of a holder of First Preferred Shares, Series 2 to convert his shares into Class B Shares (multiple voting) under 5.2 shall be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 2 to be converted shall be deemed to have become a holder of Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer, as of the date or dates of delivery of the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 2 to be converted, accompanied by the written notice mentioned in 5.3, notwithstanding any delay in the issuance of the certificate or certificates representing the Class B Shares (multiple voting) into which such First Preferred Shares, Series 2 have been converted for the purposes of the Offer, the whole subject to the other provisions of this section 5.
- 5.7 Following the issuance of a certificate for the Class B Shares (multiple voting) in the name of the Transfer Agent as attorney for any holder, as provided for in 5.5, the Transfer Agent shall take, at his discretion, or if applicable, according to the written instructions of such holder, the necessary action in order to perfect the acceptance of the Offer in the name of such holder, including the depositing of such certificate and any other required document with the depository pursuant to the Offer. In that respect, the Transfer Agent may, at his discretion, inscribe on such certificate or include with such certificate a written notice to the effect that the Class B Shares (multiple voting) represented by such certificate are subject to certain restrictions and conditions, namely those set forth in the following 5.8, 5.9 and 5.10.
- 5.8 Notwithstanding the foregoing provisions of 5.2 to 5.7, if, prior to the date of termination of any Offer, the Transfer Agent receives from the Majority Holder at such date a written notice to the effect that such Majority Holder has not accepted and will not accept the Offer,
- (a) the conversion privilege set forth in 5.2 shall be deemed never to have arisen;
 - (b) the Transfer Agent shall cease forthwith to be attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 2 for the purposes of accepting the Offer;
 - (c) the First Preferred Shares, Series 2 converted into Class B Shares (multiple voting) on or prior to such date shall be deemed never to have been converted and to have always remained First Preferred Shares, Series 2, including those shares which the offeror will have taken up and paid for pursuant to the Offer; and
-

- (d) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 2 deemed never to have been converted receives one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 2 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
- 5.9 With respect to any Offer, if the offeror, for any reason whatsoever, does not take up the shares targeted by the Offer and does not pay the price for such shares, or if the offeror takes up only a reduced number of shares tendered in acceptance of the Offer and pays only for this reduced number, then, notwithstanding the provisions of 5.2 to 5.7,
- a) the First Preferred Shares, Series 2 which had been converted into Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer and which are not taken up and paid for shall be deemed never to have been converted into Class B Shares (multiple voting) and to have always remained First Preferred Shares, Series 2; and
 - b) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 2 deemed never to have been converted shall receive one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 2 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
- 5.10 With respect to any Offer, the Class B Shares (multiple voting) resulting from the conversion of First Preferred Shares, Series 2 for the purposes of accepting the Offer shall entitle their holders to one vote per share, notwithstanding the provisions of 3.5 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company, and shall be deemed to be First Preferred Shares, Series 2 notwithstanding conversion, as to the rights of their holders to receive any dividend paid on the shares of the Company, until the date on which the offeror shall have taken up and paid for the shares at the price stipulated in the Offer or, if applicable, beyond that date in the case of First Preferred Shares, Series 2 taken up and paid for, subject, however, to provisions of 5.8.
- 5.11 Any payment of the price of shares received from an offeror by the Transfer Agent as attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 2 shall be paid by the Transfer Agent to each of such holders according to the number of First Preferred Shares, Series 2 which the holder held immediately prior to conversion and which are thus paid for.
-

- 5.12 A holder of First Preferred Shares, Series 2 shall have the right to give to the Transfer Agent, acting as his attorney, any written instruction with respect to the exercise of any right of such holder under the Offer, including the right to withdraw the securities tendered in acceptance of the Offer, if applicable, and the right to accept or refuse any subsequent Offer made after an initial Offer has been made.
- 5.13 All expenses incurred by the Transfer Agent in the application of the foregoing provisions shall be borne by the Company.
- 5.14 As soon as possible following the date of the Offer, the Transfer Agent shall give written notice to the holders of First Preferred Shares, Series 2 stating substantially the provisions set forth in 5.1 to 5.13, such notice being accompanied by any other document or form that the Company or the Transfer Agent, at its or his discretion, shall deem useful or necessary in order to allow the holders of First Preferred Shares, Series 2 to exercise their rights under these provisions.
- 5.15 The First Preferred Shares, Series 2 converted into Class B Shares (multiple voting), except for those deemed never to have been converted under 5.8, 5.9 and 5.10, shall become issued Class B Shares (multiple voting).
- 5.16 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 2 into Class B Shares (multiple voting) pursuant to 5.2, the number of outstanding First Preferred Shares, Series 2 shall be thereupon reduced according to the number of First Preferred Shares, Series 2 surrendered for conversion, and the number of Class B Shares (multiple voting) shall be thereupon increased in proportion to the number of Class B Shares (multiple voting) issued at the time of conversion.

6. Conversion at the option of holders

- 6.1 From the first anniversary date of the date of issue of the First Preferred Shares, Series 2, the holders of First Preferred Shares, Series 2 shall be entitled at any time at their option to convert such shares in whole or in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 2.
- 6.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 2 set forth in 6.1 may be exercised by written notice given to the Company at its head office or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made. The notice must be accompanied by the certificates representing the First Preferred Shares, Series 2 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; such notice must be signed by the holders or their representatives and must specify the number of First Preferred Shares, Series 2 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; if only a part of the First Preferred Shares, Series 2 represented by the certificates accompanying the

notice are to be converted, the holders shall be entitled to receive, at the expense of the Company, new certificates representing the First Preferred Shares, Series 2 evidenced by the certificates delivered in accordance with this subsection and which are not to be converted.

- 6.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 2, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 2 or in the names that the holders may indicate in writing in the notice contemplated in 6.2.
- 6.4 The right of any holder of First Preferred Shares, Series 2 to convert his shares into Class A Subordinate Shares set forth in 6.2 will be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 2 to be converted (or any person in whose name such holder of First Preferred Shares, Series 2 has given instructions to issue a certificate for the Class A Subordinate Shares to be issued in accordance with 6.3) will be deemed, for all practical purposes, to be a holder of Class A Subordinate Shares, on the date of receipt by the Company or the Transfer Agent of the certificate representing the First Preferred Shares, Series 2 to be converted, accompanied by the notice contemplated in 6.2, notwithstanding any delay in the delivery of the certificate representing the Class A Subordinate Shares.
- 6.5 From the date on which the holder of First Preferred Shares, Series 2 is deemed to have become a holder of Class A Subordinate Shares in accordance with 6.4, such holder will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 2 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 2, if any.

7. **Obligatory conversion**

- 7.1 On the third anniversary date of the date of their issue, all the First Preferred Shares, Series 2 then outstanding will be converted into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 2.
 - 7.2 At least thirty (30) days before the conversion date, the Company will give written notice thereof to each registered holder of First Preferred Shares, Series 2. Such notice will be validly given if delivered to the holder of the First Preferred Shares, Series 2 or sent by prepaid first-class mail addressed to the registered holder of First Preferred Shares, Series 2 at the address appearing in the registers of the Company. However, the failure or accidental omission to give such notice to one of such holders will not affect the validity of the conversion. Such notice will indicate the conversion date and the conversion basis. As soon as possible after the conversion date, the Company shall cause the Transfer Agent to issue to the holders of the converted First Preferred Shares, Series 2 the certificates representing the Class A
-

Subordinate Shares, upon presentation and delivery at the head office of the Company or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made, of the certificates representing the converted First Preferred Shares, Series 2. As of the conversion date, the holders of First Preferred Shares, Series 2 will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 2 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 2, if any.

8. Liquidation

In the event of liquidation or dissolution of the Company or of any distribution of the assets of the Company among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, no amount shall be paid to nor shall any assets be distributed among the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting), until there shall have been paid to the holders of the First Preferred Shares, Series 2 the amount paid up on the First Preferred Shares, Series 2 held by them respectively, plus an amount equal to all dividends declared thereon and remaining unpaid, and the holders of the First Preferred Shares, Series 2 shall be entitled to be paid equally and rateably all such moneys out of the assets of the Company by preference over and in priority to the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting). All the remaining assets and funds of the Company shall be distributed among and paid to the holders of shares of other classes of shares of the Company in accordance with their respective rights.

9. Amendments

Any amendment to the Articles of the Company in order to amend or repeal any one of the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to the First Preferred Shares, Series 2 as a series shall be authorized by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 2 duly convened for that purpose or in an instrument signed by all the holders of the then outstanding First Preferred Shares, Series 2.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **16 AVRIL 1997**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 17 avril 1997
sous le matricule 1142478016



Gouvernement
du Québec
L'inspecteur
général des
institutions
financières

E930C16G10L82SD

inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale LE GROUPE CGI INC. THE CGI GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :	
<p>Le capital-actions autorisé de la compagnie est, par les présentes, modifié par la création de la troisième série d'actions privilégiées de premier rang composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, série 3, sans valeur nominale, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.</p> <p>The authorized share capital of the Company is hereby amended by the creation of the third series of First Preferred Shares consisting of an unlimited number of First Preferred Shares, Series 3 without par value, the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto being set out in Schedule 1 attached hereto to form part hereof.</p>	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives) N/A	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rév. 05-95)

Gouvernement du Québec
déposé le

16 AVR. 1997

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE 1

aux statuts de modification de

LE GROUPE CGI INC.

La troisième série des actions privilégiées de premier rang sera composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, désignées «actions privilégiées de premier rang, série 3», et en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à toutes les actions privilégiées de premier rang, les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquels sont assujetties les actions privilégiées de premier rang, série 3 seront les suivants :

1. Dividendes

Les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série 3 ont droit de recevoir, au cours de chaque exercice financier de la compagnie, quand et lorsque déclarés par les administrateurs de la compagnie, à même les fonds de la compagnie disponibles pour le paiement de dividendes, des dividendes cumulatifs au taux de 4 % l'an du prix d'émission desdites actions, mais pas plus, payables trimestriellement en monnaie canadienne.

Les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série 3 sont cumulatifs à compter des dates respectives de l'émission desdites actions ou de telles autres dates qui peuvent être fixées par le conseil d'administration de la compagnie lors de leur émission et sont payables en monnaie canadienne trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (les "Dates de Paiement de Dividende"), la première Date de Paiement de Dividende étant le 30 juin 1997.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A, des actions classe B (droits de vote multiples), des actions privilégiées de premier rang, série 1, des actions privilégiées de premier rang, série 2 ou des actions privilégiées de premier rang, série 3 ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples), les actions privilégiées de premier rang, série 1, les actions privilégiées de premier rang, série 2, les actions privilégiées de premier rang, série 3 ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples), aux actions privilégiées de premier rang, série 1, aux actions privilégiées de premier rang, série 2 et aux actions privilégiées de premier rang, série 3 seront aussi afférents à ces actions telles que subdivisées ou refondues. Dans le cas de toute telle subdivision ou refonte, la somme de 23,50 \$ à laquelle il est référé à 3.2.2, 5.1.2 et 6.1 sera considérée comme ayant été modifiée en conséquence, sans qu'aucune autre formalité pour y donner effet ne soit requise de la part de la compagnie ou des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3.

3. Conversion suite à une offre

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins des dispositions de 3 :
- 3.1.1 «agent de transfert» signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A en fonction à l'occasion.
 - 3.1.2 «date de l'offre» relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.
 - 3.1.3 «dirigeant» signifie toute personne qui est un dirigeant de la compagnie au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
 - 3.1.4 «filiale» a la signification donnée à ce terme, dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
 - 3.1.5 «offre» signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions classe B (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.
 - 3.1.6 «offre exempte» signifie :
 - 3.1.6.1 une offre faite à tous les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Canada; ou
 - 3.1.6.2 une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
 - 3.1.7 «porteur majoritaire» signifie à toute date donnée un ou plusieurs des dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions en
-

circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote.

Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 3 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions alors détenues par le porteur majoritaire. Tout document ou certificat ainsi signé liera tous les dirigeants et employés ci-dessus mentionnés qui composent le porteur majoritaire.

- 3.2 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 3, si une offre est faite, les actions privilégiées de premier rang, série 3 deviendront convertibles, à compter de la date de l'offre, au gré des porteurs, à raison du plus élevé des nombres suivants, mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre :
- 3.2.1 une action classe B (droits de vote multiples) pour chaque action privilégiée de premier rang, série 3; ou
 - 3.2.2 le nombre obtenu en divisant 23,50 \$ par la moyenne des cours de clôture des actions subalternes classe A à la Bourse de Montréal durant les 10 jours ouvrables consécutifs se terminant trois jours ouvrables avant la date de l'offre ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période ou, si les actions subalternes classe A ont été négociées moins de cinq jours durant la même période, la moyenne des prix suivants établis pour chacun de ces 10 jours : i) le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation, et ii) la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation.
- 3.3 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 3 prévu à 3.2 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 3 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 3 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 comprises dans le certificat ou les

certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.4 Le fait par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 de donner l'avis de conversion prévu à 3.3 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 3.12. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.
 - 3.5 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 3 par un porteur en vertu de 3.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.
 - 3.6 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 de convertir ses actions en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 qui doivent être converties est réputé être devenu un porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 3.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions privilégiées de premier rang, série 3 ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent 3.
 - 3.7 Après l'émission d'un certificat d'actions classe B (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 3.5, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions classe B (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées à 3.8, 3.9 et 3.10 qui suivent.
-

- 3.8 Nonobstant les dispositions de 3.2 à 3.7 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que ce porteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre,
- a) le droit de conversion prévu à 3.2 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
 - b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 aux fins d'accepter l'offre;
 - c) les actions privilégiées de premier rang, série 3 converties en actions classe B (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 3, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payé aux termes de l'offre; et
 - d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 3 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 3.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix d'offre, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 3.2 à 3.7,
- a) les actions privilégiées de premier rang, série 3 qui avaient été converties en actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions classe B (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 3, et
 - b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 3 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 3.10 Relativement à toute offre, les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 3 aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5 de l'Annexe I aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de
-

modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie, et sont présumées être des actions privilégiées de premier rang, série 3, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions privilégiées de premier rang, série 3 prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 3.8.

- 3.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 3 qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.
 - 3.12 Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une offre antérieure ait été lancée.
 - 3.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.
 - 3.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 énonçant en substance les dispositions prévues à 3.1 à 3.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
 - 3.15 Les actions privilégiées de premier rang, série 3 converties en actions classe B (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 3.8, 3.9 et 3.10, deviennent des actions classe B (droits de vote multiples) émises.
 - 3.16 Lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 3 en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.2, le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 3 en circulation est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions privilégiées premier rang, série 3 remises pour conversion, et le nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) émises au moment de la conversion.
-

4. Conversion au gré des porteurs

- 4.1 Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 ont droit de les convertir, à leur gré, en tout temps, en totalité ou en partie, en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 3.
 - 4.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 3 prévu à 4.1 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 3 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 3 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.
 - 4.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 3, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit dans l'avis visé à 4.2.
 - 4.4 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 de convertir ses actions en actions subalternes classe A en vertu de 4.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 qui doivent être converties (ou toute personne au nom de laquelle ce porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 a donné instructions d'émettre un certificat représentant les actions subalternes classe A qui doivent être émises conformément à 4.3), est réputé, à toutes fins utiles, être devenu un porteur d'actions subalternes classe A à la date de réception par la compagnie ou l'agent de transfert du certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 qui doivent être converties, accompagné de l'avis visé à 4.2, et ce, malgré tout délai dans la livraison du certificat représentant les actions subalternes classe A.
 - 4.5 À compter de la date où le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 est réputé devenir un porteur d'actions subalternes classe A, conformément à 4.4, le porteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 3, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 3, le cas échéant.
-

5. Conversion obligatoire

- 5.1 À la troisième date anniversaire de leur date d'émission, chaque action privilégiée de premier rang, série 3 alors en circulation sera convertie en action subalterne classe A ou actions subalternes classe A entièrement libérées, selon le cas, à raison du plus élevé des nombres suivants :
- 5.1.1 une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 3; ou
 - 5.1.2 le nombre obtenu en divisant 23,50 \$ par la moyenne des cours de clôture des actions subalternes classe A à la Bourse de Montréal durant les 10 jours ouvrables consécutifs se terminant trois jours ouvrables avant la troisième date anniversaire ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période ou, si les actions subalternes classe A ont été négociées moins de cinq jours durant la même période, la moyenne des prix suivants établis pour chacun de ces 10 jours : i) le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation, et ii) la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation.
- 5.2 La compagnie doit, au moins 45 jours avant la date fixée pour la conversion, en aviser par écrit chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 3. Cet avis est valablement donné s'il est livré au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 ou s'il est envoyé sous pli de première classe affranchi, adressé au porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 3 à l'adresse qui figure aux registres de la compagnie. Toutefois, le défaut ou l'omission accidentelle de donner cet avis à l'un de ces porteurs n'affecte pas la validité de la conversion. Cet avis doit énoncer la date à laquelle la conversion sera effectuée et la base de conversion. Aussitôt que possible après la date de conversion, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) émette aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 converties les certificats représentant des actions subalternes classe A sur présentation et remise, au siège social de la compagnie ou audit agent de transfert et ce, à tout bureau dudit agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 converties. À compter de la date de conversion, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 cessent d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 3, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 3, le cas échéant.
-

6. Conversion au gré de la compagnie

- 6.1 La compagnie peut convertir, à son gré, en tout temps, la totalité mais non une partie, des actions privilégiées de premier rang, série 3 en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 3 à la condition que la moyenne des cours de clôture des actions subalternes classe A de la compagnie à la Bourse de Montréal durant 10 jours ouvrables consécutifs se terminant au plus 10 jours ouvrables avant la date à laquelle l'avis de conversion mentionné à 6.2 est donné par la compagnie ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période ou, si les actions subalternes classe A ont été négociées moins de cinq jours durant la même période, la moyenne des prix suivants établis pour chacun de ces 10 jours : i) le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation, et ii) la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation, soit d'au moins 23,50 \$ l'action.
- 6.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 3 prévu à 6.1 peut être exercé par avis écrit transmis par la compagnie à chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 3. Cet avis est valablement donné s'il est livré au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 3 ou s'il est envoyé sous pli de première classe affranchi, adressé au porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 3 à l'adresse qui figure aux registres de la compagnie. Toutefois, le défaut ou l'omission accidentelle de donner cet avis à l'un de ces porteurs n'affecte pas la validité de la conversion. Cet avis doit énoncer la date, laquelle devra être à l'intérieur des 45 jours à compter de la date de l'avis, à laquelle la conversion sera effectuée et la base de conversion. Aussitôt que possible après la date de conversion, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) émette aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 converties les certificats représentant des actions subalternes classe A sur présentation et remise, au siège social de la compagnie ou audit agent de transfert et ce, à tout bureau dudit agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 3 converties. À compter de la date de conversion, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 cessent d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 3, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 3, le cas échéant.
- 6.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 3, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit.

7. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples), jusqu'à ce qu'il ait été payé aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 3 le montant du capital versé sur les actions privilégiées de premier rang, série 3 détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors accumulé sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 3 ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la compagnie, de préférence aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples) et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie est distribué et payé aux porteurs d'actions des autres catégories d'actions de la compagnie selon leurs droits respectifs.

8. Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang, série 3 en tant que série doit être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 dûment tenue à cette fin ou dans un document signé par tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 3 alors en circulation.

SCHEDULE 1
to the Articles of Amendment of
THE CGI GROUP INC.

The third series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of First Preferred Shares without par value, herein called "First Preferred Shares, Series 3", and in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to all First Preferred Shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the First Preferred Shares, Series 3 shall be as follows:

1. Dividends

The holders of record of the First Preferred Shares, Series 3 are entitled to receive in each fiscal year of the Company, as and when declared by the directors of the Company, from the funds of the Company available for the payment of dividends, cumulative dividends at, but not exceeding, the rate of 4 % per annum of the issue price thereof payable in quarterly instalments in lawful money of Canada.

The dividends on the First Preferred Shares, Series 3 are cumulative from their respective dates of issue or from such other dates as may be determined by the Board of Directors of the Company at the time of the issuance thereof and are payable in lawful money of Canada in quarterly instalments on the last day of March, June, September and December of each year (the "Dividend Payment Dates"), the first Dividend Payment Date being June 30, 1997.

2. Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 2 or the First Preferred Shares, Series 3 shall occur unless, simultaneously, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 2, the First Preferred Shares, Series 3 or the Class A Subordinate Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, and in such event, the rights, privileges, restrictions and conditions then attaching to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 2 and the First Preferred Shares, Series 3 shall also attach to such shares as subdivided or consolidated. In the event of any such subdivision or consolidation, the amount of \$23.50 referred to in 3.2.2, 5.1.2 and 6.1 shall be deemed amended accordingly, without further action on the part of the Company or of the holders of First Preferred Shares, Series 3, to give effect thereto.

3. Conversion following an offer

3.1 Unless the context otherwise requires, for the purposes of this section 3:

3.1.1 "Date of Offer" with respect to any Offer, means the date on which an Offer is made;

3.1.2 "Exempt Offer" means:

3.1.2.1 an Offer made to all holders of Class B Shares (multiple voting) and which is made at the same time, at the same price and on the same conditions to all holders of First Preferred Shares,

Series 3 whose last address in the Company's shareholder register is in Canada; or

- 3.1.2.2 an Offer made by an offeror who is exempted from the obligations contained in title IV of the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 3.1.3 "Majority Holder" means at any given date one or several of the Senior Executives and full time employees of the Company or its Subsidiaries if, at such date, they are, as a group, owners, directly or indirectly, in any manner whatsoever (including, without limiting the generality of the foregoing, through corporations or trusts or otherwise) of a number of outstanding shares of any class of the Company which entitles them, at such date, to more than 50% of the voting rights attaching to the outstanding shares of all classes of the Company carrying voting rights at such date.
- Any document or certificate that must be executed by the Majority Holder, for purposes of this section 3, shall be sufficiently executed if signed by one or several holders holding, at the date of execution of such document or certificate, at least a majority of the shares then held by the Majority Holder. Any document or certificate so signed shall be binding upon all above mentioned Senior Executives and employees constituting the Majority Holder.
- 3.1.4 "Offer" means a take-over bid, a take-over bid by way of an exchange of securities or an issuer bid (as defined in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter) in order to purchase Class B Shares (multiple voting); provided, however, that an Offer does not include an Exempt Offer.
- 3.1.5 "Senior Executives" means any person who is a senior executive of the Company as set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 3.1.6 "Subsidiary" has the meaning set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 3.1.7 "Transfer Agent" means the transfer agent for the Class A Subordinate Shares then acting as such.
- 3.2 Subject to the following terms of this section 3, if an Offer is made, each First Preferred Share, Series 3 shall become convertible, as of the Date of Offer, at the
-

holders' discretion, on the basis of the higher of the following numbers, but solely for the purpose of allowing the holder to accept the Offer:

- 3.2.1 one Class B Share (multiple voting) for each First Preferred Share, Series 3;
or
 - 3.2.2 the number obtained by dividing \$23.50 by the average of the closing prices of the Class A Subordinate Shares on the Montréal Exchange for the 10 consecutive trading days ending three trading days preceding the Date of Offer or, if the market only gives the highest and lowest prices, the average of the daily averages between the highest and lowest prices over the same period or, where the Class A Subordinate Shares have been traded fewer than five days during such period, the average of the following prices determined for each of those 10 days: (i) the closing price or, if the closing price is not published, the average between the highest and the lowest prices for each day that there has been trading, and (ii) the average of the bid and ask prices for each day on which there was no trading.
- 3.3 The conversion privilege of the First Preferred Shares, Series 3 set forth in 3.2 may be exercised by written notice forwarded to the Company at its head office or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made and such notice shall be accompanied by the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 3 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); such notice shall be signed by the holder or his representative and shall specify the number of First Preferred Shares, Series 3 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); if a part only of the First Preferred Shares, Series 3 represented by the certificate or certificates which accompany the notice is to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the Company's expense, a new certificate representing the First Preferred Shares, Series 3 represented by the certificate or certificates surrendered as aforesaid and which are not to be converted.
 - 3.4 The giving by a holder of First Preferred Shares, Series 3 of the notice of conversion provided for in 3.3 shall constitute the Transfer Agent as the attorney of such holder for the purposes of the Offer and for the purposes of taking any action to perfect the acceptance of the Offer on behalf of such holder, subject to 3.12. Proper execution and delivery to the Transfer Agent by a holder of First Preferred Shares, Series 3 of any acceptance form provided with the Offer, accompanied by the certificate or certificates representing such shares, shall be considered as delivery by such holder to the Transfer Agent of the notice of conversion.
 - 3.5 On any conversion of First Preferred Shares, Series 3 by a holder pursuant to 3.2, the Company shall cause the Transfer Agent to issue, in the name of the Transfer Agent, a certificate representing the Class B Shares (multiple voting) resulting from this conversion.
 - 3.6 The right of a holder of First Preferred Shares, Series 3 to convert his shares into Class B Shares (multiple voting) under 3.2 shall be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 3 to be converted shall be deemed
-

to have become a holder of Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer, as of the date or dates of delivery of the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 3 to be converted, accompanied by the written notice mentioned in 3.3, notwithstanding any delay in the issuance of the certificate or certificates representing the Class B Shares (multiple voting) into which such First Preferred Shares, Series 3 have been converted for the purposes of the Offer, the whole subject to the other provisions of this section 3.

- 3.7 Following the issuance of a certificate for the Class B Shares (multiple voting) in the name of the Transfer Agent as attorney for any holder, as provided for in 3.5, the Transfer Agent shall take, at his discretion, or if applicable, according to the written instructions of such holder, the necessary action in order to perfect the acceptance of the Offer in the name of such holder, including the depositing of such certificate and any other required document with the depositary pursuant to the Offer. In that respect, the Transfer Agent may, at his discretion, inscribe on such certificate or include with such certificate a written notice to the effect that the Class B Shares (multiple voting) represented by such certificate are subject to certain restrictions and conditions, namely those set forth in the following 3.8, 3.9 and 3.10.
- 3.8 Notwithstanding the foregoing provisions of 3.2 to 3.7, if, prior to the date of termination of any Offer, the Transfer Agent receives from the Majority Holder at such date a written notice to the effect that such Majority Holder has not accepted and will not accept the Offer,
- (a) the conversion privilege set forth in 3.2 shall be deemed never to have arisen;
 - (b) the Transfer Agent shall cease forthwith to be attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 3 for the purposes of accepting the Offer;
 - (c) the First Preferred Shares, Series 3 converted into Class B Shares (multiple voting) on or prior to such date shall be deemed never to have been converted and to have always remained First Preferred Shares, Series 3, including those shares which the offeror will have taken up and paid for pursuant to the Offer; and
 - (d) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 3 deemed never to have been converted receives one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 3 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
- 3.9 With respect to any Offer, if the offeror, for any reason whatsoever, does not take up the shares targeted by the Offer and does not pay the Offer price for such shares, or if the offeror takes up only a reduced number of shares tendered in acceptance of the Offer and pays only for this reduced number, then, notwithstanding the provisions of 3.2 to 3.7,
- (a) the First Preferred Shares, Series 3 which had been converted into Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer and which are not taken
-

up and paid for shall be deemed never to have been converted into Class B Shares (multiple voting) and to have always remained First Preferred Shares, Series 3; and

- (b) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 3 deemed never to have been converted shall receive one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 3 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
 - 3.10 With respect to any Offer, the Class B Shares (multiple voting) resulting from the conversion of First Preferred Shares, Series 3 for the purposes of accepting the Offer shall entitle their holders to one vote per share, notwithstanding the provisions of 3.5 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company, and shall be deemed to be First Preferred Shares, Series 3 notwithstanding conversion, as to the rights of their holders to receive any dividend paid on the shares of the Company, until the date on which the offeror shall have taken up and paid for the shares at the price stipulated in the Offer or, if applicable, beyond that date in the case of First Preferred Shares, Series 3 taken up and paid for, subject, however, to provisions of 3.8.
 - 3.11 Any payment of the price of shares received from an offeror by the Transfer Agent as attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 3 shall be paid by the Transfer Agent to each of such holders according to the number of First Preferred Shares, Series 3 which the holder held immediately prior to conversion and which are thus paid for.
 - 3.12 A holder of First Preferred Shares, Series 3 shall have the right to give to the Transfer Agent, acting as his attorney, any written instruction with respect to the exercise of any right of such holder under the Offer, including the right to withdraw the securities tendered in acceptance of the Offer, if applicable, and the right to accept or refuse any subsequent Offer made after a previous Offer has been made.
 - 3.13 All expenses incurred by the Transfer Agent in the application of the foregoing provisions shall be borne by the Company.
 - 3.14 As soon as possible following the date of the Offer, the Transfer Agent shall give written notice to the holders of First Preferred Shares, Series 3 stating substantially the provisions set forth in 3.1 to 3.13, such notice being accompanied by any other document or form that the Company or the Transfer Agent, at its or his discretion, shall deem useful or necessary in order to allow the holders of First Preferred Shares, Series 3 to exercise their rights under these provisions.
 - 3.15 The First Preferred Shares, Series 3 converted into Class B Shares (multiple voting), except for those deemed never to have been converted under 3.8; 3.9 and 3.10, shall become issued Class B Shares (multiple voting).
 - 3.16 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 3 into Class B Shares (multiple voting) pursuant to 3.2, the number of outstanding First Preferred Shares, Series 3 shall be thereupon reduced according to the number of First Preferred Shares, Series 3
-

surrendered for conversion, and the number of Class B Shares (multiple voting) shall be thereupon increased in proportion to the number of Class B Shares (multiple voting) issued at the time of conversion.

4. Conversion at the option of holders

- 4.1 The holders of First Preferred Shares, Series 3 shall be entitled at any time at their option to convert such shares in whole or in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 3.
 - 4.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 3 set forth in 4.1 may be exercised by written notice given to the Company at its head office or to the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made. The notice must be accompanied by the certificates representing the First Preferred Shares, Series 3 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; such notice must be signed by the holders or their representatives and must specify the number of First Preferred Shares, Series 3 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; if only a part of the First Preferred Shares, Series 3 represented by the certificates accompanying the notice are to be converted, the holders shall be entitled to receive, at the expense of the Company, new certificates representing the First Preferred Shares, Series 3 evidenced by the certificates delivered in accordance with this subsection and which are not to be converted.
 - 4.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 3, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 3 or in the names that the holders may indicate in writing in the notice contemplated in 4.2.
 - 4.4 The right of any holder of First Preferred Shares, Series 3 to convert his shares into Class A Subordinate Shares set forth in 4.2 will be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 3 to be converted (or any person in whose name such holder of First Preferred Shares, Series 3 has given instructions to issue a certificate for the Class A Subordinate Shares to be issued in accordance with 4.3) will be deemed, for all practical purposes, to be a holder of Class A Subordinate Shares, on the date of receipt by the Company or the Transfer Agent of the certificate representing the First Preferred Shares, Series 3 to be converted, accompanied by the notice contemplated in 4.2, notwithstanding any delay in the delivery of the certificate representing the Class A Subordinate Shares.
 - 4.5 From the date on which the holder of First Preferred Shares, Series 3 is deemed to have become a holder of Class A Subordinate Shares in accordance with 4.4, such holder will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 3 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 3, if any.
-

5. Obligatory conversion

5.1 On the third anniversary date of the date of their issue, each First Preferred Share, Series 3 then outstanding will be converted into fully paid Class A Subordinate Share or Class A Subordinate Shares, as the case may be, on the basis of the higher of the following numbers:

5.1.1 one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 3; or

5.1.2 the number obtained by dividing \$23.50 by the average of the closing prices of the Class A Subordinate Shares on the Montréal Exchange for the 10 consecutive trading days ending three trading days preceding the third anniversary date or, if the market only gives the highest and lowest prices, the average of the daily averages between the highest and lowest prices over the same period or, where the Class A Subordinate Shares have been traded fewer than five days during such period, the average of the following prices determined for each of those 10 days: (i) the closing price or, if the closing price is not published, the average between the highest and the lowest prices for each day that there has been trading, and (ii) the average of the bid and ask prices for each day on which there was no trading.

5.2 At least 45 days before the conversion date, the Company will give written notice thereof to each registered holder of First Preferred Shares, Series 3. Such notice will be validly given if delivered to the holder of the First Preferred Shares, Series 3 or sent by prepaid first-class mail addressed to the registered holder of First Preferred Shares, Series 3 at the address appearing in the registers of the Company. However, the failure or accidental omission to give such notice to one of such holders will not affect the validity of the conversion. Such notice will indicate the conversion date and the conversion basis. As soon as possible after the conversion date, the Company shall cause the Transfer Agent to issue to the holders of the converted First Preferred Shares, Series 3 the certificates representing the Class A Subordinate Shares, upon presentation and delivery at the head office of the Company or to the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made, of the certificates representing the converted First Preferred Shares, Series 3. As of the conversion date, the holders of First Preferred Shares, Series 3 will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 3 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 3, if any:

6. Conversion at the option of the Company

6.1 The Company shall be entitled at any time at its option to convert the First Preferred Shares, Series 3 in whole but not in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 3 provided that the average of the closing prices of the Class A Subordinate Shares on the Montréal Exchange during 10 consecutive trading days ending no more than 10 trading days preceding the date on which the notice of conversion referred to in 6.2 is given by the Company or, if the market only gives the highest and lowest prices, the average of the daily averages between the highest and lowest prices over the same period or,

where the Class A Subordinate Shares have been traded fewer than five days during such period, the average of the following prices determined for each of those 10 days: (i) the closing price or, if the closing price is not published, the average between the highest and the lowest prices for each day that there has been trading, and (ii) the average of the bid and ask prices for each day on which there was no trading, is at least \$23.50 per share.

- 6.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 3 set out in 6.1 may be exercised by written notice thereof given by the Company to each registered holder of First Preferred Shares, Series 3. Such notice will be validly given if delivered to the holder of the First Preferred Shares, Series 3 or sent by prepaid first-class mail addressed to the registered holder of First Preferred Shares, Series 3 at the address appearing in the registers of the Company. However, the failure or accidental omission to give such notice to one of such holders will not affect the validity of the conversion. Such notice will indicate the conversion date, which shall be within 45 days from the date of the notice, and the conversion basis. As soon as possible after the conversion date, the Company shall cause the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) to issue to the holders of the converted First Preferred Shares, Series 3 the certificates representing the Class A Subordinate Shares, upon presentation and delivery at the head office of the Company or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made, of the certificates representing the converted First Preferred Shares, Series 3. As of the conversion date, the holders of First Preferred Shares, Series 3 will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 3 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 3, if any.
- 6.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 3, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 3 or in the names that the holders may indicate in writing.

7. Liquidation

In the event of liquidation or dissolution of the Company or of any distribution of the assets of the Company among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, no amount shall be paid to nor shall any assets be distributed among the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting), until there shall have been paid to the holders of the First Preferred Shares, Series 3 the amount paid up on the First Preferred Shares, Series 3 held by them respectively, plus an amount equal to all dividends accrued thereon and remaining unpaid, and the holders of the First Preferred Shares, Series 3 shall be entitled to be paid equally and rateably all such moneys out of the assets of the Company by preference over and in priority to the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting). All the remaining assets and funds of the Company shall be distributed among and paid to the holders of shares of other classes of shares of the Company in accordance with their respective rights.

8. Amendments

Any amendment to the Articles of the Company in order to amend or repeal any one of the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to the First Preferred Shares, Series 3 as a series shall be authorized by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 3 duly convened for that purpose or in an instrument signed by all the holders of the then outstanding First Preferred Shares, Series 3.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

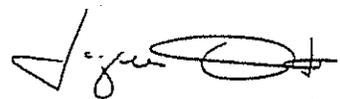
LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **12 AOÛT 1997**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 29 juillet 1997
sous le matricule 1142478016



E930C16G10L82SE


Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

Dénomination sociale
LE GROUPE CGI INC.

THE CGI GROUP INC.

2 Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies

3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :

Voir l'annexe 1 ci-jointe.

See attached Annex 1.

4 Date d'entrée en vigueur, si différente de
la date du dépôt (voir directives)
12 août 1997

5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la
modification, si différente de celle mentionnée à la case 1
N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de
l'administrateur autorisé

C-215 (Rév. 05-95)

Envoyé à l'administration

Gouvernement du Québec
déposé le
29 JUIL. 1997
L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE 1

1. Toutes les actions du capital-actions de la compagnie émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur apparaissant sur le certificat de modification établi afin d'attester des modifications prévues aux présents statuts de modification sont subdivisées sur la base de deux actions pour une;
2. Le prix d'achat pour annulation des actions privilégiées de premier rang, série 1 est modifié pour refléter cette subdivision, en modifiant 3.1.1 de l'annexe 1 aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 17 novembre 1995 émis à la compagnie de façon à ce qu'il se lise comme suit :

dans sa version française :

«3.1.1 le prix de souscription moyen des actions privilégiées de premier rang, série 1, ajusté pour tenir compte de toute subdivision ou refonte de ces actions entre la date d'émission et la date d'achat pour annulation; et»

dans sa version anglaise :

"3.1.1 the average subscription price for the First Preferred Shares, Series 1, adjusted to give effect to any subdivision or consolidation of such shares between the date of issue and the date of purchase for cancellation; and"

3. Le prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série 2 est modifié pour refléter cette subdivision, en modifiant 2 de l'annexe 1 aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 21 juin 1996 émis à la compagnie pour l'ajout de ce qui suit à la fin du texte actuel de ce 2 :

dans sa version française :

«Dans le cas de toute telle subdivision ou refonte, la somme de 6,68 \$ à laquelle il est référé à 3.1 et 4.1.1 sera considérée comme ayant été modifiée en conséquence, sans qu'aucune autre formalité pour y donner effet ne soit requise de la part de la compagnie ou des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2.»

dans sa version anglaise :

"In the event of any such subdivision or consolidation, the amount of \$6.68 referred to in 3.1 and 4.1.1 shall be deemed amended accordingly, without further action on the part of the Company or of the holders of First Preferred Shares, Series 2, to give effect thereto."

ANNEX 1

1. All the shares of the share capital of the Company issued and outstanding at the close of business on the effective date appearing on the Certificate of Amendment prepared to attest the amendments contemplated in the present Articles of Amendment are subdivided on a two for one basis;
2. The purchase for cancellation price of the First Preferred Shares, Series 1 is amended to reflect such subdivision, by amending 3.1.1 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 17, 1995 issued to the Company so that it shall read as follows:

in its French version :

«3.1.1 le prix de souscription moyen des actions privilégiées de premier rang, série 1, ajusté pour tenir compte de toute subdivision ou refonte de ces actions entre la date d'émission et la date d'achat pour annulation; et»

in its English version:

"3.1.1 the average subscription price for the First Preferred Shares, Series 1, adjusted to give effect to any subdivision or consolidation of such shares between the date of issue and the date of purchase for cancellation; and"

3. The retraction and redemption price of the First Preferred Shares, Series 2 is amended to reflect such subdivision, by amending 2 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated June 21, 1996 issued to the Company by adding the following at the end of the present text of such 2:

in its French version:

«Dans le cas de toute telle subdivision ou refonte, la somme de 6,68 \$ à laquelle il est référé à 3.1 et 4.1.1 sera considérée comme ayant été modifiée en conséquence, sans qu'aucune autre formalité pour y donner effet ne soit requise de la part de la compagnie ou des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 2.»

in its English version:

"In the event of any such subdivision or consolidation, the amount of \$6.68 referred to in 3.1 and 4.1.1 shall be deemed amended accordingly, without further action on the part of the Company or of the holders of First Preferred Shares, Series 2, to give effect thereto."

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **21 OCTOBRE 1997**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

*Déposé au registre le 21 octobre 1997
sous le matricule 1142478016*



Gouvernement
du Québec
L'inspecteur
général des
institutions
financières

inspecteur général des institutions financières

E930C16G10L82SF



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

A-110720-H940

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-3
Partie 1A

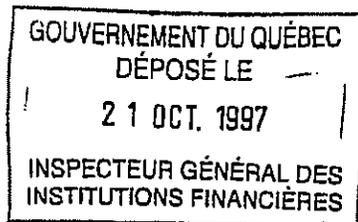
1 Dénomination sociale LE GROUPE CGI INC. THE CGI GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :	
<p>Le capital-actions autorisé de la compagnie est, par les présentes, modifié par la création des quatrième et cinquième séries d'actions privilégiées de premier rang, chacune composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, série 4 ou série 5, selon le cas, sans valeur nominale, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions respectivement énoncés à l'annexe 1 et à l'annexe 2 ci-jointes, lesquelles font partie intégrante du présent formulaire.</p> <p>The authorized share capital of the Company is hereby amended by the creation of the fourth and fifth series of First Preferred Shares, each consisting of an unlimited number of First Preferred Shares, Series 4 or Series 5, as the case may be, without par value, the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto being respectively set out in Annex 1 and Annex 2 attached hereto which form part hereof.</p>	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives) N/A	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rév. 05-95)



ANNEXE 1**aux statuts de modification de****LE GROUPE CGI INC.**

La quatrième série des actions privilégiées de premier rang sera composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, désignées «actions privilégiées de premier rang, série 4», et en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à toutes les actions privilégiées de premier rang, les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquels sont assujetties les actions privilégiées de premier rang, série 4 seront les suivants :

1. Dividendes

Les actions privilégiées de premier rang, série 4 participent également, action pour action, avec les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples), à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier de la compagnie relativement à ces actions.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A, des actions classe B (droits de vote multiples), des actions privilégiées de premier rang, série 1, des actions privilégiées de premier rang, série 4 ou des actions privilégiées de premier rang, série 5 ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples), les actions privilégiées de premier rang, série 1, les actions privilégiées de premier rang, série 4, les actions privilégiées de premier rang, série 5 ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples), aux actions privilégiées de premier rang, série 1, aux actions privilégiées de premier rang, série 4 et aux actions privilégiées de premier rang, série 5 seront aussi afférents à ces actions telles que subdivisées ou refondues.

3. Conversion suite à une offre

3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins des dispositions de 3 :

3.1.1 «agent de transfert» signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A en fonction à l'occasion.

3.1.2 «date de l'offre» relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

3.1.3 «dirigeant» signifie toute personne qui est un dirigeant de la compagnie au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

- 3.1.4 «filiale» a la signification donnée à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
- 3.1.5 «offre» signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions classe B (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.
- 3.1.6 «offre exempte» signifie :
- 3.1.6.1 une offre faite à tous les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Canada; ou
- 3.1.6.2 une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
- 3.1.7 «porteur majoritaire» signifie à toute date donnée un ou plusieurs des dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote.
- Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 3 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions alors détenues par le porteur majoritaire. Tout document ou certificat ainsi signé liera tous les dirigeants et employés ci-dessus mentionnés qui composent le porteur majoritaire.
- 3.2 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 3, si une offre est faite, chaque action privilégiée de premier rang, série 4 deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action classe B (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre .
- 3.3 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 4 prévu à 3.2 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des

certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 4 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.4 Le fait par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 de donner l'avis de conversion prévu à 3.3 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 3.12. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.
- 3.5 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 4 par un porteur en vertu de 3.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.
- 3.6 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 de convertir ses actions en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 qui doivent être converties est réputé être devenu un porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 3.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions privilégiées de premier rang, série 4 ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent 3.
- 3.7 Après l'émission d'un certificat d'actions classe B (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 3.5, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions classe B (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées à 3.8, 3.9 et 3.10 qui suivent.

- 3.8 Nonobstant les dispositions de 3.2 à 3.7 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que ce porteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre,
- a) le droit de conversion prévu à 3.2 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
 - b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 aux fins d'accepter l'offre;
 - c) les actions privilégiées de premier rang, série 4 converties en actions classe B (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 4, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payé aux termes de l'offre; et
 - d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 4 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 3.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix d'offre, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 3.2 à 3.7,
- a) les actions privilégiées de premier rang, série 4 qui avaient été converties en actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions classe B (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 4, et
 - b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 4 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 3.10 Relativement à toute offre, les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 4 aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5 de l'Annexe I aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie, et sont présumées être des actions privilégiées de premier rang, série 4, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas

d'actions privilégiées de premier rang, série 4 prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 3.8.

- 3.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.
- 3.12 Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une offre antérieure ait été lancée.
- 3.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.
- 3.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 énonçant en substance les dispositions prévues à 3.1 à 3.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
- 3.15 Les actions privilégiées de premier rang, série 4 converties en actions classe B (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 3.8, 3.9 et 3.10, deviennent des actions classe B (droits de vote multiples) émises.
- 3.16 Lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 4 en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.2, le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 en circulation est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions privilégiées premier rang, série 4 remises pour conversion, et le nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) émises au moment de la conversion.

4. Conversion au gré des porteurs

- 4.1 Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 ont droit de les convertir, à leur gré, en tout temps, en totalité ou en partie, en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 4.
- 4.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 4 prévu à 4.1 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; cet avis est signé par le

porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 4 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 4.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 4, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit dans l'avis visé à 4.2.
- 4.4 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 de convertir ses actions en actions subalternes classe A en vertu de 4.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 qui doivent être converties (ou toute personne au nom de laquelle ce porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 a donné instructions d'émettre un certificat représentant les actions subalternes classe A qui doivent être émises conformément à 4.3), est réputé, à toutes fins utiles, être devenu un porteur d'actions subalternes classe A à la date de réception par la compagnie ou l'agent de transfert du certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 qui doivent être converties, accompagné de l'avis visé à 4.2, et ce, malgré tout délai dans la livraison du certificat représentant les actions subalternes classe A.
- 4.5 À compter de la date où le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 est réputé devenir un porteur d'actions subalternes classe A, conformément à 4.4, le porteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 4, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 4, le cas échéant.

5. Conversion au gré de la compagnie

- 5.1 La compagnie peut convertir, à son gré, en tout temps à compter du 20 avril 1998, la totalité mais non une partie, des actions privilégiées de premier rang, série 4 en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 4.
- 5.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 4 prévu à 5.1 peut être exercé par avis écrit transmis par la compagnie à chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 4. Cet avis est valablement donné s'il est livré au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 4 ou s'il est envoyé sous pli de première classe affranchi, adressé au porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 4 à l'adresse qui figure aux registres de la compagnie. Toutefois, le défaut ou l'omission accidentelle de donner cet avis à l'un de ces porteurs n'affecte pas la validité de la conversion. Cet avis doit énoncer la date, laquelle devra être à l'intérieur des 45 jours à compter de la date de l'avis, à laquelle la conversion sera effectuée et la

base de conversion. Aussitôt que possible après la date de conversion, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) émette aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 converties les certificats représentant des actions subalternes classe A sur présentation et remise, au siège social de la compagnie ou audit agent de transfert et ce, à tout bureau dudit agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 4 converties. À compter de la date de conversion, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 cessent d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 4, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 4, le cas échéant.

- 5.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 4, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit.

6. Droit de préemption

- 6.1 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de premier rang, série 4 sont en circulation, la compagnie ne peut, sans le consentement des porteurs desdites actions exprimé par voie de résolution adoptée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 4 dûment convoquée, émettre des actions subalternes classe A ou des actions classe B (droits de vote multiples) :

6.1.1 dans le cadre d'un appel public à l'épargne assujéti aux exigences de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable; ou

6.1.2 dans le cadre d'un placement dispensé des exigences de prospectus visées à 6.1.1 si les droits de préemption prévus à 5.1 de l'annexe 1 aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 17 novembre 1995 émis à la compagnie (les «droits de préemption de la série 1») ne sont pas exercés par un seul porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1;

sans offrir simultanément, de la manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 4 le droit d'acquérir des actions privilégiées de premier rang, série 4 additionnelles proportionnellement au nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 qu'ils détiennent (sans tenir compte de fractions d'actions) de telle sorte que le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 détenues par ces porteurs immédiatement après l'émission par rapport au nombre total d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples), d'actions privilégiées de premier rang, série 1, d'actions privilégiées de premier rang, série 4 et d'actions privilégiées de premier rang, série 5 en circulation soit identique à ce qu'il était immédiatement avant cette émission.

Le prix d'émission de chaque action privilégiée de premier rang, série 4 sera égal au montant crédité au compte de capital de chaque action subalterne classe A ou action classe B (droits de vote multiples).

- 6.2 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de premier rang, série 4 sont en circulation, la compagnie ne peut, sans le consentement des porteurs desdites actions exprimé par voie de résolution adoptée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 4 dûment convoquée, émettre des actions subalternes classe A ou des actions classe B (droits de vote multiples) dans le cadre d'un placement dispensé des exigences de prospectus visées à 6.1.1 si les droits de préemption de la série 1 ne sont pas exercés en totalité par un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4, sans offrir simultanément, de la manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 4 le droit d'acquérir, proportionnellement au nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 qu'ils détiennent (sans tenir compte des fractions d'actions), au total un nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 additionnelles égal au nombre obtenu en multipliant le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 qui n'auront pas été acquises suite à l'exercice du droit de préemption de la série 1 par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 alors en circulation et le dénominateur est le nombre total d'actions privilégiées de premier rang, série 4 et d'actions privilégiées de premier rang, série 5 alors en circulation, sans toutefois excéder le nombre qui fait en sorte que le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 4 détenues par ces porteurs immédiatement après l'émission par rapport au nombre total d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples), d'actions privilégiées de premier rang, série 1, d'actions privilégiées de premier rang, série 4 et d'actions privilégiées de premier rang, série 5 en circulation soit identique à ce qu'il était immédiatement avant cette émission. Le prix d'émission de chaque action privilégiée de premier rang, série 4 sera égal au montant crédité au compte de capital de chaque action subalterne classe A ou action classe B (droits de vote multiples).
- 6.3 Le droit de souscrire des actions privilégiées de premier rang, série 4 additionnelles ne peut être cédé qu'à d'autres porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4.
- 6.4 Le droit de souscrire des actions privilégiées de premier rang, série 4 additionnelles n'est pas applicable dans le cas de l'émission d'actions subalternes classe A ou actions classe B (droits de vote multiples) :
- 6.4.1 en paiement de dividendes payables en actions;
 - 6.4.2 aux administrateurs, dirigeants ou employés de la compagnie ou de ses filiales suite à l'exercice de droits accordés en vertu de régimes d'options d'achat d'actions ou d'achat d'actions; ou
 - 6.4.3 résultant de la conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A conformément aux dispositions de 3.4.16 de l'annexe I des statuts de modification de la compagnie joints au certificat de

modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie ou résultant de la conversion d'actions subalternes classe A en actions classe B (droits de vote multiples) conformément aux dispositions de 3.4.2 de ladite annexe.

- 6.5 Toute émission d'actions subalternes classe A ou d'actions classe B (droits de vote multiples) sera valide même si les dispositions du présent 6 ne sont pas observées.
- 6.6 L'exercice des droits prévus à 6.1 et 6.2 et l'obligation de la compagnie d'émettre des actions privilégiées de premier rang, série 4 en vertu de ces articles est sujette au respect des modifications applicables, s'il en est, effectuées, après la date du certificat de modification auquel les présents statuts sont joints, à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et à toutes les règles applicables de toutes les bourses auxquelles la compagnie est assujettie. La compagnie utilisera ses meilleurs efforts raisonnables afin d'obtenir les approbations requises à cet égard.

7. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples), jusqu'à ce qu'il ait été payé aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 4 le montant du capital versé sur les actions privilégiées de premier rang, série 4 détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 4 ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la compagnie, de préférence aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples) et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie est distribué et payé aux porteurs d'actions des autres catégories d'actions de la compagnie selon leurs droits respectifs.

8. Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang, série 4 en tant que série doit être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 dûment tenue à cette fin ou dans un document signé par tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 4 alors en circulation.

ANNEXE 2**aux statuts de modification de****LE GROUPE CGI INC.**

La cinquième série des actions privilégiées de premier rang sera composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, désignées «actions privilégiées de premier rang, série 5», et en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à toutes les actions privilégiées de premier rang, les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquels sont assujetties les actions privilégiées de premier rang, série 5 seront les suivants :

1. Dividendes

Les actions privilégiées de premier rang, série 5 participent également, action pour action, avec les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples), à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier de la compagnie relativement à ces actions.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A, des actions classe B (droits de vote multiples), des actions privilégiées de premier rang, série 1, des actions privilégiées de premier rang, série 4 ou des actions privilégiées de premier rang, série 5 ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples), les actions privilégiées de premier rang, série 1, les actions privilégiées de premier rang, série 4, les actions privilégiées de premier rang, série 5 ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples), aux actions privilégiées de premier rang, série 1, aux actions privilégiées de premier rang, série 4 et aux actions privilégiées de premier rang, série 5 seront aussi afférents à ces actions telles que subdivisées ou refondues.

3. Conversion suite à une offre

3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins des dispositions de 3 :

3.1.1 «agent de transfert» signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A en fonction à l'occasion.

3.1.2 «date de l'offre» relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

3.1.3 «dirigeant» signifie toute personne qui est un dirigeant de la compagnie au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.

- 3.1.4 «filiale» a la signification donnée à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
- 3.1.5 «offre» signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions classe B (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprend pas une offre exempte.
- 3.1.6 «offre exempte» signifie :
- 3.1.6.1 une offre faite à tous les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Canada; ou
- 3.1.6.2 une offre lancée par un initiateur qui est dispensé des obligations prévues au titre IV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite.
- 3.1.7 «porteur majoritaire» signifie à toute date donnée un ou plusieurs des dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui leur permette d'exercer, à cette date, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote.
- Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 3 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions alors détenues par le porteur majoritaire. Tout document ou certificat ainsi signé liera tous les dirigeants et employés ci-dessus mentionnés qui composent le porteur majoritaire.
- 3.2 Sous réserve des dispositions suivantes du présent 3, si une offre est faite, chaque action privilégiée de premier rang, série 5 deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action classe B (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre .
- 3.3 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 5 prévu à 3.2 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des

certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 que le porteur désire convertir en actions classe B (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 5 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.4 Le fait par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 de donner l'avis de conversion prévu à 3.3 constitue l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, sous réserve de 3.12. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, sont considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.
- 3.5 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 5 par un porteur en vertu de 3.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.
- 3.6 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 de convertir ses actions en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 qui doivent être converties est réputé être devenu un porteur d'actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à 3.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions classe B (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions privilégiées de premier rang, série 5 ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent 3.
- 3.7 Après l'émission d'un certificat d'actions classe B (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à 3.5, l'agent de transfert pose, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert peut, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions classe B (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées à 3.8, 3.9 et 3.10 qui suivent.

- 3.8 Nonobstant les dispositions de 3.2 à 3.7 qui précèdent, si avant la date d'expiration de toute offre l'agent de transfert reçoit du porteur majoritaire à cette date un avis écrit à l'effet que ce porteur majoritaire n'a pas accepté et n'acceptera pas l'offre,
- a) le droit de conversion prévu à 3.2 est alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
 - b) l'agent de transfert cesse dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 aux fins d'accepter l'offre;
 - c) les actions privilégiées de premier rang, série 5 converties en actions classe B (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date sont présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 5, y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payé aux termes de l'offre; et
 - d) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 5 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 3.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix d'offre, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions de 3.2 à 3.7,
- a) les actions privilégiées de premier rang, série 5 qui avaient été converties en actions classe B (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées sont présumées ne jamais avoir été converties en actions classe B (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions privilégiées de premier rang, série 5, et
 - b) l'agent de transfert fait le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions privilégiées de premier rang, série 5 et fait les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.
- 3.10 Relativement à toute offre, les actions classe B (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 5 aux fins d'acceptation de l'offre donnent à leurs porteurs un vote par action, nonobstant les dispositions de 3.5 de l'Annexe I aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie, et sont présumées être des actions privilégiées de premier rang, série 5, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas

d'actions privilégiées de premier rang, série 5 prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de 3.8.

- 3.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 est versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.
- 3.12 Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 a le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une offre antérieure ait été lancée.
- 3.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.
- 3.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert donne un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 énonçant en substance les dispositions prévues à 3.1 à 3.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert juge, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 d'exercer leurs droits aux termes de ces dispositions.
- 3.15 Les actions privilégiées de premier rang, série 5 converties en actions classe B (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes de 3.8, 3.9 et 3.10, deviennent des actions classe B (droits de vote multiples) émises.
- 3.16 Lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 5 en actions classe B (droits de vote multiples) en vertu de 3.2, le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 en circulation est de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions privilégiées premier rang, série 5 remises pour conversion, et le nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) est de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) émises au moment de la conversion.

4. Conversion au gré des porteurs

- 4.1 Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 ont droit de les convertir, à leur gré, en totalité ou en partie, en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 5.
- 4.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 5 prévu à 4.1 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis est accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; cet avis est signé par le porteur ou son représentant et spécifie le nombre d'actions privilégiées de premier rang,

série 5 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 5 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 4.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 5, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit dans l'avis visé à 4.2.
- 4.4 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 de convertir ses actions en actions subalternes classe A en vertu de 4.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 qui doivent être converties (ou toute personne au nom de laquelle ce porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 a donné instructions d'émettre un certificat représentant les actions subalternes classe A qui doivent être émises conformément à 4.3), est réputé, à toutes fins utiles, être devenu un porteur d'actions subalternes classe A à la date de réception par la compagnie ou l'agent de transfert du certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 qui doivent être converties, accompagné de l'avis visé à 4.2, et ce, malgré tout délai dans la livraison du certificat représentant les actions subalternes classe A.
- 4.5 À compter de la date où le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 est réputé devenir un porteur d'actions subalternes classe A, conformément à 4.4, le porteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 5, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 5, le cas échéant.

5. Conversion au gré de la compagnie

- 5.1 La compagnie peut convertir, à son gré, en tout temps à compter du 20 juillet 1998, la totalité mais non une partie, des actions privilégiées de premier rang, série 5 en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 5.
- 5.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 5 prévu à 5.1 peut être exercé par avis écrit transmis par la compagnie à chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 5. Cet avis est valablement donné s'il est livré au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 5 ou s'il est envoyé sous pli de première classe affranchi, adressé au porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 5 à l'adresse qui figure aux registres de la compagnie. Toutefois, le défaut ou l'omission accidentelle de donner cet avis à l'un de ces porteurs n'affecte pas la validité de la conversion. Cet avis doit énoncer la date, laquelle devra être à l'intérieur des 45 jours à compter de la date de l'avis, à laquelle la conversion sera effectuée et la base de conversion. Aussitôt que possible après la date de conversion, la compagnie

verra à ce que l'agent de transfert (tel que défini à 3.1.1) émette aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 converties les certificats représentant des actions subalternes classe A sur présentation et remise, au siège social de la compagnie ou audit agent de transfert et ce, à tout bureau dudit agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 5 converties. À compter de la date de conversion, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 cessent d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 5, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 5, le cas échéant.

- 5.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 5, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit.

6. Droit de préemption

- 6.1 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de premier rang, série 5 sont en circulation, la compagnie ne peut, sans le consentement des porteurs desdites actions exprimé par voie de résolution adoptée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 5 dûment convoquée, émettre des actions subalternes classe A ou des actions classe B (droits de vote multiples) :

6.1.1 dans le cadre d'un appel public à l'épargne assujéti aux exigences de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable; ou

6.1.2 dans le cadre d'un placement dispensé des exigences de prospectus visées à 6.1.1 si les droits de préemption prévus à 5.1 de l'annexe 1 aux statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 17 novembre 1995 émis à la compagnie (les «droits de préemption de la série 1») ne sont pas exercés par un seul porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 1;

sans offrir simultanément, de la manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 5 le droit d'acquérir des actions privilégiées de premier rang, série 5 additionnelles proportionnellement au nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 qu'ils détiennent (sans tenir compte de fractions d'actions) de telle sorte que le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 détenues par ces porteurs immédiatement après l'émission par rapport au nombre total d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples), d'actions privilégiées de premier rang, série 1, d'actions privilégiées de premier rang, série 4 et d'actions privilégiées de premier rang, série 5 en circulation soit identique à ce qu'il était immédiatement avant cette émission. Le prix d'émission de chaque action privilégiée de premier rang, série 5 sera égal au

montant crédité au compte de capital de chaque action subalterne classe A ou action classe B (droits de vote multiples).

- 6.2 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de premier rang, série 5 sont en circulation, la compagnie ne peut, sans le consentement des porteurs desdites actions exprimé par voie de résolution adoptée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 5 dûment convoquée, émettre des actions subalternes classe A ou des actions classe B (droits de vote multiples) dans le cadre d'un placement dispensé des exigences de prospectus visées à 6.1.1 si les droits de préemption de la série 1 ne sont pas exercés en totalité par un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5, sans offrir simultanément, de la manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 5 le droit d'acquérir, proportionnellement au nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 qu'ils détiennent (sans tenir compte des fractions d'actions), au total un nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 additionnelles égal au nombre obtenu en multipliant le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 1 qui n'auront pas été acquises suite à l'exercice du droit de préemption de la série 1 par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 alors en circulation et le dénominateur est le nombre total d'actions privilégiées de premier rang, série 4 et d'actions privilégiées de premier rang, série 5 alors en circulation, sans toutefois excéder le nombre qui fait en sorte que le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 5 détenues par ces porteurs immédiatement après l'émission par rapport au nombre total d'actions subalternes classe A, d'actions classe B (droits de vote multiples), d'actions privilégiées de premier rang, série 1, d'actions privilégiées de premier rang, série 4 et d'actions privilégiées de premier rang, série 5 en circulation soit identique à ce qu'il était immédiatement avant cette émission. Le prix d'émission de chaque action privilégiée de premier rang, série 5 sera égal au montant crédité au compte de capital de chaque action subalterne classe A ou action classe B (droits de vote multiples).
- 6.3 Le droit de souscrire des actions privilégiées de premier rang, série 5 additionnelles ne peut être cédé qu'à d'autres porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5.
- 6.4 Le droit de souscrire des actions privilégiées de premier rang, série 5 additionnelles n'est pas applicable dans le cas de l'émission d'actions subalternes classe A ou actions classe B (droits de vote multiples) :
- 6.4.1 en paiement de dividendes payables en actions;
 - 6.4.2 aux administrateurs, dirigeants ou employés de la compagnie ou de ses filiales suite à l'exercice de droits accordés en vertu de régimes d'options d'achat d'actions ou d'achat d'actions; ou
 - 6.4.3 résultant de la conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A conformément aux dispositions de 3.4.16 de l'annexe I des statuts de modification de la compagnie joints au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 émis à la compagnie ou résultant de la

conversion d'actions subalternes classe A en actions classe B (droits de vote multiples) conformément aux dispositions de 3.4.2 de ladite annexe.

- 6.5 Toute émission d'actions subalternes classe A ou d'actions classe B (droits de vote multiples) sera valide même si les dispositions du présent 6 ne sont pas observées.
- 6.6 L'exercice des droits prévus à 6.1 et 6.2 et l'obligation de la compagnie d'émettre des actions privilégiées de premier rang, série 5 en vertu de ces articles est sujette au respect des modifications applicables, s'il en est, effectuées, après la date du certificat de modification auquel les présents statuts sont joints, à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et à toutes les règles applicables de toutes les bourses auxquelles la compagnie est assujettie. La compagnie utilisera ses meilleurs efforts raisonnables afin d'obtenir les approbations requises à cet égard.

7. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples), jusqu'à ce qu'il ait été payé aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 5 le montant du capital versé sur les actions privilégiées de premier rang, série 5 détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série 5 ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la compagnie, de préférence aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions subalternes classe A et d'actions classe B (droits de vote multiples) et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie est distribué et payé aux porteurs d'actions des autres catégories d'actions de la compagnie selon leurs droits respectifs.

8. Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang, série 5 en tant que série doit être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 dûment tenue à cette fin ou dans un document signé par tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 5 alors en circulation.

SCHEDULE 1

to the Articles of Amendment of

THE CGI GROUP INC.

The fourth Series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of First Preferred Shares without par value, herein called "First Preferred Shares, Series 4", and in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to all First Preferred Shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the First Preferred Shares, Series 4 shall be as follows:

1. Dividends

The First Preferred Shares, Series 4 shall participate equally, share for share, with the Class A Subordinate Shares and the Class B Shares (multiple voting) in any dividend which may be declared, paid or set aside for payment in the course of any fiscal year of the Company in respect of such shares.

2. Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 4 or the First Preferred Shares, Series 5 shall occur unless, simultaneously, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 4, the First Preferred Shares, Series 5 or the Class A Subordinate Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, and in such event, the rights, privileges, restrictions and conditions then attaching to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 4 and the First Preferred Shares, Series 5 shall also attach to such shares as subdivided or consolidated.

3. Conversion following an offer

3.1 Unless the context otherwise requires, for the purposes of this section 3:

3.1.1 "Date of Offer" with respect to any Offer, means the date on which an Offer is made;

3.1.2 "Exempt Offer" means:

3.1.2.1 an Offer made to all holders of Class B Shares (multiple voting) and which is made at the same time, at the same price and on the same conditions to all holders of First Preferred Shares, Series 4 whose last address in the Company's shareholder register is in Canada; or

3.1.2.2 an Offer made by an offeror who is exempted from the obligations contained in title IV of the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

- 3.1.3 "Majority Holder" means at any given date one or several of the Senior Executives and full time employees of the Company or its Subsidiaries if, at such date, they are, as a group, owners, directly or indirectly, in any manner whatsoever (including, without limiting the generality of the foregoing, through corporations or trusts or otherwise) of a number of outstanding shares of any class of the Company which entitles them, at such date, to more than 50% of the voting rights attaching to the outstanding shares of all classes of the Company carrying voting rights at such date.
- Any document or certificate that must be executed by the Majority Holder, for purposes of this section 3, shall be sufficiently executed if signed by one or several holders holding, at the date of execution of such document or certificate, at least a majority of the shares then held by the Majority Holder. Any document or certificate so signed shall be binding upon all above mentioned Senior Executives and employees constituting the Majority Holder.
- 3.1.4 "Offer" means a take-over bid, a take-over bid by way of an exchange of securities or an issuer bid (as defined in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter) in order to purchase Class B Shares (multiple voting); provided, however, that an Offer does not include an Exempt Offer.
- 3.1.5 "Senior Executives" means any person who is a senior executive of the Company as set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 3.1.6 "Subsidiary" has the meaning set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.
- 3.1.7 "Transfer Agent" means the transfer agent for the Class A Subordinate Shares then acting as such.
- 3.2 Subject to the following terms of this section 3, if an Offer is made, each First Preferred Share, Series 4 shall become convertible, as of the Date of Offer, at the holder's discretion, into one Class B Share (multiple voting), but solely for the purpose of allowing the holder to accept the Offer.
- 3.3 The conversion privilege of the First Preferred Shares, Series 4 set forth in 3.2 may be exercised by written notice forwarded to the Company at its head office or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made and such notice shall be accompanied by the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 4 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); such notice shall be signed by the holder or his representative and shall specify the number of First Preferred Shares, Series 4 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); if a part only of the First Preferred Shares, Series 4 represented by the certificate or certificates which accompany the notice is to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the Company's expense, a new certificate representing
-

the First Preferred Shares, Series 4 represented by the certificate or certificates surrendered as aforesaid and which are not to be converted.

- 3.4 The giving by a holder of First Preferred Shares, Series 4 of the notice of conversion provided for in 3.3 shall constitute the Transfer Agent as the attorney of such holder for the purposes of the Offer and for the purposes of taking any action to perfect the acceptance of the Offer on behalf of such holder, subject to 3.12. Proper execution and delivery to the Transfer Agent by a holder of First Preferred Shares, Series 4 of any acceptance form provided with the Offer, accompanied by the certificate or certificates representing such shares, shall be considered as delivery by such holder to the Transfer Agent of the notice of conversion.
 - 3.5 On any conversion of First Preferred Shares, Series 4 by a holder pursuant to 3.2, the Company shall cause the Transfer Agent to issue, in the name of the Transfer Agent, a certificate representing the Class B Shares (multiple voting) resulting from this conversion.
 - 3.6 The right of a holder of First Preferred Shares, Series 4 to convert his shares into Class B Shares (multiple voting) under 3.2 shall be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 4 to be converted shall be deemed to have become a holder of Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer, as of the date or dates of delivery of the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 4 to be converted, accompanied by the written notice mentioned in 3.3, notwithstanding any delay in the issuance of the certificate or certificates representing the Class B Shares (multiple voting) into which such First Preferred Shares, Series 4 have been converted for the purposes of the Offer, the whole subject to the other provisions of this section 3.
 - 3.7 Following the issuance of a certificate for the Class B Shares (multiple voting) in the name of the Transfer Agent as attorney for any holder, as provided for in 3.5, the Transfer Agent shall take, at his discretion, or if applicable, according to the written instructions of such holder, the necessary action in order to perfect the acceptance of the Offer in the name of such holder, including the depositing of such certificate and any other required document with the depository pursuant to the Offer. In that respect, the Transfer Agent may, at his discretion, inscribe on such certificate or include with such certificate a written notice to the effect that the Class B Shares (multiple voting) represented by such certificate are subject to certain restrictions and conditions, namely those set forth in the following 3.8, 3.9 and 3.10.
 - 3.8 Notwithstanding the foregoing provisions of 3.2 to 3.7, if, prior to the date of termination of any Offer, the Transfer Agent receives from the Majority Holder at such date a written notice to the effect that such Majority Holder has not accepted and will not accept the Offer,
 - (a) the conversion privilege set forth in 3.2 shall be deemed never to have arisen;
 - (b) the Transfer Agent shall cease forthwith to be attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 4 for the purposes of accepting the Offer;
-

- (c) the First Preferred Shares, Series 4 converted into Class B Shares (multiple voting) on or prior to such date shall be deemed never to have been converted and to have always remained First Preferred Shares, Series 4, including those shares which the offeror will have taken up and paid for pursuant to the Offer, and
 - (d) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 4 deemed never to have been converted receives one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 4 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
 - 3.9 With respect to any Offer, if the offeror, for any reason whatsoever, does not take up the shares targeted by the Offer and does not pay the Offer price for such shares, or if the offeror takes up only a reduced number of shares tendered in acceptance of the Offer and pays only for this reduced number, then, notwithstanding the provisions of 3.2 to 3.7,
 - (a) the First Preferred Shares, Series 4 which had been converted into Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer and which are not taken up and paid for shall be deemed never to have been converted into Class B Shares (multiple voting) and to have always remained First Preferred Shares, Series 4; and
 - (b) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 4 deemed never to have been converted shall receive one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 4 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
 - 3.10 With respect to any Offer, the Class B Shares (multiple voting) resulting from the conversion of First Preferred Shares, Series 4 for the purposes of accepting the Offer shall entitle their holders to one vote per share, notwithstanding the provisions of 3.5 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company, and shall be deemed to be First Preferred Shares, Series 4 notwithstanding conversion, as to the rights of their holders to receive any dividend paid on the shares of the Company, until the date on which the offeror shall have taken up and paid for the shares at the price stipulated in the Offer or, if applicable, beyond that date in the case of First Preferred Shares, Series 4 taken up and paid for, subject, however, to provisions of 3.8.
 - 3.11 Any payment of the price of shares received from an offeror by the Transfer Agent as attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 4 shall be paid by the Transfer Agent to each of such holders according to the number of First Preferred Shares, Series 4 which the holder held immediately prior to conversion and which are thus paid for.
 - 3.12 A holder of First Preferred Shares, Series 4 shall have the right to give to the Transfer Agent, acting as his attorney, any written instruction with respect to the exercise of any right of such holder under the Offer, including the right to withdraw the securities
-

tendered in acceptance of the Offer, if applicable, and the right to accept or refuse any subsequent Offer made after a previous Offer has been made.

- 3.13 All expenses incurred by the Transfer Agent in the application of the foregoing provisions shall be borne by the Company.
 - 3.14 As soon as possible following the date of the Offer, the Transfer Agent shall give written notice to the holders of First Preferred Shares, Series 4 stating substantially the provisions set forth in 3.1 to 3.13, such notice being accompanied by any other document or form that the Company or the Transfer Agent, at its or his discretion, shall deem useful or necessary in order to allow the holders of First Preferred Shares, Series 4 to exercise their rights under these provisions.
 - 3.15 The First Preferred Shares, Series 4 converted into Class B Shares (multiple voting), except for those deemed never to have been converted under 3.8, 3.9 and 3.10, shall become issued Class B Shares (multiple voting).
 - 3.16 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 4 into Class B Shares (multiple voting) pursuant to 3.2, the number of outstanding First Preferred Shares, Series 4 shall be thereupon reduced according to the number of First Preferred Shares, Series 4 surrendered for conversion, and the number of Class B Shares (multiple voting) shall be thereupon increased in proportion to the number of Class B Shares (multiple voting) issued at the time of conversion.
- 4. Conversion at the option of holders**
- 4.1 The holders of First Preferred Shares, Series 4 shall be entitled at their option, at any time, to convert such shares in whole or in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 4.
 - 4.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 4 set forth in 4.1 may be exercised by written notice given to the Company at its head office or to the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made. The notice must be accompanied by the certificates representing the First Preferred Shares, Series 4 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; such notice must be signed by the holders or their representatives and must specify the number of First Preferred Shares, Series 4 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; if only a part of the First Preferred Shares, Series 4 represented by the certificates accompanying the notice are to be converted, the holders shall be entitled to receive, at the expense of the Company, new certificates representing the First Preferred Shares, Series 4 evidenced by the certificates delivered in accordance with this subsection and which are not to be converted.
 - 4.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 4, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the
-

names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 4 or in the names that the holders may indicate in writing in the notice contemplated in 4.2.

- 4.4 The right of any holder of First Preferred Shares, Series 4 to convert his shares into Class A Subordinate Shares set forth in 4.2 will be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 4 to be converted (or any person in whose name such holder of First Preferred Shares, Series 4 has given instructions to issue a certificate for the Class A Subordinate Shares to be issued in accordance with 4.3) will be deemed, for all practical purposes, to be a holder of Class A Subordinate Shares, on the date of receipt by the Company or the Transfer Agent of the certificate representing the First Preferred Shares, Series 4 to be converted, accompanied by the notice contemplated in 4.2, notwithstanding any delay in the delivery of the certificate representing the Class A Subordinate Shares.
- 4.5 From the date on which the holder of First Preferred Shares, Series 4 is deemed to have become a holder of Class A Subordinate Shares in accordance with 4.4, such holder will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 4 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 4, if any.

5. Conversion at the option of the Company

- 5.1 The Company shall be entitled at its option to convert the First Preferred Shares, Series 4, at any time on and after April 20, 1998, in whole but not in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 4.
- 5.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 4 set out in 5.1 may be exercised by written notice thereof given by the Company to each registered holder of First Preferred Shares, Series 4. Such notice will be validly given if delivered to the holder of the First Preferred Shares, Series 4 or sent by prepaid first-class mail addressed to the registered holder of First Preferred Shares, Series 4 at the address appearing in the registers of the Company. However, the failure or accidental omission to give such notice to one of such holders will not affect the validity of the conversion. Such notice will indicate the conversion date, which shall be within 45 days from the date of the notice, and the conversion basis. As soon as possible after the conversion date, the Company shall cause the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) to issue to the holders of the converted First Preferred Shares, Series 4 the certificates representing the Class A Subordinate Shares, upon presentation and delivery at the head office of the Company or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made, of the certificates representing the converted First Preferred Shares, Series 4. As of the conversion date, the holders of First Preferred Shares, Series 4 will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 4 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 4, if any.

- 5.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 4, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 4 or in the names that the holders may indicate in writing.

6. Rights of Pre-emption

- 6.1 As long as any First Preferred Shares, Series 4 remain outstanding, the Company shall not, without the consent of the holders thereof expressed by way of a resolution adopted by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 4 duly convened, issue Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting):

6.1.1 as part of a distribution of securities to the public subject to the prospectus requirements under the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or re-enacted thereafter, or under any other applicable securities law; or

6.1.2 as part of a distribution exempted from the prospectus requirements contemplated in 6.1.1 if the rights of pre-emption set forth in 5.1 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 17, 1995 issued to the Company (the "Series 1 Pre-emption rights") are not exercised by any holder of First Preferred Shares Series 1;

without also concurrently offering, in the manner determined by the Board of Directors of the Company, to the holders of the First Preferred Shares, Series 4 the right to acquire additional First Preferred Shares, Series 4, *pro rata* to the number of First Preferred Shares, Series 4 they hold (without regard to fractions), such that the number of First Preferred Shares, Series 4 held by such holders immediately after the issue in proportion to the number of total Class A Subordinate Shares, Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1, First Preferred Shares, Series 4 and First Preferred Shares, Series 5 outstanding is the same as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for each such First Preferred Shares, Series 4 shall be identical to the amount added to the capital account for each Class A Subordinate Share or Class B Share (multiple voting).

- 6.2 As long as any First Preferred Shares, Series 4 remain outstanding, the Company shall not, without the consent of the holders thereof expressed by way of a resolution adopted by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 4 duly convened, issue Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting) as part of a distribution exempted from the prospectus requirements contemplated in 6.1.1 if the Series 1 Pre-emption rights are not exercised in full by one or more holders of First Preferred Shares, Series 1 without also concurrently offering, in the manner determined by the Board of Directors of the Company, to the holders of the First Preferred Shares, Series 4 the right to acquire, *pro rata* to the number of First Preferred Shares, Series 4 they hold (without regard to fractions), in the aggregate a number of additional First Preferred Shares, Series 4 equal to the number obtained by multiplying the number of First Preferred Shares,

Series 1 not acquired pursuant to the exercise of the Series 1 Pre-emption rights by a fraction the numerator of which is the number of then outstanding First Preferred Shares, Series 4 and the denominator of which is the aggregate number of then outstanding First Preferred Shares, Series 4 and First Preferred Shares, Series 5, without however exceeding the number so that the number of First Preferred Shares, Series 4 held by such holders immediately after the issue in proportion to the number of total Class A Subordinate Shares, Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1, First Preferred Shares, Series 4 and First Preferred Shares, Series 5 outstanding is the same as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for each such First Preferred Shares, Series 4 shall be identical to the amount added to the capital account for each Class A Subordinate Share or Class B Share (multiple voting).

- 6.3 The right to subscribe for the additional First Preferred Shares, Series 4 may only be assigned to other holders of First Preferred Shares, Series 4.
- 6.4 The right to subscribe for the additional First Preferred Shares, Series 4 shall not apply in the event of the issuance of Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting):
 - 6.4.1 in payment of stock dividends;
 - 6.4.2 to directors, officers or employees of the Company or its affiliates upon exercise of rights granted pursuant to stock option or share purchase plans; or
 - 6.4.3 further to the conversion of Class B Shares (multiple voting) into Class A Subordinate Shares further to 3.4.16 of Annex I to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company or further to the conversion of Class A Subordinate Shares into Class B Shares (multiple voting) further to 3.4.2 of such Annex.
- 6.5 An issue of Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting) shall be valid even if the provisions of this section 6 are not complied with.
- 6.6 The exercise of the rights contemplated in 6.1 and 6.2 and the obligation of the Company to issue First Preferred Shares, Series 4 pursuant thereto is subject to compliance with applicable changes, if any, made after the date of the Certificate of amendment to which these Articles are attached to all applicable securities laws and rules of all exchanges to which the Company is subject. The Company shall use its reasonable best efforts to obtain the required approvals with respect thereto.

7. Liquidation

In the event of liquidation or dissolution of the Company or of any distribution of the assets of the Company among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, no amount shall be paid to nor shall any assets be distributed among the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting), until there shall have been paid to the holders of the First Preferred Shares, Series 4 the amount paid up on the First

Preferred Shares, Series 4 held by them respectively, plus an amount equal to all dividends declared thereon and remaining unpaid, and the holders of the First Preferred Shares, Series 4 shall be entitled to be paid equally and rateably all such moneys out of the assets of the Company by preference over and in priority to the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting). All the remaining assets and funds of the Company shall be distributed among and paid to the holders of shares of other classes of shares of the Company in accordance with their respective rights.

8. Amendments

Any amendment to the Articles of the Company in order to amend or repeal any one of the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to the First Preferred Shares, Series 4 as a Series shall be authorized by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 4 duly convened for that purpose or in an instrument signed by all the holders of the then outstanding First Preferred Shares, Series 4.

SCHEDULE 2
to the Articles of Amendment of
THE CGI GROUP INC.

The fifth Series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of First Preferred Shares without par value, herein called "First Preferred Shares, Series 5", and in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to all First Preferred Shares, the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the First Preferred Shares, Series 5 shall be as follows:

1. Dividends

The First Preferred Shares, Series 5 shall participate equally, share for share, with the Class A Subordinate Shares and the Class B Shares (multiple voting) in any dividend which may be declared, paid or set aside for payment in the course of any fiscal year of the Company in respect of such shares.

2. Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 4 or the First Preferred Shares, Series 5 shall occur unless, simultaneously, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 4, the First Preferred Shares, Series 5 or the Class A Subordinate Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, and in such event, the rights, privileges, restrictions and conditions then attaching to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 4 and the First Preferred Shares, Series 5 shall also attach to such shares as subdivided or consolidated.

3. Conversion following an offer

3.1 Unless the context otherwise requires, for the purposes of this section 3:

3.1.1 "Date of Offer" with respect to any Offer, means the date on which an Offer is made;

3.1.2 "Exempt Offer" means:

3.1.2.1 an Offer made to all holders of Class B Shares (multiple voting) and which is made at the same time, at the same price and on the same conditions to all holders of First Preferred Shares, Series 5 whose last address in the Company's shareholder register is in Canada; or

3.1.2.2 an Offer made by an offeror who is exempted from the obligations contained in title IV of the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

3.1.3 "Majority Holder" means at any given date one or several of the Senior Executives and full time employees of the Company or its Subsidiaries if, at such date, they are, as a group, owners, directly or indirectly, in any manner whatsoever (including, without limiting the generality of the foregoing, through corporations or trusts or otherwise) of a number of outstanding shares of any class of the Company which entitles them, at such date, to more than 50% of the voting rights attaching to the outstanding shares of all classes of the Company carrying voting rights at such date.

Any document or certificate that must be executed by the Majority Holder, for purposes of this section 3, shall be sufficiently executed if signed by one or several holders holding, at the date of execution of such document or certificate, at least a majority of the shares then held by the Majority Holder. Any document or certificate so signed shall be binding upon all above mentioned Senior Executives and employees constituting the Majority Holder.

3.1.4 "Offer" means a take-over bid, a take-over bid by way of an exchange of securities or an issuer bid (as defined in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter) in order to purchase Class B Shares (multiple voting); provided, however, that an Offer does not include an Exempt Offer.

3.1.5 "Senior Executives" means any person who is a senior executive of the Company as set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

3.1.6 "Subsidiary" has the meaning set forth in the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or reenacted thereafter.

3.1.7 "Transfer Agent" means the transfer agent for the Class A Subordinate Shares then acting as such.

3.2 Subject to the following terms of this section 3, if an Offer is made, each First Preferred Share, Series 5 shall become convertible, as of the Date of Offer, at the holder's discretion, into one Class B Share (multiple voting), but solely for the purpose of allowing the holder to accept the Offer.

3.3 The conversion privilege of the First Preferred Shares, Series 5 set forth in 3.2 may be exercised by written notice forwarded to the Company at its head office or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made and such notice shall be accompanied by the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 5 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); such notice shall be signed by the holder or his representative and shall specify the number of First Preferred Shares, Series 5 that the holder wishes to convert into Class B Shares (multiple voting); if a part only of the First Preferred Shares, Series 5 represented by the certificate or certificates which accompany the notice is to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the Company's expense, a new certificate representing

the First Preferred Shares, Series 5 represented by the certificate or certificates surrendered as aforesaid and which are not to be converted.

- 3.4 The giving by a holder of First Preferred Shares, Series 5 of the notice of conversion provided for in 3.3 shall constitute the Transfer Agent as the attorney of such holder for the purposes of the Offer and for the purposes of taking any action to perfect the acceptance of the Offer on behalf of such holder, subject to 3.12. Proper execution and delivery to the Transfer Agent by a holder of First Preferred Shares, Series 5 of any acceptance form provided with the Offer, accompanied by the certificate or certificates representing such shares, shall be considered as delivery by such holder to the Transfer Agent of the notice of conversion.
 - 3.5 On any conversion of First Preferred Shares, Series 5 by a holder pursuant to 3.2, the Company shall cause the Transfer Agent to issue, in the name of the Transfer Agent, a certificate representing the Class B Shares (multiple voting) resulting from this conversion.
 - 3.6 The right of a holder of First Preferred Shares, Series 5 to convert his shares into Class B Shares (multiple voting) under 3.2 shall be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 5 to be converted shall be deemed to have become a holder of Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer, as of the date or dates of delivery of the certificate or certificates representing the First Preferred Shares, Series 5 to be converted, accompanied by the written notice mentioned in 3.3, notwithstanding any delay in the issuance of the certificate or certificates representing the Class B Shares (multiple voting) into which such First Preferred Shares, Series 5 have been converted for the purposes of the Offer, the whole subject to the other provisions of this section 3.
 - 3.7 Following the issuance of a certificate for the Class B Shares (multiple voting) in the name of the Transfer Agent as attorney for any holder, as provided for in 3.5, the Transfer Agent shall take, at his discretion, or if applicable, according to the written instructions of such holder, the necessary action in order to perfect the acceptance of the Offer in the name of such holder, including the depositing of such certificate and any other required document with the depository pursuant to the Offer. In that respect, the Transfer Agent may, at his discretion, inscribe on such certificate or include with such certificate a written notice to the effect that the Class B Shares (multiple voting) represented by such certificate are subject to certain restrictions and conditions, namely those set forth in the following 3.8, 3.9 and 3.10.
 - 3.8 Notwithstanding the foregoing provisions of 3.2 to 3.7, if, prior to the date of termination of any Offer, the Transfer Agent receives from the Majority Holder at such date a written notice to the effect that such Majority Holder has not accepted and will not accept the Offer,
 - (a) the conversion privilege set forth in 3.2 shall be deemed never to have arisen;
 - (b) the Transfer Agent shall cease forthwith to be attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 5 for the purposes of accepting the Offer;
-

- (c) the First Preferred Shares, Series 5 converted into Class B Shares (multiple voting) on or prior to such date shall be deemed never to have been converted and to have always remained First Preferred Shares, Series 5, including those shares which the offeror will have taken up and paid for pursuant to the Offer; and
 - (d) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 5 deemed never to have been converted receives one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 5 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
 - 3.9 With respect to any Offer, if the offeror, for any reason whatsoever, does not take up the shares targeted by the Offer and does not pay the Offer price for such shares, or if the offeror takes up only a reduced number of shares tendered in acceptance of the Offer and pays only for this reduced number, then, notwithstanding the provisions of 3.2 to 3.7,
 - (a) the First Preferred Shares, Series 5 which had been converted into Class B Shares (multiple voting) for the purposes of the Offer and which are not taken up and paid for shall be deemed never to have been converted into Class B Shares (multiple voting) and to have always remained First Preferred Shares, Series 5; and
 - (b) the Transfer Agent shall make the necessary arrangements so that each holder of First Preferred Shares, Series 5 deemed never to have been converted shall receive one or several certificates representing such First Preferred Shares, Series 5 and shall make the necessary entries in the Company's registers to give effect to the foregoing.
 - 3.10 With respect to any Offer, the Class B Shares (multiple voting) resulting from the conversion of First Preferred Shares, Series 5 for the purposes of accepting the Offer shall entitle their holders to one vote per share, notwithstanding the provisions of 3.5 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company, and shall be deemed to be First Preferred Shares, Series 5 notwithstanding conversion, as to the rights of their holders to receive any dividend paid on the shares of the Company, until the date on which the offeror shall have taken up and paid for the shares at the price stipulated in the Offer or, if applicable, beyond that date in the case of First Preferred Shares, Series 5 taken up and paid for, subject, however, to provisions of 3.8.
 - 3.11 Any payment of the price of shares received from an offeror by the Transfer Agent as attorney for the holders of First Preferred Shares, Series 5 shall be paid by the Transfer Agent to each of such holders according to the number of First Preferred Shares, Series 5 which the holder held immediately prior to conversion and which are thus paid for.
 - 3.12 A holder of First Preferred Shares, Series 5 shall have the right to give to the Transfer Agent, acting as his attorney, any written instruction with respect to the exercise of any right of such holder under the Offer, including the right to withdraw the securities
-

tendered in acceptance of the Offer, if applicable, and the right to accept or refuse any subsequent Offer made after a previous Offer has been made.

- 3.13 All expenses incurred by the Transfer Agent in the application of the foregoing provisions shall be borne by the Company.
- 3.14 As soon as possible following the date of the Offer, the Transfer Agent shall give written notice to the holders of First Preferred Shares, Series 5 stating substantially the provisions set forth in 3.1 to 3.13, such notice being accompanied by any other document or form that the Company or the Transfer Agent, at its or his discretion, shall deem useful or necessary in order to allow the holders of First Preferred Shares, Series 5 to exercise their rights under these provisions.
- 3.15 The First Preferred Shares, Series 5 converted into Class B Shares (multiple voting), except for those deemed never to have been converted under 3.8, 3.9 and 3.10, shall become issued Class B Shares (multiple voting).
- 3.16 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 5 into Class B Shares (multiple voting) pursuant to 3.2, the number of outstanding First Preferred Shares, Series 5 shall be thereupon reduced according to the number of First Preferred Shares, Series 5 surrendered for conversion, and the number of Class B Shares (multiple voting) shall be thereupon increased in proportion to the number of Class B Shares (multiple voting) issued at the time of conversion.

4. Conversion at the option of holders

- 4.1 The holders of First Preferred Shares, Series 5 shall be entitled at their option, at any time, to convert such shares in whole or in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 5.
 - 4.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 5 set forth in 4.1 may be exercised by written notice given to the Company at its head office or to the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made. The notice must be accompanied by the certificates representing the First Preferred Shares, Series 5 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; such notice must be signed by the holders or their representatives and must specify the number of First Preferred Shares, Series 5 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; if only a part of the First Preferred Shares, Series 5 represented by the certificates accompanying the notice are to be converted, the holders shall be entitled to receive, at the expense of the Company, new certificates representing the First Preferred Shares, Series 5 evidenced by the certificates delivered in accordance with this subsection and which are not to be converted.
 - 4.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 5, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the
-

names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 5 or in the names that the holders may indicate in writing in the notice contemplated in 4.2.

- 4.4 The right of any holder of First Preferred Shares, Series 5 to convert his shares into Class A Subordinate Shares set forth in 4.2 will be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 5 to be converted (or any person in whose name such holder of First Preferred Shares, Series 5 has given instructions to issue a certificate for the Class A Subordinate Shares to be issued in accordance with 4.3) will be deemed, for all practical purposes, to be a holder of Class A Subordinate Shares, on the date of receipt by the Company or the Transfer Agent of the certificate representing the First Preferred Shares, Series 5 to be converted, accompanied by the notice contemplated in 4.2, notwithstanding any delay in the delivery of the certificate representing the Class A Subordinate Shares.
- 4.5 From the date on which the holder of First Preferred Shares, Series 5 is deemed to have become a holder of Class A Subordinate Shares in accordance with 4.4, such holder will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 5 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 5, if any.

5. Conversion at the option of the Company

- 5.1 The Company shall be entitled at its option to convert the First Preferred Shares, Series 5, at any time on and after July 20, 1998, in whole but not in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 5.
- 5.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 5 set out in 5.1 may be exercised by written notice thereof given by the Company to each registered holder of First Preferred Shares, Series 5. Such notice will be validly given if delivered to the holder of the First Preferred Shares, Series 5 or sent by prepaid first-class mail addressed to the registered holder of First Preferred Shares, Series 5 at the address appearing in the registers of the Company. However, the failure or accidental omission to give such notice to one of such holders will not affect the validity of the conversion. Such notice will indicate the conversion date, which shall be within 45 days from the date of the notice, and the conversion basis. As soon as possible after the conversion date, the Company shall cause the Transfer Agent (as defined in 3.1.7) to issue to the holders of the converted First Preferred Shares, Series 5 the certificates representing the Class A Subordinate Shares, upon presentation and delivery at the head office of the Company or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made, of the certificates representing the converted First Preferred Shares, Series 5. As of the conversion date, the holders of First Preferred Shares, Series 5 will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 5 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 5, if any.
-

- 5.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 5, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 5 or in the names that the holders may indicate in writing.

6. **Rights of Pre-emption**

- 6.1 As long as any First Preferred Shares, Series 5 remain outstanding, the Company shall not, without the consent of the holders thereof expressed by way of a resolution adopted by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 5 duly convened, issue Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting):

6.1.1 as part of a distribution of securities to the public subject to the prospectus requirements under the *Securities Act* (Québec), as currently enacted or as it may be amended or re-enacted thereafter, or under any other applicable securities law; or

6.1.2 as part of a distribution exempted from the prospectus requirements contemplated in 6.1.1 if the rights of pre-emption set forth in 5.1 of Annex 1 to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 17, 1995 issued to the Company (the "Series 1 Pre-emption rights") are not exercised by any holder of First Preferred Shares Series 1;

without also concurrently offering, in the manner determined by the Board of Directors of the Company, to the holders of the First Preferred Shares, Series 5 the right to acquire additional First Preferred Shares, Series 5, *pro rata* to the number of First Preferred Shares, Series 5 they hold (without regard to fractions), such that the number of First Preferred Shares, Series 5 held by such holders immediately after the issue in proportion to the number of total Class A Subordinate Shares, Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1, First Preferred Shares, Series 4 and First Preferred Shares, Series 5 outstanding is the same as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for each such First Preferred Shares, Series 5 shall be identical to the amount added to the capital account for each Class A Subordinate Share or Class B Share (multiple voting).

- 6.2 As long as any First Preferred Shares, Series 5 remain outstanding, the Company shall not, without the consent of the holders thereof expressed by way of a resolution adopted by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 5 duly convened, issue Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting) as part of a distribution exempted from the prospectus requirements contemplated in 6.1.1 if the Series 1 Pre-emption rights are not exercised in full by one or more holders of First Preferred Shares, Series 1 without also concurrently offering, in the manner determined by the Board of Directors of the Company, to the holders of the First Preferred Shares, Series 5 the right to acquire, *pro rata* to the number of First Preferred Shares, Series 5 they hold (without regard to fractions), in the aggregate a number of additional First Preferred Shares, Series 5 equal to the number obtained by multiplying the number of First Preferred Shares,

Series 1 not acquired pursuant to the exercise of the Series 1 Pre-emption rights by a fraction the numerator of which is the number of then outstanding First Preferred Shares, Series 5 and the denominator of which is the aggregate number of then outstanding First Preferred Shares, Series 4 and First Preferred Shares, Series 5, without however exceeding the number so that the number of First Preferred Shares, Series 5 held by such holders immediately after the issue in proportion to the number of total Class A Subordinate Shares, Class B Shares (multiple voting), First Preferred Shares, Series 1, First Preferred Shares, Series 4 and First Preferred Shares, Series 5 outstanding is the same as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for each such First Preferred Shares, Series 5 shall be identical to the amount added to the capital account for each Class A Subordinate Share or Class B Share (multiple voting).

- 6.3 The right to subscribe for the additional First Preferred Shares, Series 5 may only be assigned to other holders of First Preferred Shares, Series 5.
- 6.4 The right to subscribe for the additional First Preferred Shares, Series 5 shall not apply in the event of the issuance of Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting):
 - 6.4.1 in payment of stock dividends;
 - 6.4.2 to directors, officers or employees of the Company or its affiliates upon exercise of rights granted pursuant to stock option or share purchase plans; or
 - 6.4.3 further to the conversion of Class B Shares (multiple voting) into Class A Subordinate Shares further to 3.4.16 of Annex I to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company or further to the conversion of Class A Subordinate Shares into Class B Shares (multiple voting) further to 3.4.2 of such Annex.
- 6.5 An issue of Class A Subordinate Shares or Class B Shares (multiple voting) shall be valid even if the provisions of this section 6 are not complied with.
- 6.6 The exercise of the rights contemplated in 6.1 and 6.2 and the obligation of the Company to issue First Preferred Shares, Series 5 pursuant thereto is subject to compliance with applicable changes, if any, made after the date of the Certificate of Amendment to which these Articles are attached to all applicable securities laws and rules of all exchanges to which the Company is subject. The Company shall use its reasonable best efforts to obtain the required approvals with respect thereto.

7. Liquidation

In the event of liquidation or dissolution of the Company or of any distribution of the assets of the Company among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, no amount shall be paid to nor shall any assets be distributed among the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting), until there shall have been paid to the holders of the First Preferred Shares, Series 5 the amount paid up on the First

Preferred Shares, Series 5 held by them respectively, plus an amount equal to all dividends declared thereon and remaining unpaid, and the holders of the First Preferred Shares, Series 5 shall be entitled to be paid equally and rateably all such moneys out of the assets of the Company by preference over and in priority to the holders of Second Preferred Shares, Class A Subordinate Shares and Class B Shares (multiple voting). All the remaining assets and funds of the Company shall be distributed among and paid to the holders of shares of other classes of shares of the Company in accordance with their respective rights.

8. Amendments

Any amendment to the Articles of the Company in order to amend or repeal any one of the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to the First Preferred Shares, Series 5 as a Series shall be authorized by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 5 duly convened for that purpose or in an instrument signed by all the holders of the then outstanding First Preferred Shares, Series 5.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

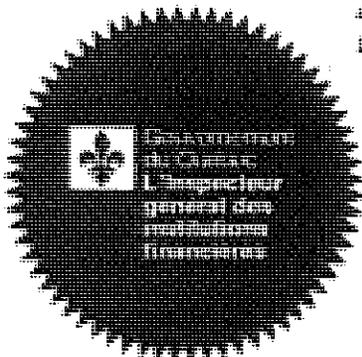
Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

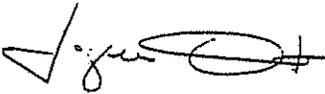
J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **18 JUIN 1998**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 19 juin 1998
sous le matricule 1142478016




Inspecteur général des institutions financières

E930C16G10L82SG



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale	
LE GROUPE CGI INC. - THE CGI GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:	
<p>Le capital-actions autorisé de la compagnie est, par les présentes, modifié par la création de la sixième série d'actions privilégiées de premier rang composée de 17 200 000 actions privilégiées de premier rang, série 6, sans valeur nominale, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.</p> <p>The authorized share capital of the Company is hereby amended by the creation of the sixth series of First Preferred Shares consisting of 17,200,000 First Preferred Shares, Series 6 without par value, the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto being set out in Annex I attached hereto to form part hereof.</p>	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives)	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1
N/A	N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rev.05-95)

Gouvernement du Québec
déposé le

18 JUIN 1998

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE I

aux statuts de modification de

LE GROUPE CGI INC.

La sixième série des actions privilégiées de premier rang sera composée de 17 200 000 actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, désignées «actions privilégiées de premier rang, série 6», et en plus des droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à toutes les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquelles sont assujetties les actions privilégiées de premier rang, série 6 seront les suivants:

1. Dividendes

Les actions privilégiées de premier rang, série 6 participent également, action pour action, avec les actions subalternes classe A et les actions classe B (droits de vote multiples), à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier de la compagnie relativement à ces actions.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes classe A, des actions classe B (droits de vote multiples), des actions privilégiées de premier rang, série 1 ou des actions privilégiées de premier rang, série 6 ne peut avoir lieu à moins qu'en même temps les actions classe B (droits de vote multiples), les actions privilégiées de premier rang, série 1, les actions privilégiées de premier rang, série 6, ou les actions subalternes classe A, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, restrictions et conditions alors afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples), aux actions privilégiées de premier rang, série 1 et aux actions privilégiées de premier rang, série 6 seront aussi afférents aux actions subalternes classe A, aux actions classe B (droits de vote multiples) aux actions privilégiées de premier rang, série 1 et aux actions privilégiées de premier rang, série 6, telles que subdivisées ou refondues.

3. Conversion au gré des porteurs

3.1 Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 ont droit de les convertir, à leur gré, en tout temps, en totalité ou en partie, en actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 6.

3.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 6 prévu à 3.1 peut être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou

à l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué et cet avis doit être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 6 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; cet avis doit être signé par le porteur ou son représentant autorisé et spécifier le nombre d'actions privilégiées de premier rang, série 6 que le porteur désire convertir en actions subalternes classe A; si une partie seulement des actions privilégiées de premier rang, série 6 représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur a droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 6 comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

- 3.3 Lors de la toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 6, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit dans l'avis visé à 3.2
- 3.4 Le droit du porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 6 de convertir ses actions en actions subalternes classe A en vertu de 3.2 est présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 6 qui doivent être converties (ou toute personne au nom de laquelle ce porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 6 a donné instructions d'émettre un certificat représentant les actions subalternes classe A qui doivent être émises conformément à 3.3), est réputé, à toutes fins utiles, être devenu un porteur d'actions subalternes classe A à la date de réception par la compagnie ou l'agent de transfert du certificat représentant les actions privilégiées de premier rang, série 6 qui doivent être converties, accompagné de l'avis visé à 3.2, et ce, malgré tout délai dans la livraison du certificat représentant les actions subalternes classe A.
- 3.5 À compter de la date où le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 6 est réputé devenir un porteur d'actions subalternes classe A, conformément à 3.4, le porteur cesse d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 6, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 6, le cas échéant.

4. Conversion au gré de la compagnie

- 4.1 La compagnie peut convertir, à son gré, en tout temps à compter du 181e jour suivant la date d'émission des actions privilégiées de premier rang, série 6, la totalité mais non une partie, des actions privilégiées de premier rang, série 6 en

actions subalternes classe A à raison d'une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 6.

4.2 Le droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série 6 prévue à 4.1 peut être exercé par avis écrit transmis par la compagnie à chaque porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 6. Cet avis est valablement donné s'il est livré au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série 6 ou s'il est envoyé sous pli de première classe affranchi, adressé au porteur inscrit d'actions privilégiées de premier rang, série 6 à l'adresse qui figure aux registres de la compagnie. Toutefois, le défaut ou l'omission accidentelle de donner cet avis à l'un de ces porteurs n'affecte pas la validité de la conversion. Cet avis doit énoncer la date, laquelle devra être à l'intérieur des 45 jours à compter de la date de l'avis, à laquelle la conversion sera effectuée et la base de conversion. Aussitôt que possible après la date de conversion, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert pour les actions subalternes classe A émette aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 converties les certificats représentant des actions subalternes classe A sur présentation et remise, au siège social de la compagnie ou audit agent de transfert et ce, à tout bureau dudit agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes classe A peut être effectué, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série 6 converties. À compter de la date de conversion, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 cessent d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actions privilégiées de premier rang, série 6, sauf le droit de recevoir des actions subalternes classe A et les dividendes alors déclarés et impayés sur les actions privilégiées de premier rang, série 6, le cas échéant.

4.3 Lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série 6, les certificats représentant les actions subalternes classe A résultant de la conversion seront émis aux noms des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 converties ou aux noms que les porteurs pourront indiquer par écrit.

5. Annulation des actions privilégiées de premier rang, série 6

5.1 Les actions privilégiées de premier rang, série 6 converties en vertu de ces statuts de modification sont annulées.

5.2 En autant que toutes les actions privilégiées de premier rang, série 6 ont été émises et par la suite annulées en vertu de 5.1, les actions privilégiées de premier rang, série 6 seront supprimées du capital-actions autorisé de la compagnie.

6. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la compagnie ou de toute distribution de son capital, aucun montant n'est payé ni aucun actif distribué aux détenteurs d'actions de

toute autre catégorie d'actions de la compagnie, jusqu'à ce qu'il ait été payé aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang, série 6 le montant du capital versé sur les actions privilégiées de premier rang, série 6 détenues par eux respectivement, plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci et qui n'a pas été payé, et les détenteurs des actions privilégiées de premier rang, série 6 ont droit au paiement, à parts égales et proportionnelles, de tout cet argent, à même l'actif de la compagnie, de préférence aux détenteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la compagnie prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, série 6 et avec priorité sur ceux-ci. Tout le reste de l'actif et des fonds de la compagnie est distribué et payé aux détenteurs d'actions des autres catégories d'actions de la compagnie selon leurs droits respectifs.

7. Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de modifier ou abroger l'un ou l'autre des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang, série 6 en tant que série doit être autorisée par au moins les 2/3 des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 dûment tenue à cette fin, ou un instrument signé par tous les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, série 6 alors en circulation.

ANNEX I

to the Articles of Amendment of
THE CGI GROUP INC.

The sixth series of First Preferred Shares shall consist of 17,200,000 First Preferred Shares without par value, herein called "First Preferred Shares, Series 6", and in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attached to all First Preferred Shares as a class, the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the First Preferred Shares, Series 6 shall be as follows:

1. Dividends

The First Preferred Shares, Series 6 shall participate equally, share for share, with the Class A Subordinate and Class B Shares (multiple voting) in any dividend which may be declared, paid or set aside for payment in the course of any fiscal year of the Company in respect of such shares.

2. Subdivision or Consolidation

No subdivision or consolidation of the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1 or the First Preferred Shares, Series 6 shall occur unless, simultaneously, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1, the First Preferred Shares, Series 6 or the Class A Subordinate Shares, as the case may be, are subdivided or consolidated in the same manner, and in such event, the rights, privileges, restrictions and conditions then attaching to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting), the First Preferred Shares, Series 1 and the First Preferred Shares, Series 6 shall also attach to the Class A Subordinate Shares, the Class B Shares (multiple voting) the First Preferred Shares, Series 1 and First Preferred Shares, Series 6 as subdivided or consolidated.

3. Conversion at the option of holders

3.1 The holders of First Preferred Shares, Series 6 shall be entitled at their option, at any time, to convert such shares in whole or in part into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Share, Series 6.

3.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 6 set forth in 3.1 may be exercised by written notice given to the Company at its head office or to the Transfer Agent for the Class A Subordinate Shares at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made. The notice must be accompanied by the certificate representing the First Preferred

Shares, Series 6 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; such notice must be signed by the holders or their authorized representatives and must specify the number of First Preferred Shares, Series 6 that the holders wish to convert into Class A Subordinate Shares; if only a part of the First Preferred Shares, Series 6 represented by the certificates accompanying the notice are to be converted, the holders shall be entitled to receive, at the expense of the Company, new certificates representing the First Preferred Shares, Series 6 evidenced by the certificates delivered in accordance with this subsection and which are not to be converted.

- 3.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 6, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the name of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 6 or in the names that the holders may indicate in writing in the notice contemplated in 3.2.
- 3.4 The right of any holder of First Preferred Shares, Series 6 to convert his shares into Class A Subordinate Shares set forth in 3.2 will be deemed to have been exercised, and the holder of the First Preferred Shares, Series 6 to be converted (or any person in whose name such holder of First Preferred Shares, Series 6 has given instructions to issue a certificate for the Class A Subordinate Shares to be issued in accordance with 3.3) will be deemed, for all practical purposes, to be a holder of Class A Subordinate Shares, on the date of receipt by the Company or the Transfer Agent of the certificate representing the First Preferred Shares, Series 6 to be converted, accompanied by the notice contemplated in 3.2, notwithstanding any delay in the delivery of the certificate representing the Class A Subordinate Shares.
- 3.5 From the date on which the holder of First Preferred Shares, Series 6 is deemed to have become a holder of Class B Subordinate Shares in accordance with 3.4, such holder will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 6 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 6, if any.

4. Conversion at the option of the Company

- 4.1 The Company shall be entitled at its option to convert the First Preferred Shares, Series 6, at any time on and after the 181st day following the date of issuance of the First Preferred Shares, Series 6, in whole but not in part, into fully paid Class A Subordinate Shares on the basis of one Class A Subordinate Share for each First Preferred Shares, Series 6.

- 4.2 The right to convert First Preferred Shares, Series 6 set out in 4.1 may be exercised by written notice thereof given by the Company to each registered holder of First Preferred Shares, Series 6. Such notice will be validly given if delivered to the holder of the First Preferred Shares, Series 6 or sent by prepaid first-class mail addressed to the registered holder of First Preferred Shares, Series 6 at the address appearing in the registers of the Company. However, the failure or accidental omission to give such notice to one of such holders will not affect the validity of the conversion. Such notice will indicate the conversion date, which shall be within 45 days from the date of the notice, and the conversion basis. As soon as possible after the conversion date, the Company shall cause the Transfer Agent for the Class A Subordinate Shares to issue to the holders of the converted First Preferred Shares, Series 6 the certificates representing the Class A Subordinate Shares, upon presentation and delivery at the head office of the Company or to the Transfer Agent at any office of the Transfer Agent at which the transfer of Class A Subordinate Shares may be made, of the certificates representing the converted First Preferred Shares, Series 6. As of the conversion date, the holders of First Preferred Shares, Series 6 will cease to have any rights whatsoever with respect to the First Preferred Shares, Series 6 except the right to receive Class A Subordinate Shares and any declared and unpaid dividends on the First Preferred Shares, Series 6, if any.
- 4.3 Upon any conversion of First Preferred Shares, Series 6, the certificates representing the Class A Subordinate Shares resulting from the conversion will be issued in the names of the holders of the converted First Preferred Shares, Series 6 or in the names that the holders may indicate in writing.

5. Cancellation of First Preferred Shares, Series 6

- 5.1 The First Preferred Shares, Series 6 converted pursuant to these articles of amendment shall be cancelled.
- 5.2 Provided that all the authorized First Preferred Shares, Series 6 have been issued and subsequently cancelled pursuant to 5.1, the First Preferred Shares, Series 6 will be deleted from the Company's authorized capital.

6. Liquidation

In the event of liquidation or dissolution of the Company or of any distribution of its capital, no amount shall be paid to nor shall any assets be distributed among the holders of shares of any other class of shares of the Company, until there shall have been paid to the holders of the First Preferred Shares, Series 6 the amount paid up on the First Preferred Shares, Series 6 held by them respectively, plus an amount equal to all dividends declared thereon and remaining unpaid, and the holders of the First Preferred

Shares, Series 6 shall be entitled to be paid equally and rateably all such moneys out of the assets of the Company by preference over and in priority to the holders of shares of any other class of shares of the Company ranking junior to the First Preferred Shares, Series 6. All the remaining assets and funds of the Company shall be distributed among and paid to the holders of shares of other classes of shares of the Company in accordance with their respective rights.

7. Amendments

Any amendment to the Articles of the Company in order to amend or repeal any one of the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to the First Preferred Shares, Series 6 as a series shall be authorized by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of First Preferred Shares, Series 6 duly convened for that purpose, or an instrument signed by all the holders of the then outstanding First Preferred Shares, Series 6.

Québec ☐☐
☐☐

CERTIFICAT DE MODIFICATION

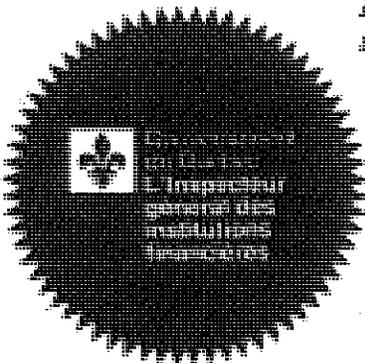
Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **29 JUIN 1998**, en vertu de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les
statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 29 juin 1998
sous le matricule 1142478016



E930C16G10L82SH

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Guay", written over a horizontal line.

Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale LE GROUPE CGI INC. - THE CGI GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: VOIR ANNEXE A - SEE ANNEX A	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives) Le 29 juin 1998	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rev.05-95)

Gouvernement du Québec
déposé le

29 JUIN 1998

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE A

Les statuts de la compagnie sont modifiés tel que ci-après:

- i) pour convertir automatiquement les actions privilégiées de premier rang, série 1 en actions subalternes classe A sur une base de une action subalterne classe A pour chaque action privilégiée de premier rang, série 1 convertie et de supprimer les actions privilégiées de premier rang, série 1 non émises du capital-actions autorisé de la compagnie;
- ii) pour modifier le droit préférentiel de souscription rattaché aux actions classe B (droits de vote multiples) aux termes de l'article 3.6 de l'annexe I des statuts de modification de la compagnie jointe au certificat de modification daté du 25 novembre 1986, en remplaçant l'article 3.6 de celle-ci par le texte suivant:

«3.6 Émission d'actions classe B (droits de vote multiples)

3.6.1 Tant qu'il y a des actions classe B (droits de vote multiples) en circulation, la compagnie ne peut émettre i) des actions subalternes classe A ou ii) des titres convertibles ou échangeables en actions subalternes classe A ou donnant le droit d'acquérir des actions subalternes classe A (les «titres convertibles»), à moins d'offrir, de la manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie, aux porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples), au *pro rata* du nombre d'actions classe B (droits de vote multiples) qu'ils détiennent (abstraction faite des fractions), le droit de souscrire, de façon concomitante à l'émission des actions subalternes classe A ou des titres convertibles :

3.6.1.1 dans le cas de l'émission d'actions subalternes classe A, un nombre global d'actions classe B (droits de vote multiples) tel que, si les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) décidaient de souscrire la totalité des actions classe B (droits de vote multiples) qu'ils auront alors le droit de souscrire, le pourcentage de droits de vote afférents aux actions classe B (droits de vote multiples) émises et en circulation immédiatement après cette souscription par rapport à l'ensemble des droits de vote afférents à toutes les actions comportant droit de vote émises et en circulation immédiatement après l'émission des actions subalternes classe A soit le même immédiatement après l'émission des actions subalternes classe A qu'immédiatement avant cette émission. La contrepartie exigible pour l'émission de chaque action classe B (droits de vote multiples) sera égale au prix d'émission (sans tenir compte, le cas échéant, de tout escompte) de chacune des actions subalternes classe A qu'elle émet alors; et

3.6.1.2 dans le cas de l'émission de titres convertibles, des titres (les «titres offerts») convertibles ou échangeables en un nombre global d'actions classe B (droits de vote multiples) ou donnant le droit d'acquérir un nombre global d'actions classe B (droits de vote multiples) tel que, si les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) décidaient de souscrire la totalité des titres offerts qu'ils auront alors le droit de souscrire, le pourcentage de droits de vote afférents à l'ensemble des actions classe B (droits de vote multiples) sous-jacentes aux titres offerts et des actions classe B (droits de vote multiples) émises et en circulation immédiatement après cette souscription par rapport à l'ensemble des droits de vote afférents à l'ensemble des actions classe B (droits de vote multiples) sous-

jaçentes aux titres offerts, des actions subalternes classe A sous-jaçentes aux titres convertibles et des actions comportant droit de vote émises et en circulation immédiatement après l'émission des titres convertibles soit le même immédiatement après l'émission des titres convertibles qu'immédiatement avant cette émission. La contrepartie exigible pour l'émission des titres offerts sera telle que le prix d'émission d'une action classe B (droits de vote multiples) sous-jaçente à un titre offert soit le même que le prix d'émission (sans tenir compte, le cas échéant, de tout escompte) d'une action subalterne classe A sous-jaçente à un titre convertible.

- 3.6.2 Si, au moment de l'application de 3.6.1, il y a en circulation des titres convertibles ou échangeables en actions subalternes classe A ou en actions classe B (droits de vote multiples) ou donnant le droit d'acquérir de telles actions, les calculs en vertu de 3.6.1 seront faits en présumant l'exercice complet des droits de conversion, d'échange ou d'acquisition.
- 3.6.3 Les droits de souscrire des actions classe B (droits de vote multiples) ou des titres offerts tel que prévu à 3.6.1 ne sont cessibles qu'entre les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) au moment où l'offre est faite en vertu de 3.6.1.
- 3.6.4 Les titres offerts auront les mêmes attributs que les titres convertibles, sauf que :
 - 3.6.4.1 les titres offerts seront convertibles ou échangeables en actions classe B (droits de vote multiples) ou donneront le droit d'acquérir des actions classe B (droits de vote multiples), plutôt que des actions subalternes classe A; et
 - 3.6.4.2 les droits de conversion, d'échange et d'acquisition rattachés aux titres offerts ne pourront être exercés qu'au moment et dans la mesure où les droits de conversion, d'échange ou d'acquisition rattachés aux titres convertibles seront exercés.
- 3.6.5 Les droits de souscrire des actions classe B (droits de vote multiples) ou des titres offerts tel que prévu à 3.6.1 ne s'appliqueront toutefois pas dans le cas d'émission d'actions subalternes classe A ou de titres convertibles :
 - 3.6.5.1 en tant que dividendes-actions;
 - 3.6.5.2 aux administrateurs, dirigeants ou employés de la compagnie ou de ses filiales en vertu de régimes d'options d'achat d'actions ou d'achat d'actions;
 - 3.6.5.3 résultant de la conversion d'actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A conformément aux dispositions de 3.4.16 de l'annexe I des statuts de modification de la compagnie jointe au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 délivré à la compagnie; ou
 - 3.6.5.4 résultant de l'exercice des droits de conversion, d'échange ou d'acquisition rattachés à des titres convertibles ou à des titres offerts.

- 3.6.6 Les porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) peuvent renoncer à leurs droits de souscrire des actions classe B (droits de vote multiples) ou des titres offerts tel que prévu à 3.6.1 au moyen :
- 3.6.6.1 d'un consentement écrit à cet effet signé par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions classe B (droits de vote multiples) émises et en circulation lors de l'émission des actions subalternes classe A ou des titres convertibles ou avant cette émission; ou
- 3.6.6.2 d'une résolution à cet effet adoptée par au moins les deux-tiers des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions classe B (droits de vote multiples) dûment convoquée et tenue à cet effet.
- 3.6.7 L'exercice des droits prévus à 3.6.1 et l'obligation de la compagnie d'émettre des actions classe B (droits de vote multiples) ou des titres offerts prévus à 3.6.1 sont sujets au respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et à toutes les règles applicables des bourses auxquelles la compagnie est assujettie.
- 3.6.8 Toute émission d'actions subalternes classe A ou de titres convertibles sera valide même si les dispositions du présent 3.6 ne sont pas observées.»;

iii) pour modifier la définition de «porteur majoritaire» de l'article 3.4 de l'annexe I des statuts de modification de la compagnie jointe au certificat de modification daté du 25 novembre 1986 en la remplaçant par le texte suivant:

«3.4.1.7 «porteur majoritaire» signifie à toute date donnée un ou plusieurs dirigeants et employés à temps plein de la compagnie ou de ses filiales et toute personne morale sous le contrôle (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec)) de l'un ou l'autre de ces dirigeants si, à cette date, ils sont ensemble propriétaires, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de plus de 50% des actions classe B (droits de vote multiples) en circulation de la compagnie.

Tout document ou certificat qui doit être signé par le porteur majoritaire, pour les fins du présent 3.4 est adéquatement signé s'il est signé par un ou plusieurs porteurs détenant, à la date de signature de ce document ou certificat, au moins la majorité des actions classe B (droits de vote multiples) alors détenues par le porteur majoritaire.»;

iv) pour supprimer du capital-actions autorisé de la compagnie les actions privilégiées de premier rang, série 2, les actions privilégiées de premier rang, série 3, les actions privilégiées de premier rang, série 4 et les actions privilégiées de premier rang, série 5.

ANNEX A

The articles of the Company are hereby amended as follows:

- i) to automatically convert the First Preferred Shares, Series 1 into Class A Subordinate Shares on a one for one basis and to delete the unissued First Preferred Shares, Series 1 from the authorized share capital of the Company;
- ii) to modify the pre-emptive right attached to the Class B Shares (multiple voting) pursuant to Section 3.6 of Annex I to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 by replacing Section 3.6 thereof with the text set out below:

[translation]

3.6 Issue of Class B Shares (multiple voting)

3.6.1 As long as Class B Shares (multiple voting) remain outstanding, the Company shall not issue (i) Class A Subordinate Shares or (ii) securities convertible or exchangeable into Class A Subordinate Shares or giving the right to acquire Class A Subordinate Shares (the "Convertible Securities") without offering, in the manner determined by the Board of Directors of the Company, to the holders of Class B Shares (multiple voting), *pro rata* to the number of Class B Shares (multiple voting) they hold (disregarding fractions), the right to subscribe concurrently with the issue of the Class A Subordinate Shares or of the Convertible Securities:

3.6.1.1 in respect of the issuance of Class A Subordinate Shares, an aggregate number of Class B Shares (multiple voting), such that, if the holders of Class B Shares (multiple voting) decide to subscribe to all the Class B Shares (multiple voting) to which they will be entitled to subscribe, the percentage of voting rights attached to the Class B Shares (multiple voting) issued and outstanding immediately after such subscription in proportion to all the voting rights attached to all the voting shares issued and outstanding immediately after the issuance of the Class A Subordinate Shares be the same immediately after the issuance of the Class A Subordinate Shares as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for the issuance of each Class B Share (multiple voting) shall be equal to the issue price (without taking into account any discount, if any) of each Class A Subordinate Share then issued; and

3.6.1.2 in respect of the issuance of Convertible Securities, securities (the "Offered Securities") convertible or exchangeable into an aggregate number of Class B Shares (multiple voting) or giving the right to acquire an aggregate number of Class B Shares (multiple voting) such that, if the holders of Class B Shares (multiple voting) decide to subscribe to all the Offered Securities to which they will be entitled to subscribe, the percentage of voting rights attached to all the Class B Shares (multiple voting) underlying the Offered Securities and the Class B Shares (multiple voting) issued and outstanding immediately

after such subscription in proportion to all the voting rights attached to all the Class B Shares (multiple voting) underlying the Offered Securities, the Class A Subordinate Shares underlying the Convertible Securities and the voting shares issued and outstanding immediately after the issuance of the Convertible Securities be the same immediately after the issuance of the Convertible Securities as it was immediately before such issuance. The consideration to be paid for the issuance of the Offered Securities shall be such that the issue price of a Class B Share (multiple voting) underlying an Offered Security be the same as the issue price (without taking into account any discount, if any) of a Class A Subordinate Share underlying a Convertible Security.

- 3.6.2 If, when applying 3.6.1, there are outstanding securities convertible or exchangeable into Class A Subordinate Shares or into Class B Shares (multiple voting) or giving the right to acquire such shares, the calculations under 3.6.1 shall be made on the assumption of the full exercise of the conversion, exchange or acquisition rights.
- 3.6.3 The rights to subscribe to Class B Shares (multiple voting) or to Offered Securities as contemplated in 3.6.1 may only be assigned between the holders of Class B Shares (multiple voting) at the time at which the offer is made pursuant to 3.6.1.
- 3.6.4 The Offered Securities shall have the same attributes as the Convertible Securities, except that:
 - 3.6.4.1 the Offered Securities shall be convertible or exchangeable into Class B Shares (multiple voting) or shall give the right to acquire Class B Shares (multiple voting), rather than Class A Subordinate Shares; and
 - 3.6.4.2 the conversion, exchange or acquisition rights attached to the Offered Securities shall be exercisable only at the time and to the extent of the exercise of the conversion, exchange or acquisition rights attached to the Convertible Securities.
- 3.6.5 The rights to subscribe to Class B Shares (multiple voting) or to Offered Securities as contemplated in 3.6.1 shall not apply in the event of the issuance of Class A Subordinate Shares or Convertible Securities:
 - 3.6.5.1 in payment of stock dividends;
 - 3.6.5.2 to directors, officers or employees of the Company or of its subsidiaries pursuant to stock option or share purchase plans;
 - 3.6.5.3 further to the conversion of Class B Shares (multiple voting) into Class A Subordinate Shares pursuant to the provisions of 3.4.16 of Annex I to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986 issued to the Company; or
 - 3.6.5.4 further to the exercise of the conversion, exchange or acquisition rights attached to Convertible Securities or Offered Securities.

- 3.6.6 The holders of Class B Shares (multiple voting) may waive their rights to subscribe to Class B Shares (multiple voting) or to Offered Securities as contemplated in 3.6.1 by:
- 3.6.6.1 a written consent to that effect signed by the holders of at least two-thirds of the Class B Shares (multiple voting) issued and outstanding at the time of the issuance of the Class A Subordinate Shares or of the Convertible Securities or prior thereto; or
- 3.6.6.2 by a resolution to that effect adopted by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of holders of Class B Shares (multiple voting) duly convened and held for that purpose.
- 3.6.7 The exercise of the rights contemplated in 3.6.1 and the obligation of the Company to issue Class B Shares (multiple voting) or Offered Securities contemplated in 3.6.1 are subject to compliance with all applicable securities laws and all applicable rules of the exchanges to which the Company is subject.
- 3.6.8 Any issuance of Class A Subordinate Shares or of Convertible Securities shall be valid even if the provisions of this 3.6 are not complied with.”;

- iii) to modify the definition of "porteur majoritaire" in Section 3.4 of Annex I to the Articles of Amendment of the Company attached to the Certificate of Amendment dated November 25, 1986, by replacing it with the text set out below:

[translation]

“3.4.1.7 "Majority Holder" means at any given date one or several senior executives and full time employees of the Company or its subsidiaries and any body corporate under the control (within the meaning of the Securities Act (Québec)) of one or more of such senior executives if, at such date, they are, as a group, owners, directly or indirectly, in any manner whatsoever, of more than 50% of the outstanding Class B Shares (multiple voting) of the Company.

Any document or certificate that must be executed by the Majority Holder, for the purposes of this Section 3.4, shall be sufficiently executed if signed by one or several holders holding, at the date of execution of such document or certificate, at least a majority of the Class B Shares (multiple voting) then held by the Majority Holder.”;

- iv) to delete from the authorized share capital of the Company the First Preferred Shares, Series 2, the First Preferred Shares, Series 3, the First Preferred Shares, Series 4 and the First Preferred Shares, Series 5.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

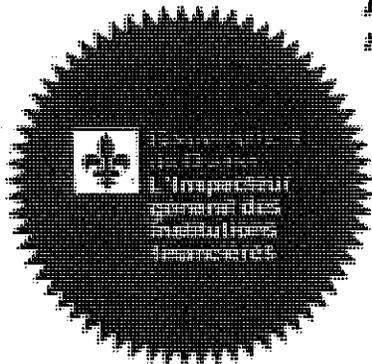
Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

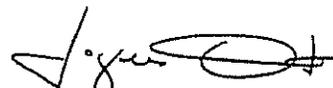
LE GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le **30 JUIN 1998**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 29 juin 1998
sous le matricule 1142478016



E930C16G10L82SI


Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale LE GROUPE CGI INC. - THE CGI GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: VOIR ANNEXE A - SEE ANNEX A	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives) Le 30 juin 1998	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rev. 05-95)

Gouvernement du Québec
déposé le
29 JUIN 1998
L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE A

Les statuts de la compagnie sont modifiés premièrement, pour convertir automatiquement les actions classe B (droits de vote multiples) en actions subalternes classe A sur une base de une action classe A pour chaque action classe B convertie, deuxièmement, pour supprimer les actions classe B (droits de vote multiples) non émises du capital-actions autorisé de la compagnie et, troisièmement, pour redésigner les actions subalternes classe A en «actions ordinaires» dans chaque cas à la date ultime (définie ci-après).

Définitions:

les «actions de participation» s'entend des actions du capital-actions de la compagnie comportant des droits de vote ou comportant un droit résiduel de participer aux bénéfices de la compagnie ou, à la liquidation ou à la dissolution de la compagnie, à l'actif de la compagnie;

les «actionnaires majoritaires» s'entend, collectivement, de Serge Godin, André Imbeau et Jean Brassard;

la «convention d'options» s'entend d'une convention d'options et d'une convention modifiant la convention des actionnaires signée le 26 mai 1998 et intervenue entre Serge Godin, André Imbeau, Jean Brassard, Bell Canada, BCE Inc., la compagnie et 3439470 Canada Inc., telle qu'amendée par une convention d'options et convention des actionnaires modifiée et réitérée à intervenir le 1^{er} juillet 1998 entre Serge Godin, André Imbeau, Jean Brassard, Bell Canada, BCE Inc., la compagnie et 3439470 Canada Inc. et telle qu'elle pourra être modifiée par la suite;

la «convention de dépôt» s'entend d'une convention de dépôt entre les actionnaires majoritaires, BCE Inc., Trust Général du Canada et la compagnie comme le prévoit la convention d'options;

la «date ultime» s'entend de la première des dates suivantes : i) le 5 janvier 2004, ii) la date de l'ordonnance émise par les arbitres aux termes des alinéas ii) ou iii) du paragraphe 13.3.7 de la convention d'options et iii) le 90^e jour civil après l'avis écrit donné par BCE Inc., agissant raisonnablement, aux actionnaires majoritaires indiquant que l'un ou l'autre d'entre eux est en défaut à tous égards importants de l'une ou l'autre de leurs obligations importantes aux termes de la convention d'options ou de la convention de dépôt, dans la mesure où cette violation n'a pas été remédiée par les actionnaires majoritaires avant l'expiration de cette période de 90 jours civils et dans la mesure où les actionnaires majoritaires n'ont pas, dans les 30 jours civils de l'avis de cette violation, soumis la question à l'arbitrage aux termes de l'article 13 de la convention d'options, pourvu que la date ultime soit réputée se produire à la date de toute décision des arbitres mettant fin au processus d'arbitrage étant donné que les actionnaires majoritaires n'y donnent pas suite activement; le tout à la condition qu'à cette date, BCE Inc., Bell Canada et l'une ou l'autre de leurs filiales en propriété exclusive détiennent au total au moins 30% des actions de participation émises et en circulation de la compagnie.

ANNEX A

The articles of the Company are hereby amended to firstly, automatically convert the Class B Shares (multiple voting) into Class A Subordinate Shares on a one for one basis, secondly, delete the unissued Class B Shares (multiple voting) from the authorized share capital of the Company, and thirdly, redesignate the Class A Subordinate Shares as "Common Shares", in each case as of the Sunset Date (as defined below).

Definitions:

"Equity Shares" means any shares of the share capital of the Company carrying voting rights or carrying a residual right to participate in the earnings of the Company or, on the liquidation or winding up of the Company, in the assets of the Company;

"Majority Shareholders" means collectively Serge Godin, André Imbeau and Jean Brassard;

"Options Agreement" means an options agreement and an amending agreement to shareholders' agreement executed on May 26, 1998 among Serge Godin, André Imbeau, Jean Brassard, Bell Canada, BCE Inc., the Company and 3439470 Canada Inc., as amended by an amended and restated options agreement and shareholders' agreement to be executed on July 1, 1998 among Serge Godin, André Imbeau, Jean Brassard, Bell Canada, BCE Inc., the Company and 3439470 Canada Inc., and as may be further amended;

"Deposit Agreement" means a deposit agreement among the Majority Shareholders, BCE Inc., Trust Général du Canada and the Company as contemplated in the Options Agreement;

"Sunset Date" means the earlier of (i) January 5, 2004, (ii) the date of an order issued by the arbitrators pursuant to subparagraphs (ii) or (iii) of Subsection 13.3.7 of the Options Agreement and (iii) 90 calendar days after written notification by BCE Inc., acting reasonably, to the Majority Shareholders that any of them is in breach in any material respect of any of his material obligations under the Options Agreement or under the Deposit Agreement, to the extent such breach shall not have been cured or remedied by the Majority Shareholders before the expiry of such 90 calendar day period and to the extent the Majority Shareholders have not, within 30 calendar days of notification of such breach, submitted the matter to arbitration pursuant to Article 13 of the Options Agreement, provided that the Sunset Date shall be deemed to occur on the date of any decision of the arbitrators terminating the arbitration process because it is not being actively pursued by the Majority Shareholders; the whole provided that, on such date, BCE Inc., Bell Canada and any of their wholly-owned subsidiaries hold in the aggregate at least 30% of the outstanding Equity Shares in the share capital of the Company.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

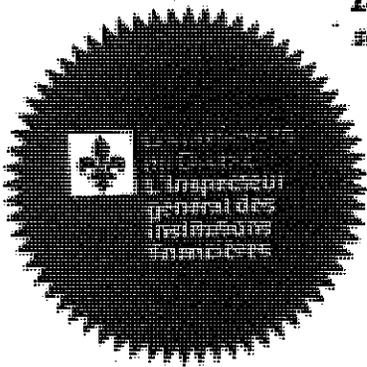
GROUPE CGI INC.

et sa ou ses version(s)

CGI GROUP INC.

a modifié ses statuts le **9 SEPTEMBRE 1998**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 9 septembre 1998
sous le matricule 1142478016



E930116C10G82SA

A S Turcotte
Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des Institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale GRUPE CGI INC. / CGI GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: Que la dénomination sociale de la compagnie soit modifiée pour se lire comme suit: GRUPE CGI INC. / CGI GROUP INC.	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives) N/A	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 Le Groupe CGI Inc. / The CGI Group Inc.

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (Rev.05-95)



Gouvernement du Québec
Déposé le

09 SEP. 1998

L'inspecteur général des
Institutions financières



Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions

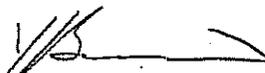
J'atteste par les présentes que la société par actions

GROUPE CGI INC.

a modifié ses statuts le 2 février 2012 à 0 h 0 min, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, comme l'indiquent les statuts de modification ci-joints.



Déposé au registre le 2 février 2012 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1142478016.



Registraire des entreprises



Statuts de modification

Ce formulaire s'adresse à toute société par actions qui désire déposer des statuts de modification. Il s'adresse également au conseil d'administration de toute société qui désire corriger des irrégularités, des illégalités ou des erreurs non manifestes contenues dans ses statuts. Veuillez lire les renseignements aux pages 3 et 4 avant de remplir ce formulaire.

Numéro d'entreprise du Québec	
NEQ	1-1-4-2-4-7 8 0 1 6

1 Identification de la société

Nom

Inscrivez le nom de la société ou sa désignation numérique.

GRUPE CGI INC. / CGI GROUP INC.

2 Modification des statuts

2.1 Nom

Inscrivez le nouveau nom de la société et sa version dans une autre langue, s'il y a lieu.

N'inscrivez rien si vous demandez une désignation numérique au lieu d'un nom.

Cochez la case appropriée.

- Nous demandons une désignation numérique au lieu d'un nom.
- Nous demandons un nouveau nom et nous confirmons que nous avons pris des moyens raisonnables pour nous assurer que le nom choisi est conforme à la loi.

2.2 Modifications apportées aux statuts de la société

Voir annexe A / See Annex A

2.3 Date d'entrée en vigueur

Inscrivez la date d'entrée en vigueur si elle est postérieure à celle de la réception des statuts.

(Pour les statuts qui ne sont pas visés à la section 3.)

2.4 Heure d'entrée en vigueur

Inscrivez l'heure d'entrée en vigueur, le cas échéant.

(Pour les statuts qui ne sont pas visés à la section 3.)

heures minutes

avant-midi

après-midi



H151 ZZ 72495349

3 Correction des statuts

3.1 Déclaration de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Je déclare (Cochez la ou les cases appropriées.)

- que la demande de correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers. ▶ Dans ce cas, joignez une copie du jugement autorisant la correction.
- que la demande ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers.
- que la demande risque de porter atteinte aux droits des actionnaires. ▶ Dans ce cas, joignez une copie du jugement autorisant la correction ou une copie de la résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient affectés par la correction.
- que la demande ne risque pas de porter atteinte aux droits des actionnaires.

3.2 Corrections apportées aux statuts de la société

3.3 Date d'entrée en vigueur

3.4 Heure d'entrée en vigueur (s'il y a lieu) heures minutes avant-midi après-midi

(La correction rétroagit à la date et à l'heure, s'il y a lieu, du certificat accompagnant les statuts que l'on corrige à moins que les présents statuts ou le jugement ne prévoient une date et une heure ultérieures à celles-ci, le cas échéant.)


Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Réservé à l'administration

ANNEXE A / ANNEX A

Les autres dispositions mentionnées aux statuts de la société sont modifiées par l'ajout ce de qui suit :

- (i) le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « Loi »), nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires;
- (ii) les assemblées des actionnaires peuvent se tenir à l'extérieur de la province de Québec, conformément aux articles 164 et 212 de la Loi, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration.

The other provisions mentioned in the Articles of the Corporation are modified by the addition of the following :

- (i) the Board of Directors may, in accordance with the provisions of section 153 of the *Business Corporations Act* (Québec) (the "Act"), appoint one or more additional directors to hold office for a term expiring not later than the close of the next annual shareholders meeting, provided that the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual shareholders meeting; and
- (ii) the meetings of shareholders may be held at a place outside the Province of Quebec, in accordance with sections 164 and 212 of the Act, as the Board of Directors may determine.

Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que la société par actions

GROUPE CGI INC.

et sa version

CGI GROUP INC.

a modifié ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions afin de changer son nom
pour

CGI INC.

Le 30 janvier 2019

Déposé au registre le 30 janvier 2019 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1142478016.


Registraire des entreprises



Statuts de modification

Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) : **1142478016**

Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, chapitre S-31.1

1 Identification de la société **Nom de la société par actions**

GROUPE CGI INC.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

CGI GROUP INC.

2 Modification des statuts

2.1 Modification relative au nom Nom de la société par actions

CGI INC.

2.2 Autres modifications

2.3 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date Heure

3 Correction des statuts

4 Signature

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Max Rogan

Signature électronique de

Max Rogan

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200063764987
Désignation numérique :

Déclaration relative au nom

Nom de la société par actions : GROUPE CGI INC.

Je, soussigné(e), Max Rogan, déclare que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, et que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration.

Signature électronique de Max Rogan

RÈGLEMENTS DE CGI INC. /

BY-LAWS OF CGI INC.

RÈGLEMENT 1986-5
MODIFIÉ ET MIS À JOUR
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Bureau de la Compagnie

1. **Bureau de la Compagnie.** Le siège social de la Compagnie est établi en la ville de Montréal, dans la province de Québec, Canada.

La Compagnie peut établir des bureaux à tout endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

Actionnaires

2. **Assemblée annuelle.** Sous réserve des dispositions des lois applicables, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider que toute assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie soit tenue, en totalité ou en partie, en personne ou de toute autre façon conforme aux dispositions des lois applicables, par tout équipement ou moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux pendant l'assemblée, incluant par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, y compris par téléconférence, vidéoconférence, liaison informatique ou webdiffusion.

3. **Assemblées générales spéciales.** En plus des dispositions des lois applicables régissant la convocation d'assemblées générales spéciales, des assemblées générales spéciales des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président du conseil d'administration ou du président directeur général ou, en leur absence, sur l'ordre de tout membre du comité exécutif de la Compagnie.

Les assemblées générales spéciales des actionnaires sont tenues à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le conseil d'administration, ou à tout autre endroit où tous les actionnaires de la Compagnie ayant droit de vote à telles assemblées sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou à tout autre endroit approuvé par écrit par tous les actionnaires de la Compagnie.

4. **Avis d'assemblée.** Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et le but de toute assemblée d'actionnaires doit être remis à tous les actionnaires ayant droit de recevoir tel avis, ou leur être envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie; cet avis doit leur être adressé à leur dernière adresse connue et expédié au moins 21 mais au plus 50 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, tout avis d'assemblée est adressé à la personne mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un des détenteurs, et un avis ainsi transmis est valide pour tous les détenteurs conjoints.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation à un actionnaire ou le fait qu'un actionnaire ne l'ait pas reçu, n'invalident de ce fait aucune résolution passée, aucun geste posé ou aucune mesure prise à cette assemblée.

5. **Quorum, vote et ajournements.** 2 personnes représentant, personnellement ou par procuration, 35% des actions en circulation du capital-actions de la Compagnie comportant droit de vote à l'assemblée, forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à toute assemblée des actionnaires. Une personne qui participe à une assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, y compris par téléconférence, vidéoconférence, liaison informatique, webdiffusion et par d'autres moyens semblables, offert par la Compagnie est réputée être présente à l'assemblée à toutes fins utiles.

Sous réserve des dispositions pertinentes des lois applicables, des statuts de constitution ou de tout autre règlement de la Compagnie, toutes les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont décidées par vote majoritaire et constituent les mesures prises par tous les actionnaires.

S'il n'y a pas quorum, les actionnaires présents et ayant droit d'être comptés aux fins de former le quorum ont le pouvoir d'ajourner toute assemblée des actionnaires de temps à autre et d'un endroit à un autre, sans autre avis qu'une mention lors de l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut être traitée à la reprise de l'assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

6. **Droit de vote et procuration.** Le vote peut être exprimé soit personnellement, soit par fondé de pouvoir.

À toute assemblée des actionnaires, chaque actionnaire présent à cette assemblée et ayant droit d'y voter, a droit à 1 voix lors d'un vote à mainlevée et, lors d'un scrutin, chaque actionnaire ayant droit d'y voter, présent ou représenté par un fondé de pouvoir (peu importe le moyen de communication utilisé, que ce soit téléphonique, électronique ou d'autres moyens semblables, offert par la Compagnie), a droit à 1 voix par action comportant droit de vote à telle assemblée et enregistrée en son nom dans les registres de la Compagnie au moment de l'assemblée ou, si elle a été déterminée, à la date de référence, sauf si un autre mode de répartition des voix est prévu aux termes des statuts de la Compagnie. Avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à mainlevée, tout actionnaire ou tout fondé de pouvoir peut demander que le vote soit pris par scrutin. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une assemblée annuelle des actionnaires n'est pas tenue en personne, le vote est pris par scrutin (par tout moyen de communication offert par la Compagnie) à moins qu'il en soit décidé autrement par le président de l'assemblée.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, le vote donné par le détenteur qui vote, personnellement ou par un fondé de pouvoir, et dont le nom apparaît en premier dans les livres de la Compagnie sera accepté à l'exclusion des votes du ou des autres détenteurs conjoints.

7. **Président d'assemblée.** Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président directeur général ou, en son absence, tout membre du comité exécutif choisi par la majorité des membres du conseil d'administration préside toute assemblée d'actionnaires. Si la personne censée présider toute assemblée d'actionnaires est absente ou se désiste, les personnes présentes peuvent choisir parmi elles quelqu'un pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

8. **Scrutateurs.** Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

Administrateurs

9. **Nombre.** Sous réserve de modifications ultérieures conformément aux dispositions pertinentes des lois applicables, le conseil d'administration de la Compagnie est composé d'un minimum de 3 personnes et d'un maximum de 20 personnes.

10. **Élection.** Chaque administrateur doit être élu à une assemblée annuelle des actionnaires.

11. **Quorum.** Les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer le quorum des réunions du conseil d'administration, mais tant qu'il n'est pas ainsi fixé, 5 administrateurs forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à toute réunion du conseil d'administration.

12. **Dépenses.** En plus de leur rémunération, les administrateurs ont le droit de se faire rembourser leurs frais de déplacement pour assister aux réunions du conseil d'administration, ainsi que tous les autres déboursés occasionnés par les affaires de la Compagnie.

13. **Réunions des administrateurs.** Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs élus et alors présents devront se réunir, sans avis préalable, et, s'il y a quorum, nommeront les officiers de la Compagnie et traiteront de toute autre affaire à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil d'administration, du président directeur général, ou d'une majorité du conseil d'administration.

14. **Avis des réunions.** Un avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration, indiquant le lieu, la date et l'heure de telle réunion, doit être envoyé à chacun des administrateurs à sa résidence ou à sa place d'affaires habituelle, au moins 2 jours francs avant la date de la réunion. Cet avis doit être remis personnellement à son destinataire, ou laissé à sa résidence ou place d'affaires habituelle ou envoyé par la poste par courrier affranchi, ou encore, envoyé par des moyens télégraphiques, électroniques ou autres moyens de communication.

Dans tous les cas où le président du conseil d'administration, le président directeur général ou la majorité du conseil d'administration considère qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, une telle réunion peut être convoquée en donnant un avis d'au moins 12 heures à chacun des administrateurs par le moyen jugé le plus approprié dans les circonstances, et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation à un administrateur ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu n'invalident de ce fait aucune résolution passée, aucun geste posé ou aucune mesure prise à cette réunion.

15. **Président de réunion.** Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration. En son absence, la présidence de la réunion est assumée

par le président directeur général. En l'absence du président directeur général, tout administrateur choisi par la majorité des membres du conseil d'administration préside la réunion.

16. **Votes.** Toute affaire soumise au vote lors d'une réunion du conseil d'administration est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

17. **Indemnisation.** En plus des dispositions des lois applicables régissant l'indemnisation des mandataires de la Compagnie, le conseil d'administration peut souscrire au profit des administrateurs, officiers ou leurs prédécesseurs ou toute autre personne qui a assumé ou qui est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de la Compagnie ou de toute corporation contrôlée par cette dernière, une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou d'officier de la Compagnie, à l'exception de la responsabilité découlant de leur propre négligence ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

18. **Comité exécutif.** Le conseil d'administration peut choisir, parmi ses membres, un comité exécutif composé d'au moins 3 administrateurs; le comité exécutif devra toujours comprendre le président du conseil d'administration et le président directeur général.

Chacun des membres du comité exécutif reste en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration en décide autrement.

Le comité exécutif possède et peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, sujet seulement aux dispositions pertinentes des lois applicables et aux restrictions imposées de temps à autre par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut adopter, de temps à autre, des règlements relatifs au comité exécutif, à la convocation et à la tenue de ses réunions et à la procédure à suivre lors desdites réunions.

19. **Pouvoir de répartir des actions et d'accorder des options.** Les actions de la Compagnie sont en tout temps sous le contrôle des administrateurs qui peuvent, par résolution, en accepter les souscriptions, les répartir; les émettre, accorder des options en ce qui concerne les actions non émises de la Compagnie et autrement disposer de la totalité ou d'une partie de ces actions aux administrateurs, officiers, employés, personnes, firmes, compagnies ou corporations, aux conditions et moyennant la contrepartie non contraire à la loi ou aux statuts de la Compagnie et aux moments que les administrateurs peuvent déterminer.

Pouvoirs d'emprunt

20. **Pouvoirs généraux d'emprunt.** Les administrateurs peuvent de temps à autre:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Compagnie;
- b) limiter ou augmenter l'emprunt à contracter;
- c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières de la Compagnie et les donner en garantie pour des sommes ou les vendre à des prix jugés

convenables;

- d) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations, débentures ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière;
- e) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou débentures, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Compagnie.

Les administrateurs peuvent déléguer tous ou chacun des pouvoirs énumérés ci-dessus à tels officiers ou à tels administrateurs de la Compagnie dans la mesure et de la manière qu'ils jugeront à propos.

Rien de ce qui précède ne limitera ou ne restreindra l'emprunt par la Compagnie sur des lettres de change ou billets promissoires qui auront été faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Capital-actions

21. **Certificats d'actions.** La forme et le contenu des certificats représentant les actions du capital-actions de la Compagnie doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Ces certificats d'actions portent la signature de 2 des officiers suivants: le président directeur général, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-adjoint de la Compagnie. Chaque certificat d'actions doit également être contresigné par l'agent de transfert ou registraire pour être valide.

La signature de ces personnes peut être gravée, lithographiée ou autrement apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique sur les certificats.

22. **Transfert d'actions.** Aucun transfert d'actions n'est valide à moins que le ou les certificats représentant les actions à transférer ne soient remis pour fins d'annulation.

23. **Date de référence.** Le conseil d'administration peut fixer une date dans le futur d'au plus 60 jours avant la date de toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, ou la date fixée pour le paiement d'un dividende ou la date fixée pour l'attribution de droits, comme étant la date de référence pour déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir l'avis de convocation de telle assemblée ou de son ajournement, de recevoir paiement de tel dividende ou de se voir attribuer tels droits, de façon à ce que, en tel cas, seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date ainsi fixée auront droit de recevoir tel avis et de voter à cette assemblée, de recevoir le paiement de tel dividende ou l'attribution de tels droits, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions dans les registres de la Compagnie après ladite date de référence.

Exercice financier

24. **Exercice financier.** L'exercice financier de la Compagnie se termine le dernier jour du mois de septembre de chaque année.

Effets négociables, contrats, déclarations judiciaires

25. **Chèques, lettres de change, etc.** Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou l'officier désigné par le conseil d'administration. A moins d'une résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Compagnie doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Compagnie auprès d'une Banque ou d'un dépositaire dûment autorisé. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

26. **Contrats, etc.** Les actes, conventions, documents, contrats et tout autre effet écrit requérant la signature de la Compagnie peuvent être valablement signés par le président du conseil d'administration, le président directeur général, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un secrétaire-adjoint ou de la façon autorisée par le conseil d'administration, et tous les actes, conventions, documents, contrats et tout autre effet écrit ainsi signé lient la Compagnie, sans autre formalité ou autorisation.

27. **Déclarations judiciaires.** Le président du conseil d'administration, le président directeur général, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un trésorier-adjoint ou un secrétaire-adjoint, ou tout administrateur, sont autorisés à faire, au nom de la Compagnie, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Compagnie; à faire toute demande en dissolution ou liquidation, ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Compagnie et consentir toute procuration relative à ces procédures; à représenter la Compagnie à toute assemblée des créanciers dans laquelle la Compagnie a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre toute décision à ces assemblées est loisible cependant au conseil d'administration de nommer par résolution toute autre personne dans le but de représenter la Compagnie pour les fins ci-dessus.